La doctrine

de l'UJA de Paris

Union
des Jeunes
Avocats
de Paris

ÉDITION 2026

Sommaire

Table des matières

Motions relatives à la collaboration 10
Motion relative à la modification de l'article 14 du RIN 11
Motion relative à la collaboration libérale 13
Motion sur la rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15
Motion d'alerte sur la situation des jeunes avocats du Barreau de Paris 17
Motion relative à l'intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration 19
Motion relative à la période d'essai : pour un délai de prévenance plus équitable 20
Motion relative à la visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition 24
Motion relative à l'effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27
Motion relative au renforcement de la coopération entre les organes du Barreau de Paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
Motions relatives à la déontologie et l'exercice du droit 31
Motion relative à la création d'une grande profession d'avocat 32
Motion relative aux structures d'exercice et à l'interprofessionnalité 34
Motion relative au détachement en entreprise 36
Motion d'alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients 38
Motion relative à la réforme des professions réglementées 39
Motion relative aux activités juridiques et judiciaires en ligne et à l'accès au droit 41
Motion relative au port de décorations sur la robe d'avocat 42
Motion relative aux incompatibilités 43
Motion relative à la pluri-professionnalité 45
Motion relative à l'unicité d'exercice 47
Motion relative au secret professionnel 49
Motion relative à l'accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat 50
Motion relative à l'exclusivité d'exercice 52
Motion relative au secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire 54
Motion relative à la publicité des sanctions disciplinaires 56
Motion relative au secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations 58
Motion relative à la mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats 60
Motion relative à une couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62
Motion sur la communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64

Motion sur la communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
Motion relative à la suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68
Motion : Le domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
Motion relative à une réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
Motions relatives à la gouvernance des institutions 76
Motion relative à l'élection au suffrage universel direct du président du Conseil National des Barreaux . 77
Motion relative à la représentativité au sein du Conseil de l'Ordre : non-renouvellement des mandats au CO 78
Motion relative à l'élection des avocats délégués à la CNBF 80
Motion relative à la transparence des missions de l'Ordre confiées aux confrères 81
Motion relative au Médiateur du Conseil de l'Ordre 82
Motion relative au mode de scrutin des élections des membres du CNB 83
Motion contre le cumul en tant que juge et représentant de partie devant les commissions ordinales ... 84
Motions relatives à l'entrepreneuriat 85
Motion relative à la notation des avocats 86
Motion relative à l'association dans les cabinets d'avocats 87
Motions relatives à l'égalité 89
Motion relative à l'indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90
Motion relative aux harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat 92
Motion relative à la lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité 94
Motion relative au renforcement des congés parentaux 96
Motion relative à l'urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle 98
Motion relative aux congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es 100
Motion relative à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive 103
Motion relative à la lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105
Motions relatives à la protection sociale et la santé 110
Motion relative au congé paternité 111
Motion relative à la cohérence des professions libérales 113
Motion relative à la prévoyance : prestations servies aux avocat(e)s libéraux/les à l'arrivée d'un enfant 115
Motion relative à la retraite : pour une retraite vectrice d'égalité 117
Motion relative au congé pour hospitalisation d'enfant 119
Motion relative à l'assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux 121
Motion relative à la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants 123
Motion relative au renforcement des congés maternité et parentalité 125
Motion relative à l'arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux 127

Motion relative à l'instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices 129
Motion relative à l'applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
Motion pour une prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du Barreau de Paris 133
Motion relative à une défense concrète de la santé des avocat·es 135
Motions relatives à la formation 137
Motion relative à la formation continue 138
Motion relative à l'École de Formation du Barreau : l'UJA désapprouve le projet d'acquisition d'un immeuble à Aubervilliers 140
Motion relative à la formation initiale 142
Motion relative aux propositions de réforme du CAPA 143
Motion de dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145
Motion relative à l'accès à la profession d'avocat et la formation initiale 147
Motion relative à l'accès aux écoles d'avocats 149
Motion relative au projet de réforme de la formation initiale et introduction de la « collaboration qualifiante » 150
Motion relative à la réforme de l'examen d'accès au CRFPA 152
Motions relatives aux libertés 153
Motion d'alerte relative au projet de loi relatif au renseignement 154
Motion relative à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité 156
Motion relative au fichier « TES » 158
Motion relative au projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement 160
Motions relatives à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle 162
Motion relative à l'aide juridictionnelle 163
Motion relative à l'aide juridictionnelle en péril 164
Motion relative à l'aide juridictionnelle et accès au droit 166
Motions relatives au numérique 168
Motion relative à l'accès des avocats à l'information juridique 169
Motions relatives au droit pénal 170
Motion relative au projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté 171
Motion relative au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile 173
Motion relative à la surveillance de sûreté 175
Motion relative au rapport de la Commission Varinard relative aux mineurs délinquants 177
Motion relative à l'insalubrité du dépôt du Palais de Justice de Paris 179
Motion relative au rapport de la Commission Léger 181
Motion relative à la réforme de la garde à vue 183
Motion relative au projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi URVOAS 185
Motion en réaction à l'affaire Ripert 187
Motion relative à la réforme de la prescription pénale 188

Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 189

Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 191

Motion contre les boxes fermés 192

Motion relative à l'extension des cours criminelles à trente départements 193

Motion relative à l'autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné 195

Motion relative aux difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du Tribunal et à la fouille des personnes retenues 197

Motion relative à la promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue 199

Motion relative à la présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition 200

Motion relative à l'interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés 201

Motion sur les modalités de grève des avocats au Barreau de Paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes 203

Motions relatives au droit des étrangers 205

Motion relative au droit des étrangers 206

Motion relative aux amendements au Projet de Loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par M. Éric Besson 208

Motion relative à la création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210

Motions relatives au droit de la famille 212

Motion relative à la fixation d'un barème indicatif des honoraires d'avocat appliqués au divorce par consentement mutuel 213

Motion relative au divorce sans juge 215

Motion d'alerte sur les réformes à venir en droit de la famille 217

Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218

Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop) tardive mais nécessaire 220

Motions relatives au droit social 222

Motion relative au défenseur syndical 223

Motion relative à la procédure unifiée devant les conseils de prud'hommes 224

Motion pour l'abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au Conseil de prud'hommes de Paris 226

Motions relatives au droit fiscal 228

Motion relative aux conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice 229

Motions relatives au droit public 231

Motion en faveur de la communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232

Motions relatives à la procédure civile 234

Motion relative à l'action de groupe 235
Motion relative à la communication électronique et la territorialité de la postulation 237
Motion relative à la suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238
Rapport relatif à l'avocat en entreprise 240
Rapport relatif à l'avocat en entreprise : un avocat de plein exercice 241

Les motions

Motions relatives à

la collaboration

Motion relative à la modification de l'article 14 du RIN

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 janvier 2008

Sous la présidence de Romain CARAYOL

Catégories : Collaboration · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la nécessité de mettre en place une véritable procédure de règlement des litiges entre avocats (article 7 de la loi de 1971), tout en s'opposant à une modification du cadre d'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour les avocats salariés (article 14 du RIN).

L'UJA appelle également à une évolution ciblée de l'article 14.3 afin de permettre aux collaborateurs libéraux pères de bénéficier effectivement du congé de paternité, dans des conditions compatibles avec la poursuite de leur collaboration (article 14.3 du RIN).

La motion

Votée le 8 janvier 2008 par la Commission Permanente de l'UJA de Paris

La Commission Permanente de l'UJA de Paris, le 8 janvier 2008,

RAPPELLE la nécessité de solliciter la modification de l'article 7 de la Loi de 1971 afin de mettre en place une véritable procédure de règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel conformément au projet adopté lors du Congrès de la FNUJA le 19 mai 2007, et du rapport joint à la présente ;

S'OPPOSE à toute modification de l'article 14 du RIN relativement à l'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office des avocats salariés ;

Toutefois,

EXIGE que l'article 14.3 soit modifié afin de permettre au collaborateur libéraux pères de suspendre leur contrat de collaboration dans les 4 mois de la naissance ou de l'adoption, afin de pouvoir bénéficier effectivement du congé paternité prévu par l'article 613-19-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

À cet effet,

PROPOSE l'adjonction de trois alinéas rédigés de la manière suivante :

« Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. Il en avise celui avec lequel il collabore un mois avant le début de la suspension. Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales » ;

Enfin,

INVITE le CNB à mettre en place une modification de l'article 14.3 du RIN afin de déterminer les modalités de la prise en charge du coût de la formation continue obligatoire du jeune collaborateur par son cabinet.

Motion relative à la collaboration libérale

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 avril 2010

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Collaboration

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réaffirme de manière solennelle son attachement au statut de la collaboration libérale, conçu comme un mode d'exercice distinct tant du salariat que de l'association, fondé sur l'indépendance de l'avocat et la liberté d'organisation de son activité professionnelle.

L'UJA rappelle que la possibilité effective pour le collaborateur libéral de constituer et de développer une clientèle personnelle constitue un critère essentiel de distinction avec le statut d'avocat salarié, tout en soulignant que l'indépendance demeure inhérente à la qualité d'avocat, quel que soit le mode d'exercice.

La motion précise enfin les positions de l'UJA sur différentes propositions relatives à l'évolution de l'activité libérale, à la protection sociale des collaborateurs, ainsi qu'aux conditions de conclusion et de rupture des contrats de collaboration.

La motion

Votée par la Commission Permanente de l'UJA de Paris le 12 avril 2010

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente, le 12 avril 2010,

RÉAFFIRME solennellement son attachement à la coexistence d'une dualité de statut entre l'avocat collaborateur libéral d'une part et l'avocat salarié d'autre part.

RÉAFFIRME son attachement à la définition des règles protectrices du statut du collaborateur libéral, et des dispositions d'Ordre Public du contrat de collaboration, dans le cadre des dispositions du Règlement Intérieur National et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, à l'exclusion de toute autre.

RAPPELLE que la possibilité effective pour le collaborateur libéral de se constituer et de développer, en toute liberté, une clientèle personnelle est le critère essentiel qui le distingue clairement de l'avocat salarié.

Que pour autant, tant le collaborateur libéral que le collaborateur salarié disposent, chacun, de l'indépendance inhérente à leur qualité d'avocat.

RAPPELLE que la liberté d'organisation des conditions, matérielles et temporelles, de travail du collaborateur libéral est inhérente à son statut même et ne saurait en aucun cas être remise en cause de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

En conséquence,

S'agissant des propositions figurant dans le Rapport « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale » :

S'OPPOSE à toute idée de contractualisation d'un temps dédié, ce dernier impliquant un contrôle de l'organisation du travail du collaborateur par définition contraire à son statut de collaborateur libéral,

APPROUVE l'allongement, à la demande et au bénéfice du seul collaborateur, du délai de prévenance en cas de rupture des longues collaborations,

CONSIDÈRE qu'au-delà de la généralisation aux professions libérales des avantages familiaux, il convient également de procéder à un alignement de l'indemnisation des congés maternité à 16 semaines comme dans le régime général, durée qu'il faudra envisager de porter à 20 semaines au vu de l'évolution des travaux en cours dans les institutions de l'Union européenne.

SE FÉLICITE de la proposition d'extension du régime fiscal des cessions et donations d'entreprise aux salariés au profit des collaborateurs libéraux.

S'agissant du recours à la technique assurantielle :

REMARQUE et **DÉPLORE** que la mise en place du dispositif de « chance maternité » ne semble pas avoir davantage garanti le maintien en place des collaboratrices à leur retour,

PRIVILÉGIE en matière d'assurance « perte d'activité » la négociation par l'Ordre, avec les organismes assureurs, d'un contrat cadre basé sur le libre choix d'adhésion du collaborateur et du cabinet, le financement incombant exclusivement à ces derniers.

En outre, **RAPPELLE** :

- la nécessité de faire bénéficier la créance antérieure du collaborateur libéral d'un privilège spécifique en cas de procédure collective du Cabinet avec lequel il collabore,
- la nécessité de permettre aux collaborateurs libéraux de bénéficier effectivement des droits qui leurs sont offerts, notamment par la législation de la sécurité sociale, et particulièrement en matière de congés paternité afin de leur permettre de le prendre dans les 4 mois de la naissance ou de l'adoption.

En tout état de cause, **CONSIDÈRE** qu'il convient de poursuivre la réflexion :

- sur la protection des collaborateurs libéraux à la conclusion du contrat,
- sur les mesures de nature à favoriser l'évolution des collaborateurs libéraux vers une association ou reprise de fonds d'exercice libéral saine et à moindre coût,
- sur les modalités et conséquences de la rupture des contrats de collaboration libérale,
- sur l'indemnisation du préjudice subi par les collaborateurs libéraux en cas de rupture notamment à l'issue d'une collaboration de longue durée.

Motion sur la rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé

Motion adoptée par la Commission Permanente le 29 mai 2012

Sous la présidence d'Alexandra PERQUIN

Catégories : Collaboration · Protection sociale · Déontologie · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les difficultés rencontrées lors de la rupture du contrat de collaboration en cas d'indisponibilité pour raison de santé du collaborateur.

Elle constate des pratiques consistant à faire courir le délai de prévenance pendant la période de maladie, au détriment du collaborateur.

L'UJA rappelle la situation de vulnérabilité particulière du collaborateur concerné et les principes essentiels de la profession.

Elle considère que, pour être valable, le délai de prévenance ne doit pas s'imputer sur la période d'indisponibilité.

Elle appelle en conséquence à une modification du RIN afin de suspendre le contrat pendant la maladie et d'interdire sa rupture durant cette période, sauf manquement grave.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 29 mai 2012 :

CONSTATE la recrudescence des difficultés lors des ruptures de contrat de collaboration libérale après l'annonce d'une indisponibilité pour raison de santé du collaborateur ;

CONSTATE que les cabinets font valoir que le délai de prévenance commence à courir dès la rupture, indépendamment de l'indisponibilité pour raison de santé ;

RAPPELLE que le collaborateur malade est dans une situation de fragilité et de vulnérabilité particulière durant la période d'indisponibilité pour raison de santé ;

CONSIDERE que la limitation à deux mois au cours d'une même année civile du maintien de la rétrocession d'honoraires du collaborateur, sous déduction des indemnités perçues, est de nature à suffisamment limiter l'exposition financière du cabinet d'accueil ;

CONSIDERE que les principes essentiels de notre profession tels l'humanité, la délicatesse, la confraternité, la loyauté et la courtoisie s'opposent à ce qu'il soit mis fin au contrat de collaboration alors que le collaborateur est indisponible pour raison de santé ;

RAPPELLE, en outre, que le délai de prévenance a, notamment, pour objet de permettre au collaborateur de rechercher une nouvelle collaboration ou de préparer son installation, ce qu'il n'est pas en mesure de faire efficacement lorsque son état de santé est altéré ;

CONSIDERE donc que le collaborateur doit bénéficier d'un délai de prévenance effectif dont il serait, au mois pour partie, privé si le délai de prévenance venait s'imputer sur la période d'indisponibilité pour raison de santé ;

DEPLORE l'ambigüité de la rédaction actuelle des dispositions de l'article 14 du RIN, source d'insécurité juridique pour les collaborateurs libéraux et dont certains cabinets cherchent aujourd'hui à tirer profit ;

En conséquence,

EXIGE que soient modifiées les dispositions de l'article 14 du RIN afin de lever toute ambigüité à cet égard, et ce de la manière suivante :

- insertion d'un second alinéa dans la section Maladie de l'article 14.3 du RIN :

 « *MALADIE*

 En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

 Le contrat est suspendu durant la période d'indisponibilité pour raison de santé du collaborateur. »

- la modification du dernier alinéa de la section « Avocat Collaborateur Libéral » de l'article 14.4 du RIN :

 « *AVOCAT COLLABORATEUR LIBERAL*

 Sauf meilleur accord des parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

 Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

 Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles

 Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

 Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

 À dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, ainsi que durant l'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu à l'initiative du cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou de santé ».

APPELLE le CNB et le Conseil de l'Ordre à se saisir de la question dans les meilleurs délais.

Motion d'alerte sur la situation des jeunes avocats du Barreau de Paris

Motion adoptée par la Commission Permanente le 1er septembre 2013

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI

Catégories : Collaboration · Conditions d'exercice · Gouvernance · Égalité professionnelle

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur la dégradation de la situation des jeunes avocats dans un contexte de crise économique.

Elle dénonce l'augmentation des coûts d'accès et d'exercice de la profession ainsi que les difficultés croissantes d'intégration et de maintien dans la profession.

L'UJA souligne la multiplication des ruptures de collaboration, les atteintes déontologiques et les obstacles à l'installation.

Elle critique également l'absence de réaction suffisante des institutions ordinales face à ces dérives.

Elle appelle en conséquence à des mesures urgentes pour protéger les jeunes avocats et garantir des conditions d'exercice respectueuses des règles déontologiques.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris réunie en Commission permanente le 1er septembre 2013 ;

RAPPELLE que les jeunes avocats sont particulièrement affectés par le contexte économique et professionnel ;

DEPLORE que, malgré de multiples alertes auprès des instances de la profession, les intérêts et droits des jeunes avocats persistent à être ignorés ;

S'INSURGE contre les nouvelles atteintes portées aux jeunes avocats en pleine période de crise économique et notamment contre :

- l'augmentation injustifiée des droits d'inscription à l'EFB en violation des engagements pris par le Bâtonnier en 2011 ;
- l'augmentation des droits d'inscription au Barreau de Paris ;
- l'augmentation des tarifs de la Pépinière.

DEMANDE en conséquence la réduction de ces frais aux montants antérieurement applicables ;

S'ALARME de ce que la profession fait peser les effets de la crise essentiellement sur les jeunes avocats comme en témoignent notamment :

- leur difficulté à intégrer la profession et en particulier à conclure un premier contrat de collaboration,
- l'augmentation des ruptures des contrats de collaboration, notamment à l'occasion de la maternité,
- la recrudescence des comportements contraires à nos règles déontologiques dont sont victimes les collaborateurs,

- les freins mis à l'installation des jeunes avocats, à leur construction de carrière et au développement de leurs cabinets ;

DENONCE la situation des collaborateurs et futurs collaborateurs, en ce qu'ils sont devenus la principale variable d'ajustement économique des cabinets ;

REGRETTE l'indulgence de l'Ordre des Avocats de Paris à l'endroit de ces mauvaises pratiques ;

PROTESTE notamment contre l'absence de mesures disciplinaires à l'encontre des cabinets qui adoptent des comportements non confraternels à l'égard de leurs collaborateurs en violation de notre corpus déontologique ;

RAPPELLE qu'elle a proposé dans le cadre de ses travaux et rapports les mesures urgentes et nécessaires pour préserver l'avenir des jeunes avocats, favoriser leur intégration dans la profession et leur permettre d'y faire carrière dans le respect de nos règles déontologiques et notamment les propositions votées en Commission Permanente les 3 mai (collaboration libérale) et 1er octobre 2012 (installation et association) ;

ENJOINT le CNB et l'Ordre des Avocats de Paris de se saisir de ces propositions en faveur des jeunes avocats et de prendre toute mesure de nature remédier à ces atteintes et à préserver leurs droits.

Motion relative à l'intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 mars 2019

Sous la présidence de Frédéric PERRIN

Catégories : Collaboration · Numérique · Vie privée

Synthèse

L'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a conduit à une nécessaire adaptation des pratiques professionnelles, y compris au sein des cabinets d'avocats.

Par cette motion, l'UJA de Paris rappelle que la mise en conformité en matière de protection des données personnelles doit être intégré aux contrats de collaboration.

L'UJA rappelle en outre que la collaboration libérale doit s'opérer dans le respect des principes fondamentaux de la collaboration, en particulier s'agissant de l'usage des moyens informatiques du cabinet par un collaborateur libéral nécessaire au développement de sa clientèle personnelle et le respect de sa vie privée sur son lieu d'exercice professionnel.

Constatant que les travaux du Conseil National des Barreaux ont donné lieu à la publication de modèles contractuels équilibrés, l'UJA appelle à ce que ces derniers servent directement de référence pour la modification des modèles de contrats figurant au Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

La motion

L'UJA de Paris réunie en commission permanente le 4 mars 2019 :

PREND ACTE de la nécessité d'intégrer la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration et de travail, en application depuis le 25 mai 2018, à tout contrat de travail ou de collaboration ;

RAPPELLE à cette occasion que l'usage des moyens informatiques du cabinet par un collaborateur libéral est nécessaire à son développement de clientèle, qu'aucune restriction ne peut y être apportée ;

RAPPELLE encore que les collaborateurs libéraux et salariés disposent d'un droit résiduel à la vie privée sur leur lieu d'exercice professionnel ;

CONSTATE que les travaux du CNB ont donné lieu à la publication de modèles en ligne qui satisfont à ces équilibres ;

APPELLE DE SES VŒUX à ce que la modification des modèles de contrats de travail et de collaboration libérales en annexe 6 du RIBP s'inscrivent directement dans les travaux publiés par le CNB.

Motion relative à la période d'essai : pour un délai de prévenance plus équitable

Motion adoptée par la Commission Permanente le 17 mai 2021

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Collaboration · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les modalités de rupture de la période d'essai dans les contrats de collaboration libérale. Elle constate que le délai de prévenance actuellement prévu de huit jours apparaît insuffisant et contribue, à mesure que la période d'essai progresse, à accentuer la précarité du collaborateur.

L'UJA rappelle que le point de départ du délai de prévenance du collaborateur se trouve à la date de son arrivée au cabinet, quelle que soit la qualification donnée à ce moment-là (par exemple, en tant que stagiaire ou juriste engagé via un CDD ou u CDI).

De plus, l'UJA relève que la collaboration libérale repose sur un équilibre contractuel entre les parties et qu'il est possible de prévoir des dispositions plus favorables que celles actuellement prévues par les textes.

La motion invite ainsi les cabinets et les institutions de la profession à adopter un délai de prévenance progressif au fur et à mesure de l'avancement de la période d'essai, sur le modèle du contrat-type de l'UJA de Paris.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 17 mai 2021,

D'UNE PART,

RAPPELLE que l'article 14.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat prévoit que la période d'essai du collaborateur libéral « ne peut excéder trois mois, renouvellement(s) compris » ;

RAPPELLE que l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris n°12/09202 du 27 novembre 2013 affirme que : « (…) le point de départ de la période d'essai se situe à la date à laquelle le collaborateur commence à œuvrer au sein du cabinet, quelle que soit la qualification donnée au contrat qui le lie audit cabinet (…) » ;

CONSTATE donc que la période d'essai débute à la date à laquelle l'avocat commence à œuvrer au sein du cabinet et ce peu importe que le contrat le liant au cabinet ou à l'avocat soit déjà un contrat de collaboration ;

D'AUTRE PART,

CONNAISSANCE PRISE :

• des dispositions de l'article 14.4.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat ;

• des dispositions de l'article P.14.0.1 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris relatif au contrat type régissant les relations de collaborations d'un avocat inscrit au Barreau de Paris voulant collaborer avec un autre avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

• et des stipulations dudit contrat-type et notamment de son article 20 ;

qui prévoient que le délai de prévenance est de huit (8) jours en cas de rupture pendant la période d'essai ;

RAPPELLE que :

- la collaboration libérale est moteur de croissance et source de dynamisme pour la profession, sous réserve que l'esprit et les règles de son statut soient respectés ;
- les garanties contractuelles du contrat-type assurent un équilibre des droits entre collaborant(s) et collaborateur(s) ;
- la période d'essai permet, pour le collaborateur et le collaborant, de s'assurer de la pertinence de collaborer ensemble et de l'adéquation entre les besoins et attentes de chacun ;
- en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est possible de prévoir un accord plus favorable au délai de huit (8) jours actuellement en vigueur au cours de la période d'essai ;

CONSTATE que si le principe d'un délai de prévenance prévu au contrat peut sembler satisfaisant, chaque jour de la période d'essai permet davantage de déterminer si la collaboration sera fructueuse de telle sorte que la pertinence d'un délai de prévenance si court s'amoindrit au fur et à mesure de l'exécution du contrat ; se faisant le délai de huit (8) jours prévu actuellement contribue, au fur et à mesure de l'exécution du contrat, à précariser davantage le collaborateur ;

RAPPELLE que le contrat de collaboration type de la FNUJA prévoit que : « Les parties conviennent qu'en cas de rupture de leur collaboration à l'initiative du collaborateur, le délai de prévenance [...] sera ramené à la durée d'un mois sauf meilleur accord des parties, au moment de la rupture du présent contrat » ;

AJOUTE, à l'instar de ce que prévoit le contrat de collaboration type de la FNUJA, qu'un délai de huit (8) jours n'est justifié que lorsque le collaborateur est à l'initiative de la rupture puisque la précarité induite par la brièveté du délai est souhaitée par le collaborateur libéral lui-même ;

RAPPELLE que le contrat de collaboration type de l'UJA de Paris prévoit ainsi que « le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai stipulée à l'article 2 pendant le premier mois et de quinze jours en cas de rupture pendant les deux mois suivants » ;

EN CONSÉQUENCE,

RÉAFFIRME qu'il n'est pas conforme au droit de prévoir deux périodes d'essai – une première au sein du contrat de pré-collaboration et une seconde au sein du contrat de collaboration libérale ;

INVITE les cabinets et avocats collaborants à prévoir – dès à présent – dans leurs contrats de collaboration un délai de prévenance à durée progressive : autrement dit, que le délai de prévenance :

- soit de :
 - huit (8) jours calendaires au cours du premier mois de la période d'essai, et quel que soit le moment de la rupture de la collaboration au cours de la période d'essai si la rupture est à l'initiative du collaborateur libéral ;
 - quinze (15) jours calendaires au cours du deuxième mois de la période d'essai ;
 - et de vingt-et-un (21) jours calendaires au cours du troisième mois de la période d'essai ;
- et court dès l'entrée au cabinet du collaborateur libéral – futur collaborateur libéral le cas échéant ;

INVITE les instances représentatives de la profession à adopter une nouvelle rédaction des textes et contrat-type en ce sens ;

PROPOSE la modification de l'article 14.4.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat et du contrat-type du contrat de collaboration du Barreau de Paris, telle que précisée en Annexe.

ANNEXE

- Modification de l'article 14.4.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat comme suit :

Version en vigueur au 17 mai 2021	Version proposée
	AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL
	Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois (3) mois à l'avance.
AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL	Ce délai est augmenté d'un (1) mois par année au-delà de trois (3) ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six (6) mois. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.
Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.	Le délai de prévenance est de huit (8) jours calendaires en cas de rupture durant le premier mois de la période d'essai.
Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.	Le délai de prévenance est de quinze (15) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du deuxième mois de la période d'essai.
Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.	Le délai de prévenance est de vingt-et-un (21) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du troisième mois de la période d'essai.
	La période d'essai débute au premier jour d'entrée du futur collaborateur au sein du cabinet.
Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.	Les parties conviennent qu'en cas de rupture de leur collaboration à l'initiative du collaborateur durant la période d'essai, le délai de prévenance prévu aux alinéas précédents sera ramené à la durée de huit (8) jours calendaires sauf meilleur accord des parties.
	Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

- la Modification du contrat-type du contrat de collaboration du Barreau de PARIS comme suit :

Version en vigueur au 17 mai 2021	Version proposée
La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.	La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Sauf accord plus favorable à *[COL]* au moment de la rupture, chaque partie pourra mettre fin au présent contrat en respectant un délai de prévenance, fixé au minimum à trois mois.

Ce délai sera augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ce délai sera de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Ces délais n'auront pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

La « rémunération habituelle » de *[COL]* restera due pendant ce délai, même en cas de non-exercice effectif de la collaboration du fait de *[CAB]*.

Les jours de repos rémunérés qui n'auraient pu être pris avant la notification de la rupture pourront être pris pendant le délai de prévenance. A défaut, ils ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu, ni faire l'objet d'une notification de rupture à dater de la déclaration de grossesse ou de l'annonce de l'arrivée de l'enfant par la collaboratrice et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à l'issue de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'arrivé de l'enfant, sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à l'adoption ou à la maternité.

Sauf accord plus favorable à *[COL]* au moment de la rupture, chaque partie pourra mettre fin au présent contrat en respectant un délai de prévenance, fixé au minimum à trois (3) mois.

Ce délai sera augmenté d'un mois par année au-delà de trois (3) ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six (6) mois.

Le délai de prévenance est de huit (8) jours calendaires en cas de rupture durant le premier mois de la période d'essai.

Le délai de prévenance est de quinze (15) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du deuxième mois de la période d'essai.

Le délai de prévenance est de vingt-et-un (21) jours calendaires en cas de rupture intervenant au cours du troisième mois de la période d'essai.

La période d'essai débute au premier jour d'entrée du futur collaborateur au sein du cabinet.

Les parties conviennent qu'en cas de rupture de leur collaboration à l'initiative du collaborateur durant la période d'essai, le délai de prévenance prévu aux alinéas précédents sera ramené à la durée de huit (8) jours calendaires sauf meilleur accord des parties.

Ces délais n'auront pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

La « rémunération habituelle » de *[COL]* restera due pendant ce délai, même en cas de non-exercice effectif de la collaboration du fait de *[CAB]*.

Motion relative à la visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 mai 2023

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO

Catégories : Collaboration libérale · Déontologie · Communication professionnelle · Clientèle personnelle · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les pratiques de certains cabinets consistant à invisibiliser leurs collaborateurs, notamment en ne les faisant pas apparaître sur les supports de communication du cabinet ou en ne leur attribuant pas d'adresse électronique nominative.

L'UJA rappelle que le collaborateur doit pouvoir être identifié dans ses actes et correspondances, développer sa clientèle personnelle et exercer pleinement ses droits déontologiques et professionnels.

Elle souligne qu'une adresse électronique personnelle constitue un outil indispensable tant pour le respect des règles professionnelles que pour la continuité de l'exercice en cas de rupture du contrat de collaboration.

La motion demande ainsi la généralisation des adresses électroniques nominatives, la visibilité des collaborateurs sur les sites internet des cabinets et l'intégration de ces exigences dans les contrats de collaboration.

La motion

L'UJA de Paris a été alertée à plusieurs reprises des nombreuses difficultés rencontrées par des collaborateurs qui ne bénéficient pas de tous les moyens de leur cabinet tant pour le développement de leur clientèle personnelle que pour celle du cabinet. Il s'agit notamment de la pratique de certains cabinets collaborants qui consiste à ne pas faire apparaître leur(s) collaborateur(s) sur leurs outils de communication (site internet notamment), ou de ne pas mettre à la disposition de l'avocat collaborateur une adresse électronique qui lui est personnelle.

Ainsi :

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 4 mai 2023,

RAPPELLE les principes essentiels des articles 2 du RIN s'agissant du secret professionnel, 3 du RIN s'agissant de la confidentialité des correspondances entre avocats et 6.6.2 du RIN qui indique que « l'avocat qui répond doit toujours être identifiable »

RAPPELLE l'article P31 alinéa 4 du RIBP qui prévoit que « L'Avocat est tenu de communiquer à l'Ordre une adresse électronique à laquelle il doit toujours pouvoir être joint »

RAPPELLE qu'il résulte de l'article 14.3 du RIN que :

- le collaborant doit mettre à la disposition de son collaborateur, « dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle ».

- « l'avocat collaborateur reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne » et que l'ajout de la signature de l'associé à celle collaborateur n'est qu'une possibilité : « il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés »

RAPPELLE qu'a l'issue de la collaboration, d'après l'article 14 du RIN « s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur »,

RAPPELLE également le droit du collaborateur prévu à l'article 14.4.4 du RIN de se voir remettre en cas de rupture du contrat de collaboration « sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel ».

AFFIRME qu'il est obligatoire pour l'avocat collaborateur de pouvoir être identifié dans tous les actes qu'il produit et dans toutes ses correspondances,

AFFIRME que l'absence de mise à disposition d'une adresse électronique nominative empêche l'avocat collaborateur de pouvoir développer sa clientèle personnelle dans des conditions conformes à ses obligations tant légales que déontologiques et l'invisibilise auprès de la clientèle du cabinet,

CONSTATE qu'il est impossible pour un avocat collaborateur de pouvoir se prévaloir du respect de ces règles déontologiques s'agissant de ses relations avec des interlocuteurs externes au cabinet, faute pour eux de pouvoir identifier précisément l'avocat avec qui ils dialoguent,

CONSTATE qu'en l'absence d'adresse électronique nominative et de signature, par le collaborateur, des documents qu'il a élaborés ou à l'élaboration desquels il a participé, le collaborateur n'est pas en mesure d'identifier précisément ces documents et par conséquent d'exercer effectivement pleinement son droit de se voir remettre tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel il a personnellement concouru en cas de rupture de son contrat de collaboration,

CONSTATE que le cabinet ne peut techniquement pas remplir ses obligations légales issues de l'article. 14 du RIN si le collaborateur n'a pas d'adresse électronique nominative à savoir renvoyer de façon automatique toutes les correspondances électroniques pendant les 3 mois de domiciliation suivant la fin de la collaboration,

RELEVE qu'à défaut de la mise à disposition de cette adresse électronique nominative, la communication personnelle électronique sécurisée et conforme aux principes déontologiques de l'avocat collaborateur n'est pas possible, alors même qu'elle est nécessaire,

CONSIDERE que lorsque le cabinet collaborant dispose d'un site internet, le collaborateur, quelle que soit son ancienneté, doit y figurer et que doivent apparaître son adresse électronique nominative ainsi que son barreau d'appartenance

DEPLORE plus généralement que de nombreux cabinets, en invisibilisant leurs collaborateurs, ne leurs permettent pas d'être des avocats de plein exercice et de se conformer à leurs obligations déontologiques

En conséquence,

EXIGE que le collaborateur soit clairement identifié dans tous actes, correspondances, études ou consultations qu'il produit, ou à l'élaboration desquels il a participé

EXIGE qu'une adresse électronique nominative, conforme aux exigences légales, soit attribuée par chaque cabinet à chacun de ses collaborateurs,

EXIGE que le nom du collaborateur, son adresse électronique nominative ainsi que son barreau d'appartenance soient mentionnés sur le site internet du cabinet le cas échéant,

DEMANDE l'ajout de la mention suivante dans tout contrat de collaboration libérale, et en particulier le contrat type : « Le cabinet Collaborant fournira au Collaborateur une adresse électronique nominative sécurisée permettant l'exercice des missions qui lui seront confiées et qu'il pourra utiliser pour son exercice personnel »

APPELLE dès maintenant l'ordre à s'assurer de l'effectivité des points ci-dessus, lesquelles résultent du droit applicable.

Motion relative à l'effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs

Motion adoptée par la Commission Permanente le **30 septembre 2025**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Collaboration · Honoraires · Déontologie · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur la persistance du non-paiement des rétrocessions d'honoraires, pratique préjudiciable aux collaborateurs et à l'image de la profession.

Elle déplore l'insuffisance des sanctions disciplinaires actuellement prononcées, jugées peu dissuasives, et souligne les conséquences concrètes de ces manquements, pouvant conduire certains avocats à quitter la profession.

L'UJA rappelle les obligations des cabinets en matière de paiement des rétrocessions et insiste sur le caractère abusif des retards.

Elle appelle à un renforcement de l'effectivité des sanctions disciplinaires, à une meilleure utilisation des outils existants, notamment la procédure de saisine en référé du Bâtonnier, ainsi qu'à l'extension des dispositifs envisagés en matière de fixation accélérée des honoraires.

Elle invite également à développer la formation des cabinets en gestion financière et à envisager la création d'un privilège protégeant les créances issues des contrats de collaboration au profit des collaborateurs.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 septembre 2025,

DÉPLORE que les comportements fautifs de certains confrères à l'égard de leurs collaborateurs et stagiaires nuisent à ceux-ci, à la profession et conduisent en outre certains à quitter la profession ou à s'installer plus vite qu'ils ne l'avaient prévu ;

RAPPELLE que parmi ces comportements fautifs, le non-paiement de rétrocession d'honoraires est malheureusement récurrent ;

DÉPLORE que les manquements aux principes déontologiques afférents à la collaboration ne donnent que rarement lieu à des sanctions disciplinaires suffisamment dissuasives, de nombreux collaborateurs considérant que ces poursuites ne donnent pas lieu aux sanctions pouvant être légitimement attendues ;

RAPPELLE que l'une des obligations d'un cabinet est de payer ses collaborateurs en temps et en heure à échéance et que le retard dans le paiement de la rétrocession d'honoraires est abusif et donne droit à des dommages et intérêts ;

En conséquence,

APPELLE à un signal politique fort soutenant l'effectivité de sanctions disciplinaires dissuasives en cas de manquements afférents à la collaboration, en particulier à l'égard du non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs et collaboratrices ;

APPELLE à la vigilance quant à un excès de réglementation pouvant aboutir à la création de nouveaux mécanismes inadaptés - tel que des mesures administratives dans un cadre qui relève du disciplinaire - ne répondant pas efficacement aux préoccupations légitimes des collaborateurs et collaboratrices ;

APPELLE au contraire les instances disciplinaires à sanctionner de façon effective et dissuasive, et de manière publique, le non-respect des engagements pris dans le cadre des procédures de conciliation préalable du Bâtonnier et le non-respect des décisions du délégué du Bâtonnier, notamment concernant le paiement de rétrocession d'honoraires ou la mise en place d'échéanciers ;

APPELLE à un renforcement de la publicité autour du recours à la procédure de l'article 148 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat (i.e. la procédure de saisine en référé du Bâtonnier) pouvant être utilisé en cas de non-paiement de la rétrocession d'honoraires ;

APPELLE à l'ouverture de l'éventuelle procédure accélérée et simplifiée de fixation des honoraires, découlant de la motion du 30 septembre 2025 de l'UJA de Paris, aux collaborateurs en cas de non-paiement de leur rétrocession ;

APPELLE l'Ordre des avocats du Barreau de Paris à prévoir plus de formations en matière de gestion financière de cabinets ;

APPELLE les institutions à relancer les démarches nécessaires à l'initiative d'une réforme pour la création d'un privilège garantissant les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale afin de protéger le collaborateur en cas de placement en procédure collective du collaborant ou de concours entre créanciers.

Motion relative au renforcement de la coopération entre les organes du Barreau de Paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 mars 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Déontologie · Collaboration · Discipline · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à un renforcement de la coopération entre les organes du Barreau de Paris afin d'améliorer l'identification, la sanction et la prévention des manquements déontologiques, notamment en matière de collaboration libérale.

Elle constate que de nombreuses données utiles existent déjà au sein des différentes instances ordinales, mais qu'elles sont aujourd'hui dispersées et insuffisamment exploitées.

L'UJA déplore que cette absence de centralisation empêche de détecter efficacement des situations de manquements répétés, en particulier dans les cabinets présentant un turn-over élevé.

Elle appelle en conséquence à une centralisation des données, à un meilleur partage d'information entre les organes compétents, ainsi qu'à un suivi renforcé des sanctions afin de prévenir la réitération des manquements.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 mars 2026,

VU le rapport et la motion « Pour l'effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs » de l'UJA de Paris du 30 septembre 2025 ;

RAPPELLE la mission de contrôle du respect des règles relatives à la collaboration dont est investi le Bâtonnier, qu'il peut déléguer au Conseil de l'Ordre et aux différents organes du Barreau de Paris ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses attributions, le Service de l'Exercice Professionnel est amené à collecter des données sur la conclusion, la modification et la rupture des contrats de collaboration au sein du Barreau de Paris ;

RAPPELLE également que les organes de conciliation, d'instruction et de jugement du Barreau de Paris, au premier rang desquels la Commission Difficultés d'Exercice en Collaboration libérale (DEC) et la Commission Harcèlement et Discrimination (ComHaDis), mais également les membres du Conseil de l'Ordre, à travers le logiciel BOB, ainsi que les salariés et missionnés, à travers le logiciel AIDA, ont accès à des informations portant sur les litiges existants ou passés au sein des cabinets en matière de collaboration ou, plus largement, de respect de la déontologie ;

CONSIDÈRE que ces données et informations, d'ores et déjà collectées par les différents organes du Barreau de Paris, permettent, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, d'identifier les situations de turn-over important au sein des cabinets, notamment par le biais (i) du nombre de conclusions ou ruptures de contrats de collaboration

enregistrés pour un même cabinet collaborant et/ou (ii) du nombre de saisines DEC/ComHaDis dirigées contre un même cabinet ;

REGRETTE que ces données et informations soient à ce jour collectées de façon éparse, sans centralisation, ne permettant pas au Barreau de Paris d'identifier efficacement des situations de manquements répétés aux règles déontologiques ;

DÉNONCE les effets concrets d'une telle absence de centralisation, à savoir :

- un obstacle majeur au contrôle effectif des règles de la collaboration libérale par le Bâtonnier de Paris ;
- une absence de dissuasion à l'égard de certains cabinets multipliant les manquements déontologiques ;
- une difficulté à objectiver et vérifier le passif d'un cabinet en cas de suspicion de manquements ;

En conséquence,

APPELLE à une coopération renforcée entre les organes du Barreau de Paris, notamment par la centralisation des données et informations :

- administratives (identification des cabinets et avocats) ;
- déontologiques et disciplinaires (saisines, avis, décisions) ;
- relatives aux contrats de collaboration ;
- issues des saisines DEC et ComHaDis ;

APPELLE à ce que l'ensemble des membres du Conseil de l'Ordre en exercice puissent avoir accès à ces données centralisées, dans le respect des règles applicables ;

APPELLE à un renforcement des actions de formation et de sensibilisation à destination des avocats, des salariés de l'Ordre, des missionnés et des membres du Conseil de l'Ordre, afin d'améliorer la détection des manquements ;

APPELLE à la mise en place d'un suivi effectif des sanctions prononcées, afin d'en assurer l'application et de prévenir la réitération des manquements ;

APPELLE à une réflexion sur la désignation de missionnés spécifiquement chargés de ce suivi ;

APPELLE enfin à ce que le Bâtonnier de Paris exerce pleinement son pouvoir d'auto-saisine lorsque les données centralisées révèlent des indices graves et concordants de manquements déontologiques répétés.

Motions relatives à

la déontologie et l'exercice du droit

Motion relative à la création d'une grande profession d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 mars 2008

Sous la présidence de Romain CARAYOL

Catégories : Organisation de la profession · Professions juridiques · Institutions professionnelles

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce en faveur du développement d'une grande profession d'avocat réunissant l'ensemble des compétences juridiques aujourd'hui réparties entre différentes professions. Elle se félicite notamment de l'intérêt manifesté par les Conseils en propriété industrielle pour la profession d'avocat.

L'UJA se félicite notamment de l'intérêt manifesté par les Conseils en propriété industrielle pour la profession d'avocat. Elle soutient ainsi l'idée d'une intégration des Conseils en propriété industrielle à la profession d'avocat, sous réserve du respect des règles d'accès et d'organisation de celle-ci. L'UJA rappelle en particulier la nécessité d'un renforcement de la formation juridique, de l'usage exclusif du titre d'avocat et de l'application des règles déontologiques et institutionnelles propres à la profession.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 11 mars 2008,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport de Monsieur TUFFREAU au nom du Conseil National des Barreaux ;

SUR RAPPORT présenté le 8 mars 2008 devant le Comité de la FNUJA et connaissance prise de la motion adoptée le même jour ;

PREND ACTE et se réjouit de l'attrait que la profession d'avocat suscite auprès des Conseils en propriété industrielle ;

SE DÉCLARE favorable à toute réflexion et action visant à développer les compétences et les expertises juridiques composant la profession d'avocat ;

APPELLE en ce sens de ses vœux la création d'une grande profession d'avocat réunissant toutes les compétences juridiques actuellement réparties entre différentes professions, réglementées ou non.

S'agissant du projet d'unification des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle,

SE DÉCLARE favorable à l'intégration des Conseils en propriété industrielle à la profession d'avocat dans le respect des règles d'accès et d'organisation de ladite profession, et plus particulièrement sous les conditions suivantes :

- le renforcement de la formation juridique des CPI, notamment des ingénieurs formés au CEIPI, afin de permettre un accès à la profession d'avocat sur obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat conformément aux dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et le Règlement Intérieur National ;
- un usage du seul titre d'avocat, avec mention de spécialisations telles que prévues par la loi et les règlements ;

- l'utilisation de la CARPA à l'instar de tous les membres de la profession d'avocat ;
- une rapide mise en conformité des structures d'exercice des Conseils en propriété industrielle avec les règles régissant les structures d'exercice de la profession d'avocat ;
- l'absence de toute représentation particulière au sein des institutions représentatives de la profession d'avocat.

Motion relative aux structures d'exercice et à l'interprofessionnalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 février 2010

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Structures d'exercice · Interprofessionnalité · Organisation de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les propositions de réforme relatives aux structures d'exercice des professions libérales et au développement de l'interprofessionnalité. Si elle accueille favorablement l'objectif de modernisation des structures d'exercice et d'ouverture vers une coopération accrue entre professions, elle souligne la nécessité de préserver les principes essentiels de la profession d'avocat, notamment son indépendance et le respect de sa déontologie.

L'UJA préconise notamment la simplification des structures existantes, l'ouverture encadrée des capitaux des sociétés d'avocats, ainsi que la mise en œuvre effective de l'interprofessionnalité. Elle appelle enfin les pouvoirs publics à favoriser des formes d'exercice plus souples et adaptées aux évolutions économiques tout en garantissant les spécificités propres à la profession d'avocat.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 11 février 2010,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale » ;

PREND ACTE de la volonté affichée de moderniser les structures d'exercice des professions libérales et de favoriser l'interprofessionnalité ;

RAPPELLE à cet égard que l'UJA de Paris préconise que soient prévues, a minima, les mesures suivantes, absolument nécessaires :

1. Maintenir les structures existantes et les flexibiliser plutôt que d'alourdir le dispositif existant par la création de nouvelles structures ;
2. Inciter à l'installation, à l'association et à l'exercice en groupe en allégeant la pression fiscale en cas d'installation et de transformation de structures d'avocats, notamment en cas d'évolution vers les structures permettant l'interprofessionnalité ;
3. Ouvrir les capitaux des sociétés d'avocats aux tiers non-avocats en respectant les principes d'indépendance, notamment par l'exclusion des capitaux provenant de clients et le plafonnement de la part de capitaux extérieurs dans le capital de la structure à un pourcentage inférieur à une minorité de blocage ;
4. Favoriser l'interprofessionnalité en promulguant les décrets d'application de la loi du 30 décembre 1990 relative aux sociétés interprofessionnelles d'exercice libéral prévoyant une interprofessionnalité au moyen de structures capitalistiques communes.

APPROUVE en conséquence les mesures tendant, et ce s'agissant de la profession d'avocat dans la limite des règles particulières propres afin d'assurer le respect de sa déontologie et de son indépendance, dans un cadre proportionné au but poursuivi, à :

- généraliser l'utilisation des structures de droit commun (SARL…) par les professions libérales avec, à terme, la suppression des SEL en tant que telles ;
- permettre la neutralité fiscale des changements de structures ;
- ouvrir l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée aux professions libérales ;
- permettre la mise en place d'un patrimoine d'affectation ;
- aligner le régime des SCP sur le régime des SEL et des SEP et permettre la SCP unipersonnelle ;

APPROUVE la simplification du régime d'ouverture aux capitaux extérieurs posée en principe susceptible de limitation par voie de décret propre à chaque profession et compte tenu des nécessités propres à celles-ci ;

CONSIDÈRE que s'agissant du patrimoine d'affectation, il est regrettable que les notaires obtiennent un nouveau droit exclusif dans un tel cadre alors que l'acte contresigné par avocat aurait pu en être le véhicule adapté ;

SUGGÈRE que le groupement momentané d'entreprises libérales puisse être envisagé à l'échelle européenne voire internationale ;

REGRETTE néanmoins l'absence de véritables propositions de nature à favoriser l'interprofessionnalité d'exercice ;

RAPPELLE à cet égard que l'article 25 de la directive « Services » précise clairement que « les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes ».

En conséquence,

APPELLE les pouvoirs publics à organiser une interprofessionnalité d'exercice par le recours aux structures de droit commun tout en posant les limites destinées à garantir l'indépendance de chaque profession et le respect de sa déontologie.

Motion relative au détachement en entreprise

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 juillet 2010

Sous la présidence de Dominique PIAU

Catégories : Conditions d'exercice · Avocat en entreprise · Collaboration

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la possibilité de détacher des avocats au sein d'entreprises. Elle constate l'intérêt croissant des entreprises pour l'intervention d'avocats titulaires du CAPA exerçant leur profession en leur sein, tout en soulignant les interrogations juridiques et déontologiques que ces pratiques peuvent soulever.

L'UJA se déclare favorable au détachement d'avocats collaborateurs ou salariés en entreprise sous réserve que celui-ci soit volontaire, qu'il constitue une véritable opportunité professionnelle et qu'il garantisse le maintien effectif de l'exercice de la profession. Elle insiste sur la nécessité d'encadrer cette pratique, notamment par la signature d'un contrat entre les trois parties (cabinet, avocat et entreprise), afin de préserver l'indépendance de l'avocat, son lien avec son cabinet et le respect des principes essentiels de la profession. Elle appelle enfin à la création d'un véritable statut de l'avocat en entreprise.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 8 juillet 2010,

SE RÉJOUIT de l'intérêt clairement affiché par les entreprises en faveur de la présence d'avocats titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat et exerçant la profession en leur sein ;

CONSTATE que si les expériences en la matière sont globalement positives pour l'ensemble des parties, des questions d'ordre juridique et déontologique se posent avec acuité ;

SE DÉCLARE favorable à la possibilité de procéder au détachement d'un collaborateur libéral ou d'un avocat salarié en entreprise si et seulement si :

- il est opéré sur la base du volontariat ;
- il apporte une réelle plus-value en termes de formation et de carrière ;
- il permet au collaborateur d'exercer effectivement la profession ;

RAPPELLE que l'avocat détaché en entreprise :

- exerce effectivement la profession d'avocat tout en étant détaché et doit donc apparaître comme tel ;
- ne doit pas être contraint par l'organisation interne de l'entreprise ;
- doit maintenir les relations avec son cabinet auquel il demeure contractuellement lié de manière exclusive et où il conserve son domicile professionnel ;

CONSIDÈRE que ce détachement ne doit pas remettre en cause le statut d'avocat et notamment, s'agissant du collaborateur libéral :

- la possibilité effective de se constituer et de développer en toute liberté une clientèle personnelle ;
- l'indépendance inhérente à sa qualité ;

- la liberté d'organisation de ses conditions matérielles et temporelles de travail qui ne saurait en aucun cas être remise en cause directement ou indirectement du fait de sa présence au sein de l'entreprise.

PAR CONSÉQUENT,

CONSIDÈRE qu'une telle pratique impose un encadrement tripartite des relations entre l'entreprise, le cabinet et le collaborateur dans le cadre d'un contrat de mission conclu pour un terme déterminé afin de formaliser en toute transparence le contour de la mission et son terme et qui serait opposable à la société utilisatrice cliente du cabinet d'avocat de la manière suivante :

- sous forme d'avenant au contrat de collaboration ou au contrat de travail devant impérativement être déposé pour contrôle à l'Ordre du Barreau auprès duquel le collaborateur est inscrit ;
- définissant clairement la nature des relations entre les trois parties ;
- indiquant que le détachement répond à un ordre de mission spécifique et non à un simple besoin en personnel de la société utilisatrice ;
- formalisant les modalités du détachement et les droits du collaborateur libéral dans le cadre de son détachement et de l'exécution normale de son contrat de collaboration ;
- rappelant que l'avocat détaché en entreprise est un avocat comme les autres qui doit respecter les règles déontologiques et principes essentiels auxquels il est soumis et qui doivent trouver des solutions pratiques spécifiques au regard de la situation particulière créée par le détachement ;
- indiquant les dispositions permettant d'assurer le respect de ces règles au sein de l'entreprise notamment en matière de secret professionnel et de confidentialité.

RAPPELLE que l'avocat a, au-delà de simples missions spécifiques, toute sa place au sein des entreprises ;

CONSIDÈRE dès lors qu'il est nécessaire de mettre en place le statut de l'avocat en entreprise comme nouvelle modalité d'exercice de la profession afin de permettre aux entreprises de bénéficier de ses compétences et de sa déontologie ;

APPELLE de ses vœux la modification de l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 afin de rendre effective cette nouvelle modalité d'exercice.

Motion d'alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 mars 2014

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI

Catégories : Secret professionnel · Libertés fondamentales · Droits de la défense

Synthèse

Par cette motion d'alerte, l'UJA de Paris réaffirme le caractère fondamental du secret professionnel de l'avocat, garantie essentielle de l'exercice des droits de la défense et de la protection des justiciables. Elle dénonce les atteintes portées à ce principe dans le cadre des débats publics relatifs aux écoutes téléphoniques et rappelle que la confidentialité des échanges entre un avocat et son client constitue une condition indispensable à l'existence d'une défense indépendante.

L'UJA appelle en conséquence les pouvoirs publics à engager sans délai une réflexion avec la profession afin de renforcer les garanties légales protégeant le secret professionnel.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 12 mars 2014,

RAPPELLE qu'elle est une association à vocation syndicale apolitique et qu'elle n'entend en conséquence pas prendre parti dans les débats politiques actuels autour des écoutes téléphoniques ;

RAPPELLE qu'entre en revanche dans son objet la défense des intérêts de la profession et du justiciable ;

RAPPELLE que le secret professionnel est une garantie fondamentale permettant l'exercice effectif des droits de la défense et qu'il est instauré dans l'intérêt du justiciable et non dans celui de l'avocat ;

CONSIDÈRE que les récentes positions des pouvoirs publics cautionnent des atteintes intolérables aux garanties essentielles et fondamentales que doit offrir un État de droit démocratique ;

S'INSURGE contre une certaine malhonnêteté intellectuelle qui préside aux récents débats et qui entend assimiler la juste revendication du respect des droits et libertés fondamentales à une simple solidarité corporatiste entre professionnels ;

S'INDIGNE surtout de la rhétorique démagogique consistant à laisser penser que les avocats solliciteraient une forme d'« impunité » qu'ils n'ont jamais revendiquée ;

RAPPELLE au Président de la République son engagement de renforcer le secret professionnel ;

ENJOINT les pouvoirs publics à engager d'urgence une réflexion avec la profession et ses syndicats afin de faire évoluer la législation en la matière et garantir la protection et le respect effectifs de la confidentialité des échanges entre un avocat et son client, quelle que soit leur forme, confidentialité sans laquelle aucune défense indépendante n'est envisageable.

Motion relative à la réforme des professions réglementées

Motion adoptée par la Commission Permanente le 29 septembre 2014

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Professions juridiques · Organisation de la profession · Marchés du droit

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit au rapport de l'Inspection générale des finances relatif aux professions réglementées et au projet du gouvernement de réformer ces professions par voie d'ordonnance. Si elle déplore le manque de concertation avec la profession ainsi que certaines critiques caricaturales visant les avocats, elle rappelle que ceux-ci exercent déjà dans un environnement ouvert et concurrentiel.

L'UJA affirme l'engagement des jeunes avocats dans l'évolution entrepreneuriale de la profession tout en réaffirmant l'importance d'une profession solidaire et respectueuse de ses principes déontologiques. Elle soutient notamment la réflexion sur l'avocat en entreprise, la suppression de la territorialité de la postulation et l'ouverture de nouveaux marchés du droit. Elle appelle enfin à la création d'une grande profession d'avocat rassemblant l'ensemble des compétences juridiques aujourd'hui réparties entre différentes professions.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 29 septembre 2014,

CONNAISSANCE PRISE des termes du rapport de l'Inspection générale des finances sur les professions réglementées, de l'intention affichée du gouvernement de réformer lesdites professions par voie d'ordonnance et des positions exprimées par les représentants de la profession ;

DÉPLORE le manque de concertation et certains dérapages démagogiques ayant consisté à assimiler les avocats à des capteurs de revenus alors que, comme le constate d'ailleurs sans ambiguïté le rapport de l'Inspection générale des finances :

- les avocats évoluent dans un environnement ouvert et concurrentiel tant sur le plan de la liberté d'installation que sur celui de la tarification et sont d'ailleurs en cela soumis à la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- la profession est ouverte, comme en témoigne la croissance constante de ses effectifs et sa démographie ;
- le revenu médian des avocats est le plus bas parmi les professionnels réglementés du droit ;

REVENDIQUE l'ouverture des jeunes avocats sur la société dans laquelle ils évoluent et leur volonté de continuer à opérer leur mutation entrepreneuriale ;

REVENDIQUE tout autant son engagement militant en faveur d'une profession solidaire et juste pour toutes ses composantes ;

RAPPELLE qu'elle est favorable à la suppression de la territorialité de la postulation, à l'avocat en entreprise sous des conditions propres à garantir son indépendance et ses règles déontologiques, ainsi qu'à une réflexion sur la prise de participation minoritaire des tiers dans le capital social des sociétés d'exercice libéral ;

SE RÉJOUIT des opportunités offertes par l'ouverture de nouveaux marchés à la profession ;

EN APPELLE à la création d'une grande profession d'avocat au service des justiciables réunissant toutes les compétences juridiques actuellement réparties entre différentes professions, réglementées ou non ;

EXIGE l'ouverture d'une véritable concertation de la profession à laquelle les jeunes avocats entendent prendre toute leur part.

Motion relative aux activités juridiques et judiciaires en ligne et à l'accès au droit

Motion adoptée par la Commission Permanente les 30 mars et 4 mai 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Numérique · Accès au droit · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur le développement de services juridiques et judiciaires proposés en ligne par des acteurs non-avocats. Elle souligne les risques que ces plateformes font peser sur la qualité des prestations juridiques, notamment lorsque l'intervention de l'avocat est remplacée par des services standardisés ou lorsque se crée un intermédiaire supplémentaire entre le client et son conseil.

L'UJA redoute également l'apparition d'un accès au droit et à la justice à deux vitesses, préjudiciable aux justiciables les plus vulnérables. Elle appelle ainsi les avocats à se mobiliser pour proposer eux-mêmes des services juridiques en ligne respectant les principes fondamentaux de la profession et invite les institutions représentatives à favoriser le développement de modèles économiques innovants permettant aux avocats de s'investir pleinement dans ces nouveaux modes d'exercice.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente les 30 mars et 4 mai 2015,

CONSTATE que de plus en plus de tiers non-avocats proposent des services juridiques ou judiciaires en ligne ;

DÉPLORE le grave risque de dégradation de la qualité des prestations juridiques du fait soit de l'absence d'intervention de l'avocat substitué par des services standardisés, soit de la création d'un niveau d'intermédiation qui éloigne le client de son conseil ;

REDOUTE l'accentuation d'un accès au droit et à la justice à deux vitesses au préjudice des justiciables les plus vulnérables économiquement ;

ENTEND que tous puissent bénéficier d'un accès direct à des conseils qualifiés dans l'ensemble des champs d'activité couverts par le droit, et ce avec toutes les garanties qualitatives, assurantielles et déontologiques offertes par la profession d'avocat ;

APPELLE à la mobilisation urgente des avocats pour proposer des services juridiques et judiciaires en ligne dans des conditions attractives pour le client, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la profession ;

APPELLE encore le Conseil National des Barreaux et l'Ordre du Barreau de Paris à œuvrer ensemble pour que les avocats puissent s'investir pleinement dans ces modes d'exercice en ligne grâce à des modèles économiques innovants au bénéfice des clients et d'un meilleur accès au droit.

Motion relative au port de décorations sur la robe d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 27 juin 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris rappelle que la robe d'avocat a pour vocation première d'assurer une égalité parfaite entre tous les membres de la profession, indépendamment de toute distinction honorifique.

L'UJA souligne que le port de décorations sur la robe est susceptible de créer une rupture d'égalité perceptible entre confrères et de nourrir une apparence de connivence avec les magistrats, de nature à porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité attendues de l'avocat.

La motion invite en conséquence à une abstention claire et uniforme du port de toute décoration dans l'exercice professionnel, en particulier lors des audiences.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission permanente le 27 juin 2015,

RAPPELLE que le port de la robe d'avocat a vocation à assurer une égalité parfaite entre tous les avocats ;

CONSIDÈRE que le port sur la robe d'avocat de décorations crée une rupture d'égalité perceptible par tous entre confrères décorés et non décorés et peut également donner une apparence de connivence avec les magistrats, porteurs ou non de décorations, au détriment de leur indépendance ou de leur impartialité ;

RAPPELLE que, si le port d'une décoration est concevable à l'occasion de cérémonies, le respect d'un principe d'égalité entre les confrères commande que les avocats s'abstiennent de porter toute décoration dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pendant les audiences ;

En conséquence,

INVITE les avocats à s'abstenir de porter sur leur robe d'avocat toute décoration dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Motion relative aux incompatibilités

Motion adoptée par la Commission Permanente le 25 avril 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Déontologie · Incompatibilités

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit au projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société ou de groupement régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, et plus particulièrement à son article 4 portant sur le régime des incompatibilités.

L'UJA rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le régime des incompatibilités de la profession d'avocat, et que toute évolution du régime des incompatibilités doit respecter les principes essentiels, au premier rang desquels figure l'indépendance.

La motion dénonce une modification substantielle des règles professionnelles opérée en dehors de tout processus démocratique et appelle à une reprise des travaux conformément aux positions exprimées par la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission permanente le 25 avril 2016, a adopté une motion relative aux incompatibilités en réaction à l'article 4 du projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société ou d'autre entité dotée de la personnalité morale ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne.

L'UJA de Paris réunie en commission permanente le 25 avril 2016, connaissance prise du projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société ou d'autre entité dotée de la personnalité morale ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne (NOR : EINC1602777D), et notamment de son article 4 pris en application de l'article 63 IV et V de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron ;

RAPPELLE qu'aux termes du V de l'article 63 : « Dans le respect des règles de déontologie applicables à la profession d'avocat, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du IV » ;

RAPPELLE que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron n'a ainsi eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le régime des incompatibilités de la profession d'avocat ;

RAPPELLE qu'il ne faut pas voir la déontologie comme un frein auquel il faut tenter de déroger à tout prix mais comme une garantie et un avantage à préserver ;

RAPPELLE les termes de la résolution du CNB des 17 et 18 juin 2011 proposant de renouveler dans les textes le fondement des incompatibilités en passant d'un principe de non-cumul de la profession d'avocat avec l'exercice de toute autre profession, salariée ou non, à l'exception de certaines fonctions limitativement énumérées, à un principe d'autorisation du cumul avec une autre profession, fonction, mission ou activité, sous réserve du strict respect des principes essentiels, notamment du principe d'indépendance, et de l'exercice effectif et à titre principal de la profession d'avocat ;

RAPPELLE notamment qu'aux termes de cette même résolution il a été proposé que soit, d'une part, présumé incompatible avec la profession d'avocat l'exercice d'une profession commerciale, et d'autre part, présumé compatible le cumul de la profession d'avocat avec une activité commerciale ou artisanale exercée à titre accessoire ;

DÉNONCE la rédaction actuelle du projet de décret qui conduit à effectuer, en dehors de tout processus démocratique, des modifications substantielles des règles régissant la profession d'avocat ;

CONSIDÈRE que l'article 4 du projet de décret susvisé, qui plus est entaché d'illégalité, ne répond aucunement aux objectifs précités et ne saurait être adopté.

En conséquence,

S'OPPOSE audit projet d'article 4 et à tout le moins à une rédaction de l'article 4 telle qu'annexée à la présente motion ;

APPELLE le CNB à engager toutes démarches utiles auprès de la Chancellerie afin de voir retranscrites dans les textes les propositions d'évolution du régime des incompatibilités du projet de réforme des articles 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991 telles que résultant de la volonté exprimée par la représentation nationale de la profession aux termes de la résolution du CNB des 17 et 18 juin 2011 ;

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de Paris d'entreprendre toutes démarches utiles aux fins d'obtenir les modifications susvisées et, si nécessaire, d'exercer tout recours utile devant le Conseil d'État.

Motion relative à la pluri-professionnalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 avril 2016**

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Pluri-professionnalité · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris prend position sur les modalités de mise en œuvre de la pluri-professionnalité à la suite de l'ordonnance du 31 mars 2016 instituant les sociétés de participations financières d'exercice en commun de plusieurs professions libérales.

L'UJA rappelle son attachement au respect strict des règles déontologiques de la profession d'avocat et alerte sur les risques que ferait peser une instrumentalisation de la pluri-professionnalité sur les principes fondamentaux de l'unité d'exercice et du régime des incompatibilités.

La motion appelle en conséquence le Conseil National des Barreaux à circonscrire strictement les travaux relatifs à l'inter-professionnalité et à privilégier une solution respectueuse des équilibres déontologiques de la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission permanente le 25 avril 2016, a adopté une motion relative à la pluri-professionnalité par laquelle, d'une part, elle appelle le CNB à circonscrire les travaux du groupe de travail sur l'inter-professionnalité à la seule question structurelle, dans le respect des prérogatives des commissions respectives et de l'Assemblée générale et, d'autre part, elle exige que le CNB sollicite, sans délai, dans le cadre de la ratification de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, au retrait de la SPE et à l'adoption de l'AIRPI telle qu'appelée de ses vœux par l'ensemble de la profession.

L'UJA de Paris réunie en commission permanente le 25 avril 2016, connaissance prise de l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui a institué la SPE ;

SE FÉLICITE que la version définitive de l'ordonnance ne comporte plus les dispositions initialement prévues visant à modifier les articles 6 et 53 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 relativement au régime des incompatibilités ;

SE FÉLICITE du fait que dans le cadre de la pluri-professionnalité, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, un avocat ne peut être le collaborateur libéral ou le salarié que d'un autre avocat et en aucun cas de la SPE ;

APPELLE de ses vœux une clarification sur les modalités selon lesquelles les avocats qu'ils soient salariés ou collaborateurs libéraux exerceront leur profession auprès d'une SPE, conformes aux dispositions de l'article 14 du RIN ;

RAPPELLE que les SPE n'ont pas vocation à devenir la structure d'exercice de droit commun de la profession d'avocat mais à demeurer minoritaires ;

RAPPELLE que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron n'a eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les règles déontologiques de la profession ;

RAPPELLE qu'il ne faut pas voir la déontologie comme un frein auquel il faudrait tenter de déroger à tout prix mais comme une garantie et un avantage à préserver ;

DÉNONCE l'instrumentalisation de la pluri-professionnalité aux fins de faire modifier substantiellement nos règles déontologiques et professionnelles, notamment s'agissant du principe de l'unité d'exercice ou du régime des incompatibilités de la profession d'avocat, en dehors de tout processus démocratique et au mépris de l'intérêt général de l'ensemble des avocats au profit exclusif des futurs avocats associés des SPE ;

RAPPELLE qu'aux termes de sa résolution du 11 avril 2014 en faveur de l'inter-professionnalité fonctionnelle, le CNB a clairement appelé à la création d'une structure sans personnalité morale, garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées ;

CONSTATE que la SPE telle qu'issue de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne répond nullement à ces objectifs, conduisant ses promoteurs à chercher à dévoyer nos règles déontologiques.

En conséquence,

APPELLE le CNB à circonscrire les travaux du groupe de travail sur l'inter-professionnalité à la seule question structurelle, dans le respect des prérogatives des commissions respectives et de l'Assemblée générale ;

EXIGE que le CNB sollicite, sans délai, dans le cadre de la ratification de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le retrait de la SPE et l'adoption de l'AIRPI telle qu'appelée de ses vœux par l'ensemble de la profession.

Motion relative à l'unicité d'exercice

Motion adoptée par la Commission Permanente le 25 avril 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Conditions d'exercice · Organisation de la profession · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit au projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de sociétés de professions libérales d'avocats. Elle s'inquiète notamment de la remise en cause du principe d'unicité d'exercice de l'avocat, consacré par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

L'UJA considère que certaines dispositions du projet de décret modifient substantiellement les règles régissant la profession sans véritable débat démocratique et portent atteinte aux principes déontologiques fondamentaux. Elle s'oppose ainsi aux articles du projet permettant de remettre en cause l'exercice exclusif au sein d'une structure et appelle à une réflexion globale sur l'évolution éventuelle de la règle d'unicité d'exercice.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 avril 2016,

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret relatif à l'exercice sous forme de société d'exercice libéral de la profession d'avocat et aux sociétés de participations financières de sociétés de professions libérales d'avocats (NOR : EINC1602692D), et notamment de ses articles 1er et 3, pris en application de l'article 21 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 un avocat ne saurait exercer la profession qu'au moyen d'un seul des modes d'exercice qu'il énumère ;

RAPPELLE que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron n'a ainsi eu ni pour objet, ni pour effet, de remettre en cause le principe de l'unicité d'exercice ;

CONSTATE que l'article 1er du projet de décret susvisé abroge les dispositions des articles 20 et 22 du décret n°93-492 du 25 mars 1993 qui prévoient l'exercice exclusif au sein de la société ;

RAPPELLE qu'il ne faut pas voir la déontologie comme un frein auquel il faut tenter de déroger à tout prix mais comme une garantie et un avantage à préserver ;

RAPPELLE notamment qu'aux termes de sa résolution du 11 avril 2014 en faveur de l'interprofessionnalité fonctionnelle, le Conseil National des Barreaux a clairement marqué son attachement à ce principe en appelant à la création d'une structure sans personnalité morale, garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées et sous les conditions cumulatives tenant à l'exercice exclusif par chaque professionnel au sein de cette structure et à l'obligation statutaire pour chaque professionnel de n'exercer que son activité principale ;

DÉNONCE la rédaction actuelle du projet de décret qui conduit à effectuer, en dehors de tout processus démocratique, des modifications substantielles des règles régissant la profession d'avocat ;

CONSIDÈRE que les articles 1er et 3 du projet de décret susvisé, qui plus est entaché d'illégalité, portent atteinte aux principes ci-dessus rappelés et aux votes de l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux.

En conséquence,

S'OPPOSE audit projet d'articles 1er et 3 ;

APPELLE de ses vœux l'engagement par le Conseil National des Barreaux d'une réflexion sur la question de l'unicité d'exercice en vue de faire des propositions pour une évolution raisonnée et maîtrisée, et non limitée aux seules structures d'exercice pluridisciplinaire, de ladite règle de l'unicité tout en permettant de garantir le respect des principes essentiels et des règles de la profession ;

DONNE MANDAT au président de l'UJA de Paris d'entreprendre toutes démarches utiles aux fins d'obtenir les modifications susvisées et, si nécessaire, d'exercer tout recours utile devant le Conseil d'État.

Motion relative au secret professionnel

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 avril 2016**

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Secret professionnel · Droits de la défense · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 mars 2016 relatif au secret des échanges entre l'avocat et son client. Elle s'inquiète de l'interprétation restrictive du secret professionnel retenue par la juridiction, qui permet notamment l'écoute de conversations entre un avocat et son client, peu important l'existence d'indices laissant présumer la participation de l'avocat à l'infraction.

L'UJA rappelle que le secret professionnel constitue une garantie fondamentale des droits de la défense et qu'il ne saurait être conditionné au statut de mise en cause du client, considération venant ainsi exclure du champ du secret les activités autres que pénales.

Elle appelle à une mobilisation de la profession afin de préserver la portée effective de ce principe essentiel.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 avril 2016,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 2016 relatif au secret des échanges entre l'avocat et son client (n°15-83.206) ;

RAPPELLE le principe fondamental que constitue le secret professionnel qui lie l'avocat à son client ;

AFFIRME que le secret professionnel n'assure en rien l'impunité des avocats mais constitue au contraire une condition de l'exercice effectif des droits de la défense en tant que principe démocratique ;

DÉNONCE la réaffirmation par la Cour de cassation de sa conception très limitée du secret des échanges qui permet notamment d'écouter une conversation entre le client et son avocat, peu important l'existence ou non de faits antérieurs propres à laisser présumer que l'avocat ait participé à l'infraction objet de la mise sur écoute ;

S'INSURGE contre la décision de la Cour qui conditionne le plein effet du secret professionnel à ce que le client soit officiellement mis en cause, venant ainsi exclure du champ du secret les activités autres que pénales ;

EXHORTE les parties prenantes à soutenir un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour sauvegarder notre secret professionnel ;

ENCOURAGE les institutions professionnelles à se mobiliser pour faire adopter une législation propre à empêcher l'écoute d'un client qui parle à une personne identifiée comme avocat lorsqu'il n'est pas préalablement établi que cet avocat ait pu participer à l'infraction objet de la mise sur écoute.

Motion relative à l'accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 9 janvier 2017

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Accès à la profession · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur le mécanisme d'accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat issu de l'ordonnance du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'UJA rappelle que si ce dispositif permet à certains ressortissants européens d'exercer des activités juridiques en France sans bénéficier du statut d'avocat, il soulève d'importantes questions quant au contrôle effectif de leur qualification et de leur activité dans l'intérêt des justiciables.

La motion dénonce enfin les atteintes portées à l'autonomie et à l'indépendance de la profession d'avocat par un mécanisme de contrôle confié à une autorité incompétente, au détriment des instances ordinales et du Conseil National des Barreaux.

La motion

Connaissance prise de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées,

L'UJA de PARIS, réunie en commission permanente le 9 janvier 2017 :

RAPPELLE qu'en application des directives 2005/36/CE et 2013/55/UE, transposées par l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016, un ressortissant de l'Union européenne peut accéder à une ou plusieurs activités d'une profession réglementée sur le territoire national de l'État d'accueil pour laquelle ou lesquelles il est déjà qualifié dans son État d'origine ;

PREND ACTE que ces professionnels ne bénéficieront pas du statut d'avocat et ne seront pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'avocat ;

RELÈVE que ces professionnels seront soumis à une épreuve d'aptitude pour exercer en France, sauf si les connaissances acquises en droit français sont de nature à rendre inutile cette vérification ;

CONSIDÈRE que dans l'intérêt des justiciables il est impératif d'exercer un contrôle sur la qualification et l'activité de ces professionnels ;

CONSTATE toutefois que le mécanisme de contrôle tel qu'il résulte de l'ordonnance précitée n'est pas satisfaisant et est entaché d'illégalité, dès lors que, notamment :

- le Garde des Sceaux est désigné à tort comme « autorité compétente pour délivrer les diplômes de la profession réglementée » au sens des directives précitées pour exercer le contrôle sur ces professionnels, au détriment du Conseil National des Barreaux et des ordres qui sont en droit les seules autorités compétentes ;

- l'appréciation alors portée par le Garde des Sceaux risque de diverger avec celle du CNB et des ordres dès lors que ces derniers sont amenés à trancher également des questions similaires dans le cadre de l'accès à la profession d'avocat ;
- plus encore, un tel pouvoir portera nécessairement atteinte à l'autonomie et à l'indépendance de la profession d'avocat telles que garanties à l'article 53 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

En conséquence,

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de PARIS pour engager tout recours utile.

Motion relative à l'exclusivité d'exercice

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 mai 2017

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Conditions d'exercice · Organisation de la profession · Statut de l'avocat

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la règle d'exclusivité d'exercice de la profession d'avocat à la lumière du décret du 29 juin 2016 et du rapport de la Commission des règles et usages du Conseil National des Barreaux. Elle considère que la rédaction actuelle des articles 7 et 87 de la loi du 31 décembre 1971 présente plusieurs difficultés, notamment en raison de discriminations entre les différents modes d'exercice et d'une insécurité juridique croissante.

L'UJA se déclare favorable à une évolution maîtrisée de la règle d'exclusivité d'exercice afin de permettre une plus grande souplesse dans les modes d'exercice de la profession, tout en garantissant le respect des principes essentiels et des règles déontologiques applicables aux avocats.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 11 mai 2017,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la Commission des règles et usages relatif à l'exclusivité d'exercice à l'aune du décret n°2016-878 du 29 juin 2016 qui sera présenté à l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 12 et 13 mai 2017 ;

RAPPELLE qu'elle est en faveur d'une évolution raisonnée et maîtrisée de la règle relative à l'exclusivité d'exercice tout en permettant de garantir le respect des principes essentiels et des règles de la profession d'avocat ;

CONSIDÈRE que la rédaction actuelle des articles 7 et 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :

- est discriminatoire selon les modes d'exercice ;
- porte atteinte à la règle fondamentale de l'affectio societatis, qui trouve une résonnance particulière dans la profession d'avocat ;
- est incompatible avec le fonctionnement actuel du système e-barreau ;
- est source d'insécurité juridique.

EST EN CONSÉQUENCE FAVORABLE à la modification des articles 7 et 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 telle que proposée par la Commission des règles et usages du Conseil National des Barreaux telle que rapportée ci-après :

- Article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :

> « *L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association*

ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. Un cumul de ces modes d'exercice est possible. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (…) ».

- Article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :

 « *L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8. Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un ou de plusieurs groupements d'exercice régis par le droit de l'État membre où le titre a été acquis (…)* ».

Motion relative au secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

Motion adoptée par la Commission Permanente le 7 octobre 2021

Sous la présidence de Charles OHLGUSSER

Catégories : Secret professionnel · Déontologie · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'alarme des amendements adoptés dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire visant à restreindre la portée du secret professionnel de l'avocat en matière de conseil dans les enquêtes relatives aux délits financiers.

L'UJA rappelle que le secret professionnel constitue une garantie essentielle de l'État de droit, indissociable de la mission de l'avocat et de la confiance que les justiciables doivent pouvoir placer en lui. Elle dénonce une réforme qui porterait atteinte à l'équilibre fondamental entre les nécessités de l'enquête et la protection des droits de la défense et appelle les parlementaires à supprimer les dispositions contestées.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 7 octobre 2021,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi n°4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire et des amendements subséquents relatifs à son article 3 adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

RAPPELLE que, suivant les termes de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel » ;

RAPPELLE également que ce secret est un et indivisible, attaché au statut même de l'avocat, et qu'il ne constitue pas un privilège mais une modalité nécessaire de l'exercice de la profession d'avocat dans un État de droit, en ce qu'il permet au client de se confier à son avocat en toute liberté et confiance et à l'avocat d'assister son client sans crainte ni entrave ;

RAPPELLE enfin qu'il n'existe pas de distinction textuelle entre les matières relevant du conseil et celles relevant de la défense dans l'exercice du droit et que toute atteinte au secret dans l'exercice des activités de conseil risque intrinsèquement de porter atteinte aux activités de défense qui pourraient exister par la suite ou dans d'autres procédures connexes ;

CONSTATE que le texte présenté en commission mixte paritaire est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (arrêt André c. France du 24 juillet 2008) ;

DÉNONCE AVEC LA PLUS GRANDE VIGUEUR l'adoption par le Sénat d'un amendement dangereux ne laissant aucun doute sur la volonté affichée de supprimer le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil dans le cadre des enquêtes sur les délits financiers, quand bien même l'avocat n'aurait pas participé à la commission des infractions poursuivies ;

S'INQUIÈTE de ce que cet amendement, s'il est maintenu en commission mixte paritaire, aura pour effet de ruiner la confiance nécessaire qu'un citoyen peut avoir en son avocat et en la Justice, ce qui est en parfaite contradiction avec la volonté politique affichée dans le titre même de ce projet de loi ;

EXHORTE dès lors les parlementaires et notamment la commission mixte paritaire à supprimer l'amendement adopté par le Sénat ajoutant l'alinéa contesté à l'article 3 relatif au secret professionnel de l'avocat du projet de loi pour la confiance en l'institution judiciaire, sans condition ni compromis qui aboutirait à un secret professionnel au rabais ;

APPELLE l'ensemble de la profession ainsi que toutes les personnes concernées à se mobiliser et à interpeler les parlementaires sur cette question qui touche au cœur même de la profession d'avocat et de la garantie des droits de leurs clients, en toute matière.

Motion relative à la publicité des sanctions disciplinaires

Motion adoptée par la Commission Permanente le 26 octobre 2023

Sous la présidence d'Olivia ROCHE

Catégories : Déontologie · Discipline · Transparence · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à renforcer la publicité des décisions disciplinaires.

Elle constate que la réforme intervenue en 2022 est insuffisante et que les décisions disciplinaires demeurent peu visibles et insuffisamment harmonisées.

L'UJA souligne que cette situation alimente un sentiment d'inaction disciplinaire et nuit à la confiance dans les institutions ordinales.

Elle considère qu'une publicité plus large et nominative permettrait de renforcer la transparence et l'effet dissuasif des sanctions.

Elle propose en conséquence d'instaurer un principe de publicité systématique des décisions disciplinaires, sous le contrôle de la juridiction disciplinaire et dans le respect du droit à l'oubli.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 octobre 2023,

CONNAISSANCE PRISE du décret n°2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et des délibérations du conseil de l'Ordre du 8 novembre 2022 et du 30 mai 2023 en matière de réforme de la procédure disciplinaire des avocats,

CONSTATE que la profession, de même que la presse, se font régulièrement échos d'un sentiment d'inaction de l'Ordre des avocats sur le plan disciplinaire à l'égard de certains comportements déviants, qui s'explique en partie par la méconnaissance des décisions prononcées ;

CONSTATE que la réforme de la publicité des décisions disciplinaires intervenue en juin 2022 s'est limitée à un toilettage sémantique et à l'introduction de quelques règles encadrant cette publicité lorsqu'elle est décidée par la juridiction disciplinaire ;

CONSTATE que la publicité de la décision disciplinaire est encore trop rarement prononcée par les juridictions disciplinaires de l'Ordre des avocats du barreau de Paris et que les modalités de publicité, quand elle est prononcée, sont inégales ;

CONSTATE le caractère automatique des mesures de publicité des décisions disciplinaires dans l'organisation de certaines autres professions réglementées ;

CONSIDÈRE qu'une meilleure publicité des décisions disciplinaires contribue à la mise en valeur du travail effectué par les juridictions disciplinaires, à l'autodiscipline de notre profession, à la confiance des avocats et du public dans les institutions ordinales ainsi qu'au renforcement de l'aspect dissuasif des sanctions disciplinaires ;

CONSIDÈRE que la profession d'avocat et le public ont un intérêt légitime à pouvoir prendre connaissance des décisions disciplinaires nominatives rendues à l'égard de consœurs et confrères, que la publication, souvent tardive, des décisions disciplinaires sur la plateforme Kentika est insuffisante à cet égard, puisque la décision est publiée sous une forme anonymisée et que l'affichage à l'entrée du Conseil de l'Ordre est inefficient ;

En conséquence,

DÉPLORE une réforme a minima de la publicité des décisions disciplinaires ;

REGRETTE par ailleurs l'absence d'uniformité dans les modalités de publicité des décisions disciplinaires et l'incohérence souvent constatée entre les modalités de publicité des décisions et la gravité des faits sanctionnés ;

APPELLE de ses vœux une modification du Règlement Intérieur du Barreau de Paris afin d'insérer un principe de publicité systématique des décisions disciplinaires nominatives selon des modalités uniformisées ;

CONSIDÈRE que cette publicité nominative doit s'accorder avec le principe du droit à l'oubli et que la juridiction disciplinaire est la mieux placée pour apprécier la durée de la mesure de publicité nominative au regard de ce principe ;

PROPOSE donc que les décisions disciplinaires soient par principe publiées sous une forme nominative, sauf décision inverse devant être expressément motivée par la juridiction disciplinaire, et que la juridiction disciplinaire fixe dans sa décision la durée de cette publicité nominative ;

APPELE de ses vœux une modification de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pour prévoir que (i) la publicité systématique du dispositif et des motifs de la décision de la juridiction disciplinaire, dans le respect de l'anonymat des tiers, (ii) pour une durée décidée par cette dernière de manière souveraine et selon des modalités permettant au public et à la profession d'en prendre connaissance de manière effective, (iii) et que la juridiction disciplinaire peut selon les circonstances de l'espèce et par décision motivée, écarter la mise en œuvre de la mesure de publicité ;

APPELLE également de ses vœux une modification en conséquence de l'article P.72.3.1, II alinéa 1er du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, qui pourrait être rédigée de la sorte :

> « *II. –La décision de la juridiction disciplinaire est assortie d'une mesure de publicité, dans le respect de l'anonymat des tiers. La juridiction disciplinaire peut selon les circonstances de l'espèce et par décision motivée, écarter la mise en œuvre de la mesure de publicité.*
>
> *Le dispositif de la décision précise la durée de cette publicité.*
>
> *S'agissant de la publicité de la décision en elle-même, la juridiction disciplinaire ordonne* :
>
> *- l'affichage sur un tableau dédié installé aux accueils de la Maison du Barreau et de la Maison des Avocats, pour une durée allant jusqu'à 12 mois ; et*
>
> *- la publication de la décision en tout ou partie dans une rubrique spéciale du site internet de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, pour une durée allant jusqu'à 12 mois*. »

Motion relative au secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 mai 2025

Sous la présidence de Damien STALDER

Catégories : Secret professionnel · Déontologie · Procédure pénale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les difficultés rencontrées par les avocats en matière de partage d'informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de substitutions ponctuelles.

Elle constate l'absence de cadre légal ou réglementaire encadrant la transmission d'informations entre l'avocat désigné et l'avocat intervenant ponctuellement, ce qui expose les praticiens à des risques de poursuites pénales.

L'UJA rappelle que ces substitutions nécessitent un accès effectif aux éléments du dossier afin d'assurer la défense du client.

Elle appelle en conséquence à la création d'un cadre juridique inspiré du secret médical, permettant un partage sécurisé des informations couvertes par le secret professionnel, notamment avec des avocats intervenant ponctuellement, sous réserve du consentement du client.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 15 mai 2025,

CONNAISSANCE PRISE de la pratique répandue des cabinets d'avocats contraints de faire appel à des confrères à titre ponctuel pour les substituer pour certains actes auxquels ils ne peuvent personnellement assister ;

CONNAISSANCE PRISE de l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant le cadre de la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat désigné à l'avocat le substituant ponctuellement ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article L1110-4 du Code de la santé publique qui consacre le secret médical et la possibilité de partager des informations couvertes par ce secret ;

CONSTATE que les avocats se mettent en situation de risque de poursuites pénales au titre de l'infraction de violation du secret professionnel et de recel de violation du secret professionnel ;

RAPPELLE que les avocats substituant occasionnellement les avocats désignés dans un dossier n'ont pas vocation à être désignés pour l'ensemble de la procédure ;

RAPPELLE que les avocats substituant occasionnellement les avocats désignés dans un dossier ne peuvent assurer leur mission de défense sans prendre connaissance d'éléments issus du dossier ;

DÉPLORE l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant le cadre de la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat désigné à l'avocat le substituant ponctuellement et les mettant en danger.

En conséquence,

APPELLE à la création d'un texte législatif ou réglementaire, à l'image du modèle du partage d'informations dans le milieu du soin prévu par l'article précité du Code de la santé publique, prévoyant pour l'avocat désigné dans une procédure d'instruction une possibilité de partage d'informations couvertes par le secret à :

- un avocat interne au cabinet non désigné dans la procédure ayant vocation à intervenir ponctuellement dans la procédure ;
- un avocat extérieur au cabinet non désigné dans la procédure ayant vocation à intervenir ponctuellement dans la procédure, après avoir recueilli expressément le consentement du client.

Motion relative à la mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats

Motion adoptée par la Commission Permanente le **30 septembre 2025**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Honoraires · Procédure · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris propose la mise en place d'une procédure accélérée et simplifiée de fixation des honoraires, inspirée de la procédure d'injonction de payer.

Elle constate les difficultés croissantes rencontrées par les avocats pour obtenir le recouvrement de leurs honoraires et déplore les freins persistants dans les procédures actuelles.

L'UJA estime qu'une telle procédure permettrait d'améliorer l'efficacité du recouvrement tout en contribuant au désencombrement des juridictions ordinales.

Elle suggère également de limiter ce dispositif aux cas les plus simples et d'accompagner sa mise en œuvre d'une dématérialisation accrue des procédures.

Elle appelle enfin à une évolution du cadre réglementaire, notamment par la modification du décret du 27 novembre 1991.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 septembre 2025,

VU la motion de la FNUJA réunie en Congrès à Bordeaux du 28 au 31 mai intitulée « pour la mise en place d'une procédure accélérée et simplifiée de fixation des honoraires » ;

CONSTATE un accroissement des difficultés auxquelles sont confrontés les avocats pour obtenir le paiement de leurs honoraires ;

DÉPLORE la persistance de freins dans les possibilités d'obtenir facilement le recouvrement des honoraires, ce qui dissuade parfois les avocats de solliciter le recouvrement forcé de leurs honoraires ;

ESTIME qu'une procédure accélérée de fixation des honoraires, pour les cas les plus simples, serait tout autant un gage de rapidité et d'efficacité pour les avocats et une solution de désencombrement des procédures en cours pour les juridictions ordinales ;

En conséquence,

PROPOSE la création d'une procédure accélérée et simplifiée de fixation des honoraires :

- inspirée de la procédure d'injonction de payer ;
- ouverte aux avocats et aux clients ;

- dans le cadre de laquelle une ordonnance assortie de l'exécution provisoire de droit, sauf si opposition est formée, pourra être rendue par le Bâtonnier sans débat contradictoire préalable ;
- avec possibilité pour la partie adverse de former opposition avant que l'ordonnance ne soit rendue exécutoire par le président du Tribunal judiciaire ;
- avec éventuellement une passerelle de la procédure accélérée à la procédure classique ;

SUGGÈRE de restreindre l'application de cette procédure accélérée aux cas les plus simples et de prévoir la dématérialisation de la saisine par le biais d'un formulaire type en ligne mettant en évidence les critères impératifs à une telle saisine et opérant un premier filtre ;

APPELLE DE SES VŒUX à une réflexion générale sur la dématérialisation de la procédure en fixation des honoraires, hors audiences ;

INVITE le Barreau de Paris à initier les discussions pour une modification du décret du 27 novembre 1991 instaurant cette procédure spécifique.

Motion relative à une couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 septembre 2025

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Numérique · Protection des données · Exercice de la profession · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur l'insuffisance de la couverture assurantielle des risques liés à la cybersécurité pour les avocats.

Elle souligne l'importance croissante de ces risques, tant pour les professionnels que pour leurs clients, en raison des conséquences potentielles, notamment en matière de confidentialité des données.

L'UJA constate que les garanties actuelles sont lacunaires et que les offres d'assurance existantes sont souvent proposées à des tarifs excessifs.

Elle appelle en conséquence à la mise en place d'une assurance couvrant de manière globale les risques et sinistres liés à la cybersécurité, articulée autour d'un socle obligatoire mutualisé et d'options complémentaires.

Elle invite également à renforcer la formation et la prévention en matière de cybersécurité au sein de la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 septembre 2025,

RAPPELLE l'omniprésence du risque cybersécurité et du danger qu'il représente, à la fois pour les avocats qui subiraient un tel sinistre sans être couverts mais également pour leurs clients dont les données et informations confidentielles pourraient être volées ;

CONSTATE l'absence de couverture intégrale des risques cybersécurité et de leurs conséquences, notamment financières, exposant ainsi les avocats à de potentielles lourdes conséquences en cas de sinistre cybersécurité ;

DÉPLORE que les assureurs ne couvrent ces risques additionnels qu'en augmentant de manière disproportionnée leurs tarifs.

En conséquence,

APPELLE les institutions de la profession à négocier avec nos assureurs une nouvelle assurance, couvrant le risque et le sinistre cybersécurité ainsi que toutes ses conséquences financières en découlant, composée d'un socle commun obligatoire de protection minimale et d'un socle facultatif de couverture des frais annexes ;

PROPOSE que cette nouvelle assurance obligatoire soit intégrée aux cotisations ordinales, afin qu'elle soit prise en charge de façon mutualisée par les cotisations ordinales versées par chaque avocat du Barreau de Paris et n'augmente pas les cotisations de façon significative ;

APPELLE les institutions de la profession à prévoir plus de formations, éventuellement obligatoires sur ce volet, et de prévention sur la question de la cybersécurité et du phishing et de communication sur les outils de protection conseillés par le Barreau de Paris.

Motion sur la communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation

Motion adoptée par la Commission Permanente le **22 octobre 2025**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Déontologie · Communication · Exercice de la profession · Numérique

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les incohérences et inégalités dans l'application des règles encadrant la communication des avocats.

Elle souligne l'importance croissante de la communication dans un environnement concurrentiel et constate une interprétation variable de ces règles par les Ordres.

L'UJA propose en conséquence une évolution du cadre déontologique afin de permettre, sous conditions, la mention des noms de clients avec leur accord exprès, notamment dans les communications promotionnelles.

Elle appelle également à autoriser la republication d'avis issus de plateformes tierces et s'oppose à toute invisibilisation des avocats dans les décisions de justice.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 22 octobre 2025,

VU les articles 2 et 10 du RIN, les articles 3 bis et 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 15 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, l'article 20 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article L 121-1 du Code de la consommation, l'article 226-13 du Code pénal, l'article P.10 Dispositions spécifiques au Barreau de Paris en matière de publicité de l'avocat ;

RAPPELLE que la profession d'avocat évolue dans un environnement de plus en plus compétitif, tant entre confrères et consœurs que vis-à-vis d'autres professions ;

RAPPELLE également que la communication, qu'elle soit à destination de professionnels spécialisés ou diffusée plus largement au public, sur les services proposés par le cabinet, ses compétences et son expérience est un élément de plus en plus incontournable du développement de ses activités ;

CONSTATE à cet égard une appréciation relative et inégale de ces règles par les Ordres en matière de communication des avocats ;

En conséquence,

PROPOSE, pour correspondre à la réalité de la pratique de la profession, une modification de l'article 2.2 du RIN afin de permettre à l'avocat de citer le nom de ses clients avec leur accord exprès et préalable dans le cadre de ses communications, avec la rédaction suivante (ajout proposé en violet) :

> *"2.2 Étendue du secret professionnel*

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique …) :

- *les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*
- *les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*
- *les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;*
- *le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;*
- *les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*
- *les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).*

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Dans ses communications à visée promotionnelle ou dans la défense des intérêts du client, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients sous réserve de leur accord exprès et préalable, hors convention d'honoraires.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale."

APPELLE à ce que les avocats puissent, sans difficulté, republier les avis les concernant, provenant de plateformes tierces, sur leurs sites internet et réseaux sociaux.

Également,

S'OPPOSE à toute invisibilisation des avocats dans les décisions de justice.

Motion sur la communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats

Motion adoptée par la Commission Permanente le **22 octobre 2025**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Déontologie · Communication · Exercice de la profession · Numérique

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'interroge sur les pratiques des classements professionnels d'avocats et leurs effets sur la profession.

Elle rappelle le rôle croissant de la communication dans un environnement concurrentiel et souligne les risques liés à des classements insuffisamment encadrés.

L'UJA appelle en conséquence à la mise en place d'un cadre déontologique renforcé garantissant la transparence, l'éthique et l'équité des classements.

Elle propose notamment l'instauration d'une charte, la transparence des critères utilisés, un encadrement des classements payants ainsi que la mise en place de mécanismes de contestation et de signalement.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 22 octobre 2025,

VU les articles 2 et 10 du RIN, les articles 3 bis et 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 15 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, l'article 20 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article L 121-1 du Code de la consommation, l'article 226-13 du Code pénal, l'article P.10 Dispositions spécifiques au Barreau de Paris en matière de publicité de l'avocat ;

RAPPELLE que la profession d'avocat évolue dans un environnement de plus en plus compétitif, tant entre confrères et consœurs que vis-à-vis d'autres professions ;

RAPPELLE également que la communication, qu'elle soit à destination de professionnels spécialisés ou diffusée plus largement au public, sur les services proposés par le cabinet, ses compétences et son expérience est un élément de plus en plus incontournable du développement de ses activités ;

En conséquence,

APPELLE les institutions représentatives de la profession à fixer un meilleur encadrement des pratiques des classements avec les acteurs concernés, à savoir :

- la mise en place d'une charte déontologique pour les organismes de classement ;
- la transparence obligatoire des critères de classement ;

- l'interdiction des classements payants sauf transparence, par ces classements et les avocats concernés, sur la nature payante de tout ou partie du classement ;
- un droit de réponse en cas de classement contesté ;
- la possibilité de signaler une erreur ou un abus.

Motion relative à la suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 26 novembre 2025

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Accès à la profession · Égalité · Professions juridiques · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris propose la suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat.

Elle constate que cette condition, prévue par la loi du 31 décembre 1971, subsiste alors qu'elle a été abandonnée dans d'autres États membres de l'Union européenne et dans d'autres professions en France.

L'UJA estime que cette exigence n'est plus justifiée au regard des autres conditions d'accès à la profession, notamment celles relatives aux diplômes et à l'expérience.

Elle souligne également les difficultés pratiques rencontrées par les ressortissants étrangers du fait de la condition de réciprocité.

Elle propose en conséquence une réforme des textes applicables afin de supprimer la condition de nationalité et d'en adapter les dispositions connexes.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 novembre 2025,

CONSTATE que le 1° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques subordonne l'accès à la profession d'avocat à la condition d'être français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

DÉPLORE que la condition de nationalité n'ait pas été supprimée depuis malgré l'abandon de cette condition de nationalité pour accéder à la profession d'avocat dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou pour accéder à d'autres professions en France ;

ESTIME que la condition de nationalité n'ait plus de raison d'être compte tenu des autres conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle pour accéder à la profession d'avocat ;

ESTIME que la condition de nationalité présente un verrou injustifié pour des ressortissants étrangers qui peuvent plus difficilement faire jouer la condition alternative de réciprocité au regard du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 décembre 2023 ;

ESTIME qu'il convient de supprimer la condition de nationalité et de déplacer la condition de réciprocité au niveau de la condition de diplôme ou titre équivalent pour exercer comme avocat ;

En conséquence,

PROPOSE :

- de modifier l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 comme suit ;

> *« Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :*
>
> ~~***1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;***~~
>
> ***1°2°*** *Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'au moins un master en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;*
>
> ***2°3°*** *Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au* ***1°2°*** ***ou être titulaire d'un diplôme ou titre équivalent pour exercer comme avocat d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique, sous réserve qu'il accorde aux français la faculté d'être titulaire sous les mêmes conditions de ce diplôme ou titre équivalent*** *de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;*
>
> ***3°4°*** *N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
>
> ***4°5°*** *N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
>
> ***5°6°*** *N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.*
>
> *Sans préjudice des dispositions du titre VI, l'avocat* ***titulaire d'un diplôme ou titre équivalent pour exercer comme avocat*** *d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36 CE du 7 septembre 2005 modifiée.* »

- de modifier les articles 97, 98, 204, 204-5 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, ce qui est également nécessaire pour mise en cohérence rédactionnelle ;

INVITE le Barreau de Paris ainsi que les instances représentatives nationales de la profession d'avocat à initier les discussions pour une modification de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991.

Motion : Le domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 juin 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Conditions d'exercice · Numérique · Exercice de la profession · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris poursuit sa réflexion sur l'adaptation des modes d'exercice de la profession aux évolutions technologiques et organisationnelles.

Elle considère que le domicile professionnel doit être apprécié au regard du respect des principes essentiels de la profession plutôt qu'au regard d'une conception matérielle des locaux.

L'UJA souligne l'impact du télétravail, de la dématérialisation des procédures et de l'intelligence artificielle sur l'exercice professionnel.

Elle appelle à une simplification du régime du domicile professionnel, à la reconnaissance d'une composante numérique du cabinet d'avocat et à l'expérimentation d'un véritable domicile numérique.

La motion réaffirme également sa position historique en faveur de la suppression de la territorialité de la postulation.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juin 2026,

Vu le du rapport « Domicile professionnel » présenté au Conseil de l'Ordre le 28 novembre 2023 par Thomas Charat, président d'honneur de l'UJA de Paris, et Emmanuel Escard de Romanovsky ;

Vu la Motion relative à la communication électronique et à la territorialité de la postulation (Commission permanente, 4 novembre 2019) ;

Vu la Motion relative à la réforme des professions réglementées (Commission permanente, 29 septembre 2014) ;

Vu le rapport relatif à l'avocat en entreprise (Commission permanente, 22 février 2021),

RAPPELLE sa doctrine constante en faveur de la modernisation des modes d'exercice et, en particulier, sa motion du 4 novembre 2019 relative à la communication électronique et à la territorialité de la postulation ;

CONSIDÈRE que l'exigence d'un domicile professionnel a pour seule finalité de garantir la dignité de l'exercice, l'indépendance de l'avocat et le secret professionnel, et que le lieu n'en est que le moyen ;

CONSIDÈRE que la crise sanitaire a rendu le télétravail et la visioconférence incontournables, et que la dématérialisation des procédures et des actes, comme l'arrivée de l'intelligence artificielle, ont déplacé le centre de gravité de l'exercice du lieu physique du cabinet vers la donnée et l'identité numérique de l'avocat ;

CONSTATE que la jurisprudence apprécie le domicile professionnel à l'aune de son effectivité et du respect des principes essentiels, et non de la forme des locaux (Cass. 1re civ., 14 décembre 2022, n ° 21-17.141, publié au Bulletin) ;

CONSTATE que le régime de la « domiciliation » ou « convention de mise à disposition », limité à douze mois non renouvelables, est dans les faits contourné, et que les contrôles a priori sont chronophages et sources de tensions ;

CONSIDÈRE que la dépendance à des hébergeurs soumis à des législations extraterritoriales menace le secret professionnel, tandis qu'un hébergement souverain et chiffré en constitue, à l'inverse, la meilleure garantie ;

CONSIDÈRE que ces évolutions, loin d'imposer une catégorie d'avocats à part, ouvrent à tous une modalité d'exercice plus souple et plus en phase avec les aspirations professionnelles et personnelles d'une partie de la profession, dans la continuité de l'attachement de l'UJA de Paris à l'avocat de plein exercice ;

En conséquence,

APPELLE de ses vœux la substitution, dans le RIN comme dans le RIBP, d'une logique déclarative à l'autorisation préalable, reposant sur une déclaration de domicile et une déclaration sur l'honneur, assorties d'un contrôle a posteriori sur pièces et sur place ;

APPELLE de ses vœux la modification du RIN et du RIPB aux fins de créer un dispositif de domicile numérique permettant sous conditions aux consœurs et confrères ayant une activité très majoritairement dématérialisée d'avoir un mode d'exercice qui leur correspond ;

APPELLE à la reconnaissance de la composante numérique du domicile professionnel (identité numérique ordinale, adresse électronique et lieu d'archivage sécurisé) et à la mise à disposition des confrères d'un coffre-fort numérique souverain ;

APPELLE à mettre fin à la fiction de la domiciliation temporaire en lui substituant une convention de mise à disposition pérenne, le caractère accessoire des activités d'hébergement et de sous-location étant maintenu ;

APPELLE une nouvelle fois de ses vœux la suppression de la territorialité de la postulation ;

PROPOSE que le Barreau de Paris se porte volontaire pour expérimenter, de manière évaluée et réversible, le domicile-identité numérique de l'avocat.

Motion relative à une réforme équilibrée de la procédure disciplinaire

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 juin 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Déontologie · Discipline · Institutions ordinales · Droits de la défense · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris formule une position globale sur les projets de réforme de la procédure disciplinaire des avocats.

Elle défend un renforcement de la place de l'auteur de la réclamation tout en préservant les droits de la défense, le secret professionnel et la présomption d'innocence.

L'UJA se prononce en faveur du maintien de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et soutient plusieurs évolutions procédurales destinées à améliorer l'efficacité et la lisibilité du dispositif disciplinaire.

Elle appelle également à la mise en place d'une exécution provisoire des sanctions disciplinaires, à un contrôle effectif de leur application et réaffirme sa position historique en faveur d'une publicité par principe des décisions disciplinaires sous forme nominative.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juin 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'étape de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux relatif à la réforme de la procédure disciplinaire, adopté par l'assemblée générale du 10 avril 2026, et de la consultation ouverte par courrier du 13 avril 2026 ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport adopté par le conseil de l'Ordre du barreau de Paris le 7 octobre 2025 ;

RAPPELLE sa doctrine constante en faveur de l'effectivité et du caractère dissuasif des sanctions disciplinaires, telle qu'exprimée dans sa motion du 30 septembre 2025 et en faveur d'une publicité par principe, sous forme nominative et selon des modalités uniformisées, des décisions disciplinaires, telle que rappelé dans sa motion du 26 octobre 2023 ;

Sur la place de l'auteur de la réclamation,

SOUTIENT le renforcement de la place de l'auteur·e de la réclamation pendant l'instruction et l'audience, par la sollicitation de ses observations, la faculté d'être entendu·e, assisté·e ou représenté·e, la consultation des éléments du rapport concernant le réclamant·e, sans copie, par l'avocat·e du réclamant·e, l'information de la date d'audience et la faculté d'assister aux débats, dans le respect du secret professionnel, des droits de la défense et de la présomption d'innocence de l'avocat·e poursuivi, avec la faculté, pour le Président, de limiter d'office l'accès aux réclamant·es aux seules parties de l'audience le concernant, et/ou sur demande de l'autorité de poursuite, mis en cause ou autre réclamant·e ;

APPELLE à ce que la décision soit communiquée à l'auteur·e de la réclamation et à son avocat·e dès sa notification, sans attendre qu'elle soit passée en force de chose jugée, la communication mentionnant expressément, le cas échéant, l'existence d'un appel et le caractère non définitif de la décision ;

PRÉCISE que l'anonymisation de la copie ainsi transmise au réclamant·e a pour seul objet de protéger les autres tiers à la procédure, réclamant·e, témoins ou client·es, et les éléments couverts par le secret professionnel, à l'exclusion de l'identité de l'avocat·e poursuivi·e, connue du réclamant·e ;

INVITE le Conseil national des barreaux à examiner la cohérence des voies de recours ouvertes au réclamant·e selon le mode de saisine ;

Sur la prescription de l'action disciplinaire,

SE PRONONCE en faveur du maintien de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui constitue pour la profession une marque de son exigence éthique propre et, pour le justiciable comme pour l'auteur·e de la réclamation, une garantie effective, et écarte l'instauration d'un régime de prescription ;

SOULIGNE que la spécificité du droit disciplinaire, distinct du droit pénal, et la portée du serment de l'avocat·e justifient un régime distinct, conformément à la reconnaissance opérée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-738 QPC ;

OBSERVE que les garanties internes au système, parmi lesquelles l'appréciation en opportunité de l'autorité de poursuite, l'appréciation in concreto par les juridictions disciplinaires sous le contrôle de proportionnalité de la Cour de cassation, et la voie de réinscription après radiation prévue par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, préviennent tout risque d'arbitraire et offrent au temps qui passe d'autres expressions que la prescription ;

Sur la communication et les autres points procéduraux,

SOUTIENT le principe d'une communication du bâtonnier, quand il estime cela utile et nécessaire, sur les dossiers médiatiques, limitée à des éléments strictement objectifs, sans appréciation sur le bien-fondé des poursuites, dans le respect de la présomption d'innocence et du secret professionnel, et appelle à ce que l'avocat·e concerné·e soit informé·e préalablement et mis·e en mesure de répondre ;

APPROUVE la jonction des procédures, la clarification du régime des nullités du rapport d'instruction (en étendant la rédaction de l'article 194-3 aux cas où seule la convocation a été annulée), la possibilité d'un arrêt anticipé de la procédure avec faculté d'opposition du réclamant·e, la signature électronique des décisions, la dispense de sanction, la délégation au sein de la procédure simplifiée et les ajustements de composition et de quorum des juridictions disciplinaires, sous réserve d'un strict encadrement des délais et du respect du délai raisonnable ;

APPELLE à l'instauration d'une exécution provisoire des décisions disciplinaires rendues en premier ressort ;

PRÉCISE que cette exécution provisoire doit être assortie d'un mécanisme d'arrêt ouvert à l'avocat·e sanctionné·e devant le premier président de la cour d'appel, à deux conditions cumulatives inspirées de l'article 514-3 du code de procédure civile, l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et un risque de conséquences manifestement excessives, et qu'elle ne saurait s'étendre à la peine complémentaire de publicité, dont la mise en œuvre demeure subordonnée au caractère définitif de la décision ;

SOUTIENT l'instauration d'un contrôle effectif de l'application des sanctions disciplinaires, gage de leur crédibilité, ainsi qu'à une collaboration étroite entre les différents organes des Barreaux, tel que formulé dans sa motion du 25 mars 2026 ;

SE DÉCLARE FAVORABLE au principe d'un dispositif de suspension ou d'omission pour raison de santé à la requête des instances ordinales, assorti d'une expertise et de voies de recours, et clairement distinct de la matière disciplinaire ;

Sur la publicité des décisions disciplinaires,

RÉITÈRE son appel à la modification de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 et de l'article P.72.3.1 du Règlement intérieur du Barreau de Paris afin de consacrer une publicité par principe, sous forme nominative quant à l'avocat·e sanctionné·e mais dans le respect de l'anonymat des tiers, y compris de l'auteur de la réclamation et des témoins, selon des modalités uniformisées, la juridiction conservant la faculté de l'écarter par décision motivée et fixant sa durée dans le respect du droit à l'oubli.

Motions relatives à

la gouvernance des institutions

Motion relative à l'élection au suffrage universel direct du président du Conseil National des Barreaux

Motion adoptée par la Commission Permanente le **4 octobre 2011**

Sous la présidence d'Alexandra PERQUIN

Catégories : Institutions professionnelles · Représentation de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce en faveur d'un renforcement de la légitimité démocratique du Conseil National des Barreaux. Si elle réaffirme son soutien historique à la création d'une instance nationale forte et unifiée représentant la profession d'avocat, elle constate la persistance d'un déficit de représentativité du CNB dénoncé par de nombreux avocats.

L'UJA considère que l'élection du président du Conseil National des Barreaux et du collège ordinal au suffrage universel direct permettrait de renforcer la légitimité de cette institution et de l'affirmer comme l'unique organe représentatif de la profession au niveau national.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 4 octobre 2011,

RAPPELLE qu'elle a soutenu dès l'origine la constitution d'une représentation nationale forte et unifiée de la profession ;

RÉAFFIRME que l'organe représentatif unique de la profession doit être le Conseil National des Barreaux ;

PREND ACTE de ce que le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers sont désormais membres de droit du bureau du Conseil National des Barreaux ;

DÉPLORE néanmoins la persistance d'un défaut manifeste de représentativité et de légitimité du Conseil National des Barreaux, dénoncé par les avocats et exploité par les pouvoirs publics ;

CONSIDÈRE que le suffrage universel direct permettra d'ériger le Conseil National des Barreaux au rang d'unique instance représentative au service des avocats.

En conséquence,

EXIGE l'extension du suffrage universel direct à l'élection du collège ordinal et à l'élection du président du Conseil National des Barreaux, lequel serait élu pour un mandat de trois ans avec une alternance Paris / Province.

Motion relative à la représentativité au sein du Conseil de l'Ordre : non-renouvellement des mandats au CO

Motion adoptée par la Commission Permanente le **6 janvier 2014**

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI

Catégories : Institutions ordinales · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la question du renouvellement des mandats au sein du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris. Elle réaffirme son attachement à une représentation renouvelée et équilibrée des différentes composantes de la profession au sein des instances représentatives.

L'UJA considère que le renouveau régulier des membres constitue une condition essentielle de l'efficacité institutionnelle et de la légitimité démocratique. Elle critique notamment la pratique consistant à réélire à plusieurs reprises les anciens Bâtonniers, estimant qu'elle nuit à la représentativité.

La motion appelle ainsi à limiter les renouvellements successifs et à garantir une alternance effective au sein du Conseil de l'Ordre.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 6 janvier 2014,

RAPPELLE qu'elle a toujours milité en faveur d'une meilleure représentation de toutes les composantes de la profession au sein de ses instances représentatives,

CONSIDÈRE que le renouveau de la composition de ces instances est la condition *sine qua non* de leur efficacité au service du plus grand nombre,

ESTIME que l'usage consistant à réélire trois fois au Conseil de l'Ordre les anciens Bâtonniers n'est pas de nature à permettre cette représentativité,

CONSTATE que l'instauration de la fonction de Vice-Bâtonnier accentue ce phénomène dès lors qu'elle aura pour effet à terme de doubler le nombre de confrères amenés à siéger pendant douze ans au Conseil de l'Ordre,

CONSIDÈRE que l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier sortants permet d'assurer une certaine continuité et une transmission d'expérience nécessaires,

CONSIDÈRE que les renouvellements ultérieurs ne se justifient pas,

REDOUTE en outre que la réélection des anciens Bâtonniers et Vices-Bâtonniers au Conseil multiplie les cas d'incompatibilité au sens du nouvel article P41.10 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris,

AFFIRME que les mêmes principes s'opposent au renouvellement des mandats des Membres du Conseil de l'Ordre sortants,

RAPPELLE qu'en effet les avocats parisiens sont assez nombreux pour qu'émergent chaque année suffisamment de candidatures de qualité pour assurer un renouvellement des Membres sortants du Conseil de l'Ordre,

En conséquence,

APPELLE de ses vœux :

- la limitation à un seul mandat au Conseil de l'Ordre consécutivement à leurs mandats des Bâtonniers et Vice-Bâtonniers ;
- l'impossibilité pour les Membres du Conseil de l'Ordre sortants de solliciter leur réélection.

Motion relative à l'élection des avocats délégués à la CNBF

Motion adoptée par la Commission Permanente le 27 juin 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Retraite · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à une modernisation du mode d'élection des délégués à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Elle constate le faible taux de participation des avocats à cette élection et estime que les modalités actuelles de vote, reposant notamment sur l'envoi d'un bulletin par courrier simple, ne favorisent ni la sécurité du scrutin ni la participation des électeurs.

L'UJA souligne l'importance des enjeux liés à la retraite pour l'ensemble des avocats et considère que la mise en place de modes de vote modernisés, notamment par voie électronique, permettrait de renforcer la participation et la représentativité des délégués élus.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 27 juin 2015,

CONNAISSANCE PRISE des statuts de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), et notamment de ses articles 7 et suivants relatifs au mode de scrutin des avocats délégués à la CNBF, ainsi que du faible taux de participation des avocats à cette élection ces dernières années ;

RAPPELLE que les modes de scrutin doivent permettre de favoriser une juste représentation, une forte participation des électeurs et offrir les meilleures garanties de réception des votes ;

DÉPLORE un mode de scrutin reposant notamment sur l'envoi par lettre simple par les électeurs de leur bulletin de vote dans un délai d'environ un mois, qui d'une part ne donne pas de garanties suffisantes quant à la bonne réception de ces envois et d'autre part n'incite pas à la participation des avocats à cette élection ;

CONSIDÈRE qu'il est de l'intérêt de la profession d'encourager les confrères à participer massivement à l'élection des délégués à la CNBF, la retraite constituant un sujet majeur intéressant l'ensemble des avocats depuis leur prestation de serment jusqu'à la fin de leur carrière ;

ESTIME qu'une rationalisation et une modernisation des modes de scrutin, notamment par la mise en place d'un scrutin électronique, favoriseraient une plus grande participation des avocats à cette élection ;

APPELLE en conséquence de ses vœux une modification des modes de scrutin des délégués à la CNBF.

Motion relative à la transparence des missions de l'Ordre confiées aux confrères

Motion adoptée par la Commission Permanente le 29 février 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Institutions ordinales · Transparence

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la question de la transparence des missions confiées par le Bâtonnier à certains confrères et de leur rémunération.

Si elle se félicite de la retransmission des séances du Conseil de l'Ordre et de la communication aux membres du Conseil des missions et rémunérations correspondantes, elle estime cette transparence insuffisante.

L'UJA appelle à une publication annuelle complète des missions, des noms des avocats missionnés et des rémunérations versées, afin de garantir une transparence effective au bénéfice de l'ensemble du Barreau de Paris.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente, le 29 février 2016,

RAPPELLE qu'elle est favorable au principe de la retransmission des séances du Conseil de l'Ordre au nom de la transparence nécessaire à un rapprochement entre les avocats du Barreau de Paris et leur Ordre ;

CONNAISSANCE PRISE, par la retransmission des séances du Conseil de l'Ordre, de l'existence de missions confiées à 34 confrères par le Bâtonnier dont la rémunération constitue un budget annuel total de 1,7 millions d'euros HT ;

CONSTATE que, désormais, le Bâtonnier communique aux membres du Conseil de l'Ordre la liste de ces confrères accompagnée des missions confiées et des rémunérations correspondantes ;

DÉPLORE néanmoins que cette diffusion soit limitée aux seuls membres du Conseil de l'Ordre ;

CONSIDÈRE qu'elle doit s'accompagner d'un compte rendu annuel des avocats missionnés sur le résultat de leurs travaux ;

CONSIDÈRE qu'une telle diffusion participerait effectivement à cet effort de transparence des institutions prôné par le Bâtonnier.

En conséquence,

EXIGE la publication annuelle des missions, noms et rémunérations des avocats missionnés par l'Ordre dans l'intérêt général du Barreau de Paris.

Motion relative au Médiateur du Conseil de l'Ordre

Motion adoptée par la Commission Permanente le 29 février 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Institutions ordinales · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur le projet de création d'un Médiateur du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, présenté comme un outil destiné à restaurer proximité et confiance entre les avocats et l'institution ordinale.

Si l'UJA reconnaît la légitimité de l'objectif consistant à rapprocher les avocats de leur Ordre, notamment dans un contexte de faible participation aux élections professionnelles, elle exprime de fortes réserves quant à la création d'une autorité indépendante du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

La motion alerte enfin sur le risque d'éloignement supplémentaire entre les avocats et l'institution ordinale que pourrait entraîner la mise en place d'un nouvel échelon d'intermédiation, et rejette en l'état le projet de Médiateur.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente, le 29 février 2016,

CONNAISSANCE PRISE des débats de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris en date du 16 février 2016 et notamment du rapport présenté à celui-ci proposant la création d'un Médiateur du Conseil de l'Ordre ayant vocation à « restaurer proximité et confiance » entre les avocats et l'institution ordinale parisienne ;

RAPPELLE qu'elle considère légitime la préoccupation de rapprocher davantage les avocats du Barreau de Paris avec leur Ordre, en particulier dans un contexte où la participation des avocats aux élections professionnelles est insuffisante ;

S'INQUIÈTE cependant de la création d'une autorité indépendante du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre qui deviendrait un contre-pouvoir non élu démocratiquement ;

S'INQUIÈTE également de la mise en place d'une autorité qui créerait de fait un degré d'intermédiation supplémentaire entre l'institution ordinale et les avocats, éloignant plus encore l'Ordre et les avocats ;

RAPPELLE que chaque membre du Conseil de l'Ordre est référent d'un certain nombre de confrères, a vocation à être accessible et à entretenir une proximité entre l'Ordre et les avocats.

En conséquence,

REJETTE, en l'état, l'instauration d'un Médiateur de l'Ordre dont les contours de la mission et des moyens ne sont pas définis.

Motion relative au mode de scrutin des élections des membres du CNB

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 mai 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Institutions professionnelles · Conseil National des Barreaux

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réaffirme son attachement au suffrage universel direct pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux.

Elle rappelle les décisions antérieures de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux en faveur d'un mode de scrutin plus démocratique, notamment l'instauration du scrutin de liste dans le collège ordinal.

L'UJA dénonce le retour au scrutin uninominal indirect pour le collège ordinal et exige un alignement plein et entier sur le suffrage universel direct.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en commission permanente le 30 mai 2016, connaissance prise du vote de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux des 20 et 21 mai 2016 au cours de laquelle a été examiné le rapport final sur la réforme du mode de scrutin pour l'élection de ses membres imposée par l'Ordonnance n°2015-949 du 31 juillet 2015 relative à la parité ;

RAPPELLE son attachement au suffrage universel direct pour l'ensemble des collèges électoraux composant le Conseil National des Barreaux, qui seul permet de garantir la démocratie, la représentativité effective des élus et la légitimité de cette institution ;

RAPPELLE que l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux avait :

- les 13 et 14 décembre 2013, décidé qu'à compter des élections qui auront lieu en 2017, le Conseil National des Barreaux serait composé de membres tous élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions territoriales réparties en deux collèges, ordinal et général ;
- les 16 et 17 mai 2014, instauré un scrutin de liste dans le collège ordinal, remplaçant ainsi le scrutin uninominal majoritaire à un tour.

DÉNONCE l'attitude du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers qui, à un an et demi des prochaines échéances électorales et à la faveur d'un débat portant sur la seule parité, a conduit l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux à revenir sur cette avancée démocratique majeure, en réinstaurant le scrutin uninominal indirect sur le collège ordinal ;

EXIGE du collège ordinal du Conseil National des Barreaux qu'il revoit sa position pour se soumettre enfin pleinement au suffrage universel direct.

Motion contre le cumul en tant que juge et représentant de partie devant les commissions ordinales

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 juin 2018

Sous la présidence de Laëtitia MARCHAND

Catégories : Déontologie · Institutions ordinales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les risques déontologiques résultant du cumul, par certaines personnes, de fonctions juridictionnelles ordinales et de missions de représentation de parties devant ces mêmes instances.

L'UJA souligne que cette situation est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité attendue des commissions ordinales et à nourrir un sentiment de défiance chez les confrères concernés par les procédures examinées.

La motion appelle en conséquence à une clarification normative afin de garantir l'indépendance, l'impartialité et la confiance dans le fonctionnement des instances ordinales.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en commission permanente, le 11 juin 2018 :

CONNAISSANCE PRISE du fait que l'Ordre sollicite d'anciens bâtonniers ou AMCO, pour que ces derniers président ou siègent dans des commissions ordinales, déontologiques, ou disciplinaires ;

CONNAISSANCE PRISE du fait que ces anciens bâtonniers et AMCO peuvent également intervenir en représentation des parties concernées par le litige devant ces mêmes commissions ;

S'ALARME du cumul de fait des fonctions de « juge » et de « défenseur » au sein d'une même commission, même si cela concerne des dossiers différents ;

S'INQUIÈTE du sentiment de défiance, voire d'un éventuel doute quant à l'impartialité attendue, que ce cumul pourrait faire naître aux yeux des confrères dont les situations sont réglées devant ces commissions.

En conséquence,

APPELLE à une modification des dispositions de l'article 41-1 2° du RIBP relatif à la déontologie du membre et de l'ancien membre du Conseil de l'Ordre afin de prévoir une interdiction du cumul de fonctions, l'AMCO ou l'Ancien Bâtonnier devant choisir entre être membre d'une commission ou représentant de partie.

Motions relatives à

l'entrepreneuriat

Motion relative à la notation des avocats

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 novembre 2019

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Déontologie · Numérique · Communication

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la question des notations et classements d'avocats sur internet. Elle alerte sur les risques liés à la multiplication des plateformes d'évaluation ne garantissant ni l'authenticité ni la sincérité des avis, dans un contexte où le secret professionnel limite la possibilité pour l'avocat d'exercer un droit de réponse public.

Tout en constatant le caractère désormais inéluctable de la notation en ligne, l'UJA appelle à un encadrement adapté aux exigences déontologiques de la profession et à un accompagnement des confrères, notamment les plus jeunes, dans la gestion de leur e-réputation.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente, le 4 novembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport relatif aux notations, classements et avis sur internet concernant les avocats présenté à l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux les 11 et 12 octobre 2019 ;

S'ALARME du nombre croissant de sites internet permettant d'évaluer les prestations des avocats sans aucune garantie sur l'authenticité, la véracité et la sincérité de ces avis alors que le secret professionnel interdit à l'avocat de pouvoir exercer un droit de réponse public et circonstancié ;

CONSTATE que la notation des avocats apparaît inéluctable, compte-tenu du cadre législatif et jurisprudentiel en vigueur, et qu'il est préférable que le jeune avocat puisse, s'il le souhaite, en faire une opportunité pour améliorer son e-réputation ;

DÉPLORE néanmoins que les avocats, tant en formation initiale que continue, ne soient pas préparés à maîtriser, ni travailler sur leur e-réputation et qu'il n'existe pas d'assistance de la part des Barreaux pour réagir aux situations de crise pouvant se présenter ;

APPELLE de ses vœux à ce que :

- les instances représentatives de la profession, y compris au niveau européen, travaillent, dans le prolongement des normes et référentiels Afnor existants, à un encadrement des mécanismes d'évaluation pour tenir compte des particularités propres à la déontologie des avocats visant à une information claire et loyale du public,
- les confrères soient accompagnés afin de mieux valoriser et protéger leur e-réputation.

Motion relative à l'association dans les cabinets d'avocats

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 juin 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Association · Collaboration libérale · Égalité professionnelle · Conditions d'exercice · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'interroge sur les modalités d'accès à l'association dans les cabinets d'avocats et sur l'évolution de ce modèle dans un contexte de transformation de la profession.

Elle constate un manque de transparence quant aux perspectives d'association offertes aux collaborateurs et collaboratrices, ainsi qu'une multiplication de titres internes susceptibles d'entretenir une confusion avec le statut juridique d'associé.

L'UJA dénonce également la persistance d'inégalités dans l'accès à l'association, notamment au détriment des femmes.

La motion propose plusieurs mesures destinées à renforcer la transparence, l'égalité et la lisibilité des parcours d'association, notamment par la création d'entretiens dédiés, l'adoption d'une charte de bonnes pratiques et la publication d'indicateurs statistiques.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juin 2026,

VU l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

VU le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats;

VU le Règlement intérieur national de la profession d'avocat ;

VU le Règlement intérieur du Barreau de Paris ;

VU les rapports et motions antérieurs de l'UJA de Paris, en particulier le rapport « Associer un collaborateur » de 2017 ;

VU l'enquête « Les inégalités au sein de la profession d'avocat·e » de l'UJA de Paris en mai 2025 ;

CONNAISSANCE PRISE des transformations profondes que connaît la profession d'avocat·e, notamment au regard du développement de l'intelligence artificielle générative et de ses conséquences sur l'organisation pyramidale des cabinets ;

CONSTATE que l'accès à l'association demeure, dans une large mesure, opaque pour les collaboratrices et collaborateurs des cabinets parisiens, en particulier quant aux critères, au calendrier et à la nature de l'association envisagée ;

CONSTATE que la prolifération de titres internes aux cabinets (counsel, senior counsel, managing associate, partner, non-equity partner et autres variantes) sans correspondance avec une réalité juridique au regard du droit français, est susceptible d'induire en erreur les avocat·e s concerné·e s comme leurs clients ;

RAPPELLE que la Cour d'appel de Paris a jugé que le titre de « partner » ne correspond aucunement au statut d'avocat·e associé·e tel qu'il est prévu par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 (CA Paris, pôle 2, ch. 1, 10 nov. 2009, n° 08/03450), et que la Cour de cassation, en cassant cet arrêt sur d'autres points, n'a pas remis en cause ce raisonnement (Cass. 1re civ., 17 mars 2011, n° 10-30.283) ;

CONSTATE la persistance, dans la profession, d'un plafond de verre qui se manifeste notamment par la sous-représentation des femmes dans l'association en capital et leur surreprésentation dans l'association en industrie sans accès aux droits patrimoniaux substantiels ;

RAPPELLE que la profession d'avocat·e est composée à 57,8 % de femmes selon les statistiques du ministère de la Justice au 1er janvier 2023 ;

RÉAFFIRME son attachement aux principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès à l'association ;

APPELLE l'instauration, à l'issue de cinq années de collaboration au sein de la même structure, puis tous les deux ans, d'un entretien dédié aux perspectives d'association, donnant lieu à un compte rendu écrit ;

DEMANDE aux instances représentatives d'engager les travaux nécessaires à l'adoption d'une Charte des bonnes pratiques de l'association, garantissant la transparence sur l'existence d'une voie d'association, sur les critères de promotion, sur la nature de l'association proposée et sur les modalités de sortie, ainsi que la non-discrimination dans l'accès à l'association ;

DEMANDE aux instances représentatives d'engager une réflexion sur l'insertion, dans le RIN, d'une disposition encadrant l'usage des titres internes aux cabinets, et précisant que tout titre suggérant la qualité d'associé·e ne peut être utilisé que pour un·e avocat·e ayant effectivement le statut d'associé·e au sens de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 ;

SOLLICITE la publication annuelle, par l'Observatoire de l'Égalité du Barreau de Paris, des indicateurs spécifiques à l'égalité dans l'accès à l'association, intégrant notamment le taux de passage à l'association en capital par genre, âge et tous autres motifs discriminatoires visés par la loi, la répartition par genre, âge et tous autres motifs discriminatoires visés par la loi, des associé·e s en industrie et la durée moyenne dans ce statut avant un éventuel passage en capital ;

APPELLE les instances représentatives à engager un dialogue constructif sur les voies d'une association choisie, transparente et équitable.

Motions relatives à

l'égalité

Motion relative à l'indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 19 mai 2014

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI

Catégories : Égalité professionnelle · Parentalité · Protection sociale · Collaboration libérale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les insuffisances de l'indemnisation des avocats installés et associés en cas de parentalité.

Elle rappelle les avancées réalisées pour les collaborateurs mais constate que les inégalités persistent pour les avocats exerçant à titre indépendant.

L'UJA souligne que les dispositifs existants ne permettent pas un arrêt d'activité dans des conditions satisfaisantes et contraignent les jeunes parents à des choix difficiles.

Elle appelle en conséquence à la mise en place d'un régime assurantiel ambitieux permettant une meilleure prise en charge des périodes liées à la parentalité, incluant la possibilité d'un maintien partiel d'activité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats, réunie en Commission Permanente le 19 mai 2014 :

RAPPELLE que l'objectif d'égalité professionnelle doit être une priorité pour le Barreau de Paris comme pour la profession d'avocat dans son entier,

RAPPELLE les propositions votées en faveur de cette égalité par la Commission Permanente de l'UJA de Paris le 3 mai 2012

SALUE les mesures d'ores et déjà adoptées en ce sens par le Barreau de Paris en 2013 et 2014 pour les collaboratrices et collaborateurs parisiens ainsi que les récentes mesures pérennisées par le Conseil National des Barreaux dans le Règlement Intérieur National en faveur de tous les collaborateurs et collaboratrices jeunes parents de France,

RAPPELLE que malgré ces progrès notables, l'égalité professionnelle n'est pas une réalité dans la profession qui affiche un important retard en la matière

DEMANDE que ses propositions soient toutes rapidement mises en œuvre pour favoriser le respect de cette égalité

REGRETTE notamment que les avocat(e)s installé(es) et associé(e)s rencontrent des difficultés importantes en cas de parentalité, difficultés qui ne sont pas suffisamment prises en compte par la profession,

CONSIDÈRE que le dispositif d'indemnisation actuel par le RSI est dérisoire et ne permet aucunement un arrêt d'activité dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÈRE que si le dispositif Chance Maternité mis en place au Barreau de Paris constitue incontestablement une avancée, il demeure insuffisant en ce que les montants versés ne suffisent pas à neutraliser les conséquences économiques d'un arrêt d'activité et en ce qu'il ne s'applique qu'aux seules mères ;

CONSTATE que les jeunes parents n'ont de fait pas la possibilité d'interrompre leur activité dans des conditions satisfaisantes à l'occasion de l'arrivée d'un enfant ;

DÉPLORE que dans ces conditions, les jeunes parents doivent opérer un choix entre l'accueil de leur enfant ou la poursuite de leur activité alors que des systèmes assurantiels pourraient être mis en place ;

CONSIDÈRE que la possibilité effective pour un jeune parent d'interrompre son activité lors de l'arrivée d'un enfant sans obérer totalement la situation de son cabinet doit être assurée et serait constitutive d'un véritable progrès social ;

RAPPELLE par ailleurs que le système reposant sur l'obligation d'un arrêt total d'activité n'est pas compatible avec les exigences de la situation des installées et des associées.

RAPPELLE que l'UNAPL en 2011 et l'UJA de Paris ont appelé de leurs vœux la mise en place d'un contrat assurantiel garantissant la parentalité afin qu'une meilleure prise en charge soit assurée pour les professionnels libéraux ;

DEMANDE au Conseil de l'Ordre de Paris, au CNB ainsi qu'aux pouvoirs publics de se saisir de la question, et d'œuvrer en faveur de l'instauration d'un régime assurantiel ambitieux permettant la prise en charge des conséquences des arrêts liés à la parentalité tenant compte des contraintes de l'activité des avocat(e)s installé(e)s et associé(e)s en ce compris la possibilité d'un maintien partiel de l'activité.

Motion relative aux harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 février 2018

Sous la présidence de Laëtitia MARCHAND

Catégories : Égalité professionnelle · Déontologie · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur la réalité des faits de harcèlement et de violences sexuels rapportés au sein de la profession d'avocat. Constatant l'absence de dispositifs adaptés pour prévenir et sanctionner ces comportements, l'UJA dénonce la banalisation de ces agissements et l'impunité dont bénéficient leurs auteurs.

La motion appelle les institutions de la profession à adopter une politique volontariste et structurée pour lutter contre ces violences, reposant sur la sensibilisation, l'accompagnement des victimes et la sanction effective des comportements fautifs.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 12 février 2018, sur la base d'un rapport présenté par sa Commission Égalité,

S'INDIGNE des actes de harcèlement comme de violences sexuels rapportés par de nombreux Consœurs, Confrères, élèves-avocat.e.s, stagiaires, et perpétrés par leurs auteurs en toute impunité ;

RAPPELLE que de tels actes sont constitutifs d'infractions pénales et qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article P.1.6 du Règlement intérieur du Barreau de Paris, « Le fait pour un avocat de harceler autrui ou d'avoir à son égard une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels » ;

S'ALARME de la banalisation du harcèlement sexuel dans la profession et de l'absence, à ce jour, de dispositifs adaptés permettant de prévenir et de lutter contre ce phénomène de manière claire, lisible et accessible ;

SALUE la volonté affichée par Madame le Bâtonnier Marie-Aimée Peyron et Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader de lutter efficacement contre ces agissements.

En conséquence,

APPELLE le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris ainsi que le Conseil National des Barreaux à se mobiliser de manière urgente, concrète et efficace pour mettre fin à la loi du silence et à l'impunité en la matière ;

DEMANDE au Bâtonnier, au Vice-Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre des avocats de Paris ainsi qu'au Conseil National des Barreaux d'adopter et de mettre en œuvre une politique courageuse de lutte contre le harcèlement sexuel qui s'articule notamment autour des axes et propositions suivants :

AXE N°1 – Expression d'une volonté institutionnelle forte

- Proposition n°1 : Prise de position officielle du Bâtonnier, du Vice-Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris et du Conseil National des Barreaux ;

- Proposition n°2 : Lancement d'une campagne globale de sensibilisation et de recensement autour des faits de discrimination, agissements sexistes et violences sexuelles ;
- Proposition n°3 : Lancement d'une campagne de sensibilisation plus ciblée, à l'EFB, à l'attention des élèves-avocat.e.s ;
- Proposition n°4 : Création de modules sur les violences sexistes et sexuelles dans la formation continue des avocats.

AXE N°2 – Création d'un parcours transversal d'accueil et d'accompagnement

- Proposition n°5 : Création d'une cellule d'accueil à l'EFB ;
- Proposition n°6 : Création d'un réseau de « cabinets refuges » pour les élèves-avocat.e.s ;
- Proposition n°7 : Création d'un référent formé au sein de l'Ordre des avocats de Paris ;
- Proposition n°8 : Information des victimes sur l'ensemble des recours à leur disposition.

AXE N°3 – Sanction effective des comportements avérés

- Proposition n°9 : Mise en place d'une procédure de signalement automatique des faits de harcèlement ou violences sexuels par l'EFB auprès du Bâtonnier compétent ;
- Proposition n°10 : Transmission systématique à l'autorité de poursuite des dossiers de harcèlement ou violences sexuels et instruction et jugement par des membres du Conseil de l'Ordre formés à ces questions.

Motion relative à la lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le **13 mai 2019**

Sous la présidence de Frédéric PERRIN

Catégories : Égalité professionnelle · Discriminations · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce en faveur d'une réforme profonde du congé de parentalité au sein de la profession d'avocat afin de lutter contre les inégalités et les discriminations. S'appuyant sur un rapport de sa Commission Égalité, elle souligne que les dispositifs actuels de congés parentaux créent des déséquilibres entre femmes et hommes, mais également entre les différentes formes de parentalité.

L'UJA appelle ainsi à une restructuration globale du congé de parentalité, à un renforcement des droits des parents avocats et à une meilleure implication des institutions et des cabinets. Elle propose notamment l'allongement du congé de parentalité, l'égalité des prestations financières et la mise en place de mécanismes de contrôle et de sensibilisation afin de garantir l'effectivité de ces droits.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente, le 13 mai 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport « État des lieux et propositions de réforme du congé de parentalité au sein de la profession d'avocat » présenté par sa Commission Égalité, et dans la continuité du rapport « Égalité professionnelle Femmes/Hommes au sein de la profession d'Avocat », adopté lors de la Commission Permanente du 3 mai 2012 ;

RÉAFFIRME solennellement son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations ;

RAPPELLE que, conformément à l'article P.1.6 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, « *le fait pour un avocat de ne pas respecter le principe d'égalité constitue une infraction aux principes essentiels* » ;

RAPPELLE également que, conformément à l'article P.1.7 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, le fait pour un avocat d'avoir à l'égard d'autrui une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels ;

DÉPLORE que les conditions d'accès et d'exercice des congés parentaux, tels qu'ils sont prévus et encadrés aujourd'hui au sein de la profession d'avocat, soient une source d'inégalités et de discriminations entre les femmes et les hommes mais aussi entre les couples hétéroparentaux et homoparentaux.

En conséquence,

APPELLE le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, le Conseil National des Barreaux ainsi que tous les acteurs concernés à se mobiliser rapidement en faveur d'une réforme du congé de parentalité, comme levier de lutte contre les inégalités et les discriminations au sein de la profession d'avocat ;

FORMULE des propositions de réforme s'articulant autour des axes suivants :

AXE N°1 – Restructuration globale du congé de parentalité au sein de notre profession

1. Révision de la rédaction du Règlement Intérieur National et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris afin qu'elle soit adaptée à toutes les formes de parentalité ;
2. Alignement du montant des prestations journalières et forfaitaires perçues par les avocats au niveau de celles perçues par les avocates ;
3. Création d'un congé obligatoire de naissance ou d'accueil de l'enfant d'une durée de trois jours, qui viendrait s'ajouter au congé de parentalité et d'adoption ;
4. Allongement du congé de parentalité à dix semaines, afin que les pères ou conjoints des mères ne soient pas moins bien traités que les parents adoptants ;
5. Réforme de l'implication de l'Ordre et des cabinets dans la mise en œuvre des congés de maternité, de parentalité et d'adoption :
 5.1 Afin de faciliter la gestion de la parentalité par les cabinets, mise en place d'une avance par l'Ordre des prestations SSI, des indemnités journalières versées par l'organisme assureur et de la prévoyance ;
 5.2 Déclaration des cabinets auprès de l'Ordre indiquant être informés de l'obligation de respecter les congés de parentalité du collaborateur ou de la collaboratrice et de s'abstenir de le ou la solliciter durant ses congés ;
6. Engagement dans une réflexion de fond avec les autres institutions et professions sur la nécessité de rendre obligatoires les congés de maternité, de parentalité et d'adoption selon le schéma suivant :
 - une période de congé obligatoire minimum pour les deux parents au moment de la naissance ou de l'accueil de l'enfant ;
 - à laquelle s'ajoute une période de congé additionnelle à répartir entre les deux parents selon leur choix.

AXE N°2 – Campagnes d'évaluation et de sensibilisation aux problématiques d'inégalités liées à la parentalité

1. Lancement de campagnes de collecte de données chiffrées et de témoignages afin de dresser des statistiques, mesurer les évolutions et l'impact des actions initiées et sanctionner les mauvaises pratiques ;
2. Prise de position officielle forte du Bâtonnier, du Vice-Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris et du Conseil National des Barreaux sur la nécessité de permettre aux avocats d'exercer leur droit au congé de parentalité dans des conditions compatibles avec leur carrière et dans le respect du principe d'égalité ;
3. Lancement de campagnes de sensibilisation auprès des élèves-avocats, des avocats et des cabinets.

AXE N°3 – Mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de sanction effectifs, sur les plans civil et disciplinaire

1. Renforcement des mécanismes de contrôle par l'Ordre du respect des dispositifs de congé de parentalité et d'adoption mis en place ;
2. Renforcement des mécanismes de sanction effectifs, sur les plans civil et disciplinaire, en cas de non-respect des droits afférents au congé de parentalité et d'adoption.

Motion relative au renforcement des congés parentaux

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 juillet 2019

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Égalité professionnelle · Protection sociale · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se félicite des avancées législatives et réglementaires récentes en matière de congés parentaux pour les travailleurs indépendants, notamment l'allongement du congé de maternité dans certaines situations et la création d'un congé spécifique en cas d'hospitalisation de l'enfant.

L'UJA appelle toutefois à adapter les règles applicables à la profession d'avocat afin de garantir l'effectivité de ces nouveaux droits. Elle propose notamment la mise en place d'un dispositif assurantiel au sein du Barreau de Paris permettant une meilleure indemnisation des congés parentaux.

La motion s'inscrit dans la continuité des travaux engagés par l'UJA pour lutter contre les inégalités et discriminations au sein de la profession, en particulier en matière de parentalité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 8 juillet 2019,

CONNAISSANCE PRISE des modifications législatives et règlementaires récentes relatives au congé de parentalité, en particulier celui des travailleurs indépendants, soit :

- la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants ;
- le décret n° 2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants ;

SE RÉJOUIT des avancées en matière de congé de parentalité résultant de ces textes, qui prévoient :

- l'allongement de la durée du congé de maternité à compter du troisième enfant et en cas de grossesse multiple ;
- l'instauration d'un congé supplémentaire de droit pour hospitalisation de l'enfant au bénéfice du père de l'enfant concerné et, le cas échéant, du/de le/la conjoint/conjointe de la mère, avec versement d'indemnités journalières.

En conséquence,

DEMANDE que soit procédé aux modifications nécessaires du Règlement Intérieur National et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris pour permettre à tout.e.s les avocat.e.s de se voir garantir l'effectivité des nouveaux droits issus de la législation et de la réglementation précitées ;

SOUHAITE le déploiement par le Barreau de Paris d'un système assurantiel permettant d'assurer l'effectivité de ces droits à travers :

- une revalorisation du montant des indemnités journalières et/ou forfaitaires pour l'ensemble des avocat.e.s ;
- le versement de ces indemnités pendant toute la durée des congés visés ci-dessus ;

APPELLE de ses vœux l'instauration et l'inscription au Règlement Intérieur National et au Règlement Intérieur du Barreau de Paris, d'un congé supplémentaire de droit en cas d'hospitalisation de l'enfant au bénéfice du père de l'enfant concerné et, le cas échéant, du/de le/la conjoint/conjointe de la mère, avec versement d'indemnités journalières ;

RAPPELLE pour le surplus sa motion relative au congé de parentalité adoptée le 13 mai 2019, dans laquelle ont été formulées des propositions pour lutter contre les inégalités et les discriminations au sein de la profession d'avocats, et en particulier :

- l'instauration d'un congé de parentalité d'une durée de dix semaines pour les pères et/ou les conjoint.e.s des mères ;
- l'alignement du montant des prestations journalières et forfaitaires perçues par les avocats au niveau de celles perçues par les avocates.

Motion relative à l'urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle

Motion adoptée par la Commission Permanente le **20 juillet 2020**

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Discriminations · Égalité professionnelle · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur la persistance de discriminations au sein de la profession d'avocat fondées notamment sur l'origine, la couleur de peau, la religion ou l'orientation sexuelle. S'appuyant sur plusieurs enquêtes récentes, elle constate que ces phénomènes demeurent répandus et souvent banalisés, notamment à travers des stéréotypes ou des propos discriminatoires.

L'UJA appelle ainsi les institutions de la profession à renforcer leurs actions pour prévenir ces comportements, soutenir les victimes et sanctionner les agissements discriminatoires, afin de faire de la lutte contre toutes les formes de discrimination une priorité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 20 juillet 2020,

RÉAFFIRME son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations ;

SALUE les avancées réalisées en matière de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi que les discriminations fondées, notamment, sur le sexe et le handicap au sein de notre profession ;

RAPPELLE que, au terme de l'article P.1.6 du Règlement intérieur du Barreau de Paris, tel que récemment modifié : « Le fait pour un avocat de harceler autrui ou d'avoir à son égard une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels » ;

S'ALARME, néanmoins, des résultats des enquêtes et rapports mettant en lumière la persistance des expériences de discriminations et d'inégalités au sein de notre profession, fondées notamment sur l'origine, la couleur de peau, la religion ou encore l'orientation sexuelle ;

S'INQUIÈTE de la banalisation des stéréotypes sur lesquels peuvent être fondées ces expériences de discriminations, notamment à l'occasion d'actes ou de propos désobligeants tels que des blagues à tonalité raciste, homophobe ou hostile à l'égard d'une religion ;

CONSTATE que les actions entreprises doivent être poursuivies et renforcées afin de lutter pleinement et efficacement contre toutes les formes de discriminations ; qu'en l'absence de telles actions, ces comportements se poursuivent en toute impunité et entravent profondément et durablement les parcours professionnels et personnels des victimes.

En conséquence,

APPELLE de ses vœux nos institutions à communiquer et agir de manière urgente, concrète et efficace pour faire de la lutte contre toutes les formes de discrimination une priorité, de même que l'égalité entre les femmes et les hommes ;

ENCOURAGE nos institutions à adopter et mettre en œuvre sans attendre les mesures suivantes :

- Proposition n°1 : Prise de position officielle de l'Ordre en faveur d'une politique volontariste de lutte contre toutes les formes de discriminations ;
- Proposition n°2 : Lancement d'une campagne de sensibilisation afin de :
 - communiquer sur les constats chiffrés relatifs à l'expérience des discriminations au sein de notre profession ;
 - lutter contre la banalisation des stéréotypes ;
 - informer les victimes sur les solutions d'assistance et les recours à leur disposition ;
- Proposition n°3 : Mise en place de moyens pour lutter contre l'impunité des agissements discriminatoires en :
 - facilitant les moyens de signalement ;
 - communiquant sur les procédures ordinales et judiciaires existantes ;
 - appliquant des sanctions proportionnées et effectives en cas de discriminations avérées ;
 - communiquant systématiquement à l'autorité de poursuite les dossiers de discrimination ;
- Proposition n°4 : Incitation à la mise en place d'actions concrètes au sein des cabinets en :
 - créant des outils de prévention et de signalement des discriminations ;
 - promouvant des principes d'objectivité, de transparence et de traçabilité des procédures et critères appliqués (recrutement, rémunération, évolution des carrières, etc.) ;
 - formalisant l'engagement des cabinets (chartes, manifeste, etc.) ;
- Proposition n°5 : Conduction et mise à jour des mesures statistiques et des enquêtes relatives à toutes les formes de discrimination pour objectiver la réalité et la diversité des discriminations que ce soit à l'échelle du Barreau de Paris, de nos institutions ou des cabinets.

Motion relative aux congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es

Motion adoptée par la Commission Permanente le **9 septembre 2021**

Sous la présidence de Charles OHLGUSSER

Catégories : Parentalité · Égalité professionnelle · Protection sociale · Collaboration libérale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à une meilleure effectivité des droits aux congés parentaux pour les avocats indépendants.

Elle constate que les évolutions législatives récentes ne sont pas suffisamment transposées au sein de la profession, ce qui engendre des inégalités persistantes.

L'UJA réaffirme son attachement au principe d'égalité et souligne les insuffisances actuelles des dispositifs applicables.

Elle propose en conséquence une réforme ambitieuse des congés parentalité, adoption et hospitalisation afin d'assurer une protection effective des avocats et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunion en Commission Permanente, le 9 septembre 2021,

CONNAISSANCE PRISE des évolutions récentes des congés parentaux introduites par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2019 et pour 2021, des circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, ainsi que du rapport « Les congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es » ;

REAFFIRME solennellement son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations et d'inégalités ;

RAPPELLE que, conformément à l'article P.1.6 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, « le fait pour un avocat de ne pas respecter le principe d'égalité constitue une infraction aux principes essentiels » ;

RAPPELLE également que, conformément à l'article P.1.7 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris, le fait pour un.e avocat.e d'avoir à l'égard d'autrui une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels de la profession ;

DÉPLORE que, en dépit d'évolutions favorables, les droits aux congés parentaux, tels qu'ils sont prévus et encadrés aujourd'hui au sein de la profession d'avocat·e, demeurent limités dans leur exercice et leur effectivité et sont une source d'inégalités et de discriminations à l'égard des avocats·es en fonction de leur genre et de la constitution de leur cellule familiale notamment ;

CONSTATE que l'absence de transposition des récentes réformes relatives aux congés parentaux des indépendant·es nuit à l'amélioration de l'effectivité de ces droits ;

RAPPELLE que l'UJA de Paris dans ses motions en date du 13 mai 2019 « Lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations : motion relative au congé parentalité » et du 10 octobre 2019 « Motion sur le renforcement des congés parentaux » a, notamment, appelé de ses voeux :

- L'allongement du congé parentalité à dix semaines ;
- La création d'un congé obligatoire de naissance ou d'accueil de l'enfant d'une durée de trois jours, qui viendrait s'ajouter au congé parentalité et d'adoption ; et
- L'alignement du montant des prestations journalières et forfaitaires, perçues par les pères et conjoint·es des mères au niveau de celles perçues par les mères ;

En conséquence,

APPELLE, au regard des évolutions législatives récentes, le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, le Conseil National des Barreaux, ainsi que tous les acteurs concernés à opérer a minima une transposition progressiste et protectrice des réformes des congés parentaux, notamment :

- A l'égard du congé parentalité, en :
 - Procédant à l'allongement du congé parentalité à au moins 4 semaines au sein du RIN avec maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ;
 - Permettant au sein du RIN et du RIBP le fractionnement du congé parentalité selon les modalités suivantes : une première période obligatoire d'une durée de 7 jours à compter de la naissance, suivie d'une seconde période fractionnable au plus en trois périodes d'au moins une semaine chacune, une partie de cette seconde période pouvant être consécutive à celle de 7 jours obligatoire ;
 - Permettant la prise du congé parentalité dans un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant.
- A l'égard du congé adoption, en :
 - Portant à 12 semaines la durée du congé pour une adoption simple, 25 semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants et 34 semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus, avec maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ;
 - Permettant le fractionnement du congé d'adoption en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 4 semaines, sans qu'aucun délai ne soit imposé pour la seconde période.
- En procédant à la création d'un congé hospitalisation selon les modalités suivantes :
 - Un congé pendant la durée de l'hospitalisation de l'enfant d'une durée de 30 jours consécutifs au maximum, qui constitue le prolongement de la période obligatoire de 7 jours du congé parentalité ;
 - La prise d'un tel congé entraînant de droit le report, à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, du point de départ de la période de 6 mois dans laquelle doit être prise la seconde partie du congé parentalité ;
 - Congé qui doit être assorti du maintien de la rétrocession habituelle des collaborateurs et collaboratrices et du versement d'indemnités journalières par la prévoyance de l'Ordre des avocats pendant toute la durée du congé ; et

- L'instauration d'une protection contre les ruptures abusives ou discriminatoires des contrats de collaboration à raison de ce congé hospitalisation, similaire à celle existante pour les congés parentalité, maternité et adoption.

Motion relative à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive

Motion adoptée par la Commission Permanente le **14 novembre 2022**

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO

Catégories : Égalité professionnelle · Non-discrimination · Déontologie · Écriture inclusive · Gouvernance de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réaffirme son attachement aux principes d'égalité et de non-discrimination et appelle la profession d'avocat à adopter une communication plus inclusive.

L'UJA constate que, malgré la féminisation majoritaire de la profession et la reconnaissance institutionnelle des termes « avocate », « bâtonnière » et « vice-bâtonnière », des résistances demeurent quant à leur usage.

Elle souligne que le langage participe à la construction des représentations sociales et que le recours à une écriture plus inclusive constitue un outil concret de lutte contre les stéréotypes et les discriminations.

La motion appelle notamment à la modification du RIN et du RIBP afin de généraliser l'emploi de formulations incluant explicitement le féminin, à garantir le libre choix du titre utilisé par chaque avocat·e et à renforcer les actions de sensibilisation et de communication des institutions professionnelles.

La motion

L'UJA de Paris réunie en commission permanente le 14 novembre 2022,

RAPPELLE que les principes d'égalité et de non-discrimination ont été ajoutés à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National en 2019,

SALUE la volonté exprimée par le Conseil National des Barreaux de modifier les dispositions du Règlement Intérieur National afin de permettre l'usage des termes "avocate", "bâtonnière" ou "vice-bâtonnière",

CONSTATE que si les femmes sont depuis 2009 majoritaire au sein de la profession, il existe encore des réticences à admettre la "féminisation" des termes "avocat" et "bâtonnier", malgré leur reconnaissance par l'Académie Française en 2019,

RAPPELLE qu'à l'échelle européenne, depuis 2008, une recommandation du Conseil de l'Europe vise « l'élimination du sexisme dans le langage et la promotion d'un langage reflétant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes » (note : Recommandation CM/Rec(2007)17),

RAPPELLE, en effet, que la féminisation des titres, fonctions et métiers ne constitue pas un "gadget militant" ou idéologique mais un levier indispensable pour lutter contre les stéréotypes, les discriminations et les inégalités dans la mesure où le langage ne sert pas uniquement à communiquer mais il participe également à façonner nos représentations sociales (note : « Chauffeuse c'est un meuble et Rectrice c'est pas beau ! », Françoise Vouillot, Dans Travail, genre et sociétés 2022/1 (n° 47), pages 157 à 160),

CONSTATE que depuis 2012, une disposition préliminaire du Règlement Intérieur du Barreau de Paris prévoit que « si les dispositions du Règlement intérieur du barreau de Paris, ci-après énoncées, mentionnent le terme « avocat », elles doivent être entendues comme s'appliquant à « l'avocat » ou à « l'avocate » au choix de l'intéressée »,

S'ÉTONNE que les dispositions du Règlement Intérieur National ne prévoient aucune disposition similaire permettant l'usage des termes "avocate", "bâtonnière" et "vice-bâtonnière" et, plus largement, que nos institutions n'aient jamais entrepris de démarches actives en faveur d'une écriture plus inclusive dans l'ensemble de leurs communications permettant enfin une meilleure visibilité des femmes au sein de la profession,

CONSTATE qu'il est urgent que notre profession rattrape ce retard et réaffirme sans détour que le recours aux termes féminins ne constitue pas un barbarisme ou une forme de dévalorisation de notre métier, mais sont des marqueurs de sa démographie et des leviers nécessaires pour favoriser l'égalité en son sein alors que les discriminations en raison du genre y sont encore très présentes (note : Enquête « Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat·e en France », Mai 2018, Défenseur des droits et Fédération Nationale des UJA).

Forte de ce constat, l'Union des Jeunes Avocats de Paris **APPELLE** à :

• **Modifier le RIBP et le RIN** : pour les raisons évoquées ci-avant, il est nécessaire de ne pas limiter la réforme à l'article introductif. En effet, cet article préliminaire est n'est pas suffisant pour agir positivement sur les représentations à l'œuvre au sien de notre profession. Cet article est bien souvent ignoré et lorsque l'on se reporte aux dispositions du RIBP ou du RIN, aussi on continuera de lire le plus souvent « avocat » ou « bâtonnier ». L'UJA de Paris appelle ainsi que la formulation « avocate et/ou avocat » (de même que « bâtonnière ou bâtonnier » et « vice-bâtonnière ou vice-bâtonnier ») soit utilisée toutes les fois où cela est possible au sein du RIBP et du RIN sans que cela ne nuise à la qualité de lecture et de compréhension de leurs dispositions. L'UJA de Paris rappelle à cet égard que de nombreux textes juridiques sont d'ores et déjà rédigés de la sorte.

• **Réaffirmer le libre choix de l'avocat·e pour son titre** : l'UJA de Paris a reçu divers témoignages d'avocates à qui le titre « avocat » avait été imposé, notamment dans leur signature électronique, sur leur biographie sur le site internet du cabinet ou bien sur leur carte de visite. Il est donc nécessaire de réaffirmer, par exemple au sein de l'article préliminaire du RIN et du RIBP, que l'avocate ou l'avocat est libre de choisir le titre et la désignation qu'elle ou il souhaite dans l'exercice de sa profession.

• **Renforcer le recours à l'écriture incluant le féminin dans la communication de l'Ordre du Barreau de Paris et du CNB** : afin de lutter contre les inégalités et de participer à une meilleure visibilité des femmes au sein de notre profession, il est indispensable que nos institutions veillent à ne pas véhiculer des stéréotypes dans chacune de leur communication (campagnes de communication, etc.) et s'engage à recourir beaucoup plus largement à une écriture incluant le féminin (via par exemple des termes neutres comme « la personne en collaboration, la personne enceinte », la double flexions, la formulation « l'avocat et/ou l'avocate », etc.).

• **Renforcer la sensibilisation** : afin de faire évoluer les mentalités et d'enclencher un changement durable et effectif sur ces problématiques, l'UJA de Paris recommande de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation qui pourra notamment par compléter, mettre à jour et diffuser de nouveau le guide du Barreau de Paris intitulé « Des adresses et formules de politesse de la profession (note : Livret des adresses et formules de politesse de la profession : https://fr.calameo.com/read/0049674591acb12eebde8).

Motion relative à la lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat

Motion adoptée par la Commission Permanente le 14 novembre 2022

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO

Catégories : Harcèlement · Discriminations · Égalité professionnelle · Déontologie · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris constate que, malgré les avancées obtenues ces dernières années, notamment à la suite du mouvement #MeToo, les faits de harcèlement et de discrimination demeurent particulièrement nombreux au sein de la profession d'avocat.

L'UJA souligne les limites des dispositifs existants, notamment les difficultés de preuve, les limites des pouvoirs de la Commission Harcèlement et Discrimination (ComHaDis), le manque de formation des élus, la fragilité de l'accompagnement des victimes et l'insuffisance des actions de prévention.

Afin de rendre la lutte contre ces comportements plus effective, l'UJA formule neuf propositions structurantes, parmi lesquelles la création d'un référent spécialisé, d'une plateforme de signalement, la réforme de la ComHaDis, le renforcement des enquêtes déontologiques, l'amélioration des règles de preuve, la formation obligatoire des avocats encadrants ainsi qu'une politique renforcée de sensibilisation et de communication.

La motion

L'UJA de Paris réunie en commission permanente le 14 novembre 2022,

SALUE les efforts réalisés au cours des dernières années au sein de la profession, notamment depuis le mouvement social #metoo, pour lutter contre le harcèlement et les discriminations ;

RAPPELLE que de tels actes sont constitutifs d'infractions pénales et qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article P.1.6 du Règlement intérieur du Barreau de Paris,

« Le fait pour un avocat de harceler autrui ou d'avoir à son égard, une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels » ;

RAPPELLE que dans sa motion en date du 14 février 2018, l'UJA de Paris appelait de ses voeux la mise en place de mesures fortes en formulant dix propositions, qui ont été en partie adoptées par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ;

CONSTATE que malgré les réformes successives, les récentes études chiffrées, les saisines du service de l'UJA de Paris SOS Collabs et les faits relatés régulièrement par voie de presse et/ou sur les réseaux sociaux, les faits de harcèlement et de discriminations demeurent extrêmement importants au sein de la profession d'avocat, ce qui n'est plus acceptable 4 ans après le mouvement de libération de la parole des victimes ;

S'ALARME de la banalisation, au sein de la profession, des faits de violences sexistes et sexuelles, de discrimination et de harcèlement ;

CONSTATE que les mesures déployées sont insuffisantes et ne permettent pas d'endiguer ces faits de manière effective et durable et,

DÉPLORE en particulier :

• L'obstacle que constitue la difficulté à documenter et prouver les faits de harcèlement et discrimination ;

• Les difficultés auxquelles se heurtent les plaignant·es saisissant la Commission Harcèlement et Discrimination, malgré sa récente réforme eu égard notamment à l'absence de pouvoirs d'enquête de cette commission,

• Le fait que les avis rendus par la Commission Harcèlement et Discrimination soient confidentiels et qu'ils n'aient pas de caractère contraignant,

• Les critères trop stricts requis pour l'ouverture d'une enquête déontologique, qui demeure en tout état de cause facultative. L'ensemble de ces difficultés aboutissent en pratique à ce que les avocat·es s'estimant victimes de harcèlement ou discrimination choissisent d'autres voies, telles la Commisison des Difficultés d'Exercice en Collaboration (permettant également d'obtenir un accord financier) ou se découragent et ne procèdent à aucun signalement ;

• Le manque de formation des élu·es impliqué·es dans ces procédures et commissions, ce qui peut aboutir à des avis, sanctions ou mesures insatisfaisantes et qui ne reflètent pas toujours la jurisprudence des juridictions de droit commun, voire la jurisprudence ordinale ;

• La fragilité de l'accompagnement des victimes de harcèlement et discrimination, qui font état de leur crainte de mettre en oeuvre les mécanismes proposés et de leur isolement, alors que les conséquences psychologiques et professionnelles de ces faits sont prouvés ;

• Le manque de connaissance des dispositifs existants par les avocat·es du Barreau de Paris ;

• L'insuffisance de la sensibilisation des avocat·es du Barreau de Paris et de la prévention à ces problématiques, ce qui constitue un préalable indispensable pour faire évoluer les mentalités et changer les choses durablement. Le renforcement des mécanismes de sanction sont indispensables, mais nous nous devons de faire en sorte que ces faits ne soient plus aussi nombreux au sein de notre profession.

DEMANDE à la Bâtonnière, au Vice-Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre des avocats de Paris ainsi que, le cas échéant, au Conseil National des Barreaux d'adopter les mesures nécessaires suivantes :

PROPOSITION N°1 : Création d'un référent harcèlement et discrimination au sein du Barreau de Paris, spécifiquement formé à ces problématiques et distincts des référents collaboration dont le rôle serait :

• L'accueil de la parole des plaignant·es opérant des signalements ;

• L'analyse, la centralisation et la gestion des signalements (qui n'aboutiront pas tous à la saisine de la ComHaDis) ;

• L'assistance à la ComHaDis en cas de difficultés particulières, et pour assurer l'homogénéité des avis, sanctions et décisions ;

• La coordination des formations et sensibilisations, ainsi que l'action de communication du Barreau de Paris.

PROPOSITION N°2 : Création d'une plateforme de signalement et de prise en charge des victimes par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris

• Signalement confidentiel mais non-anonyme possible par la victime ou par un témoin ;

• Signalement adressé au Référent Harcèlement & Discrimination qui contacte automatiquement le/la plaignant·e et propose un entretien téléphonique ;

• Possibilité pour le/la plaignant·e de demander à être contacté·e par un·e psychologue ;

• Possibilité pour le/la plaignant·e avant ou après l'entretien avec le Référent de saisir la ComHaDis ;

• Signalements conservés par l'Ordre pour une durée de 10 ans (avec un accès à des personnes limitées).

PROPOSITION N°3 : Réforme de la ComHaDis et déconfidentialisation de ses avis :

• Création d'une Phase d'Enquête Déontologique faisant suite à la première phase d'audition du/ de la plaignant·e ; cette enquête serait confiée à des enquêteurs spécialisés « ComHaDis » et formés aux problématiques de discrimination et harcèlement et détenant les délégations idoines pour mener cette phase. La phase d'enquête doit être mise en oeuvre dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la ComHadis.

• Déconfidentialisation des avis de la ComHaDis afin de rendre la procédure effective et utile et de pouvoir se prévaloir desdits avis, notamment dans le cadre d'une autre procédure.

PROPOSITION N°4 : Amélioration de l'articulation de la procédure devant la ComHaDis avec la saisine de l'autorité de poursuite

• Suppression de la condition de « gravité » des faits et transmission automatique à l'autorité de poursuite si l'avis constate des faits ou indices concordants rendant vraisemblable le harcèlement ou la discrimination ;

• Dans le cas contraire, le/la plaignant·e conserve la possibilité de saisir le Bâtonnier et/ou initier une autre procédure.

• En cas de plainte déontologique aboutissant à une enquête déontologique hors du circuit de la ComHaDis mais relative à des faits de harcèlement ou discrimination : (i) transmission systématique à la ComHaDis s'il s'agit exclusivement de faits susceptibles d'etre qualifiés de harcèlement / discrimination ou (ii) implication d'un·e élu·e formé·e de la ComHaDis dans l'enquête, si elle ne porte pas exclusivement sur des faits de harcèlement ou discrimination.

• Création d'une obligation d'information du/de la plaignant·e sur l'issue de l'enquête déontologique.

PROPOSITION N°5 : Renforcement et systématisation de la formation des Membres du Conseil de l'Ordre aux problématiques de harcèlement et discrimination suivant trois niveaux de formation :

• Sensibilisation de l'ensemble des Membres du Conseil de l'Ordre ;

• Formation renforcée pour les élu·es siégeant en ComHaDis et/ou intervenant en formation disciplinaire ;

• Formation approfondie pour le Référent Harcèlement & Discrimination qui assure par la suite de diffuser les bonnes pratiques en continu.

PROPOSITION N°6 : Renforcement et facilitation de la preuve en :

• Réaffirmant l'application du principe d'aménagement de la preuve dans le cadre des procédures ordinales, conformément à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;

• Communiquant et sensibilisant les Consoeurs et les Confrères sur ce principe d'aménagement de la preuve et, de manière non-exhaustive, à partir d'exemples, sur les éléments susceptibles de documenter des faits de harcèlement et discrimination.

PROPOSITION N°7 : Imposer 3 heures de formation continue obligatoires, renouvelées tous les 3 ans, pour les avocat·es accueillant des stagiaires, élèves-avocat·es et/ou collaborateurs/trices, selon les mécanismes suivants :

• Mise en place par l'Ordre d'un certain nombre de modules de formation « Harcèlement & discrimination » permettant de valider ces heures obligatoires, le cas échéant via un partenariat avec des organismes spécialisés ;

• Mise en place d'un mécanisme de suivi de la validation de ces heures par les avocat·es concerné·es :

o Pour les conventions de stage ou contrats de collaboration conclus avec les cabinets : transmission par le cabinet de la liste des avocat·es encadrant et de la justification qu'ils/elles ont suivi les heures de formation obligatoire (via un module validé par l'Ordre) dans un délai de 6 mois au plus tard après la validation de la convention de stage et/ou du contrat de collaboration ;

o Pour les conventions de stage ou contrats de collaboration conclus avec un avocat : l'avocat·e en question doit justifier, dans un délai de 6 mois au plus tard après la validation de la convention de stage et/ou du contrat de collaboration, d'avoir effectué les heures de formation obligatoire.

• Création d'une sanction en cas de non-respect de ces obligations : non-validation de la convention de stage ou du contrat de collaboration par le Service de l'Exercice Professionnel.

PROPOSITION N°8 : Poursuite et renforcement des actions de sensibilisation et de communication du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris en :

• Sensibilisant sur les dispositifs existants à l'Ordre et sur les modes de preuve ;

• Accentuant la publicité des actions menées par l'Ordre pour renforcer la confiance des Consoeurs et Confrères, notamment via la publication des décisions afférentes aux faits de harcèlement et discrimination.

PROPOSITION N°9 : Rappel que le signalement visé à la Proposition n°2 ci-dessus, la saisine de la ComHaDis ou une plainte déontologique peuvent être effectués non-seulement par une personne qui s'estime victime de faits de harcèlement ou discrimination, mais également par un témoin ; rappel que toutes représailles à l'égard d'une personne ayant effectué un tel signalement, saisine ou plainte seraient constitutive de faits de discrimination contraires à nos principes essentiels et passibles de poursuites disciplinaires à ce titre.

Motions relatives à

la protection sociale et la santé

Motion relative au congé paternité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 20 juin 2007

Sous la présidence de Valentine COUDERT

Catégories : Exercice de la profession · Collaboration libérale · Parentalité

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à rendre effectif le droit au congé paternité pour les avocats collaborateurs libéraux. Elle constate que, bien que le Code de la sécurité sociale prévoie le versement d'indemnités journalières aux pères relevant du régime des professions libérales en cas de naissance ou d'adoption, l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement intérieur du barreau de Paris empêche les collaborateurs libéraux de bénéficier pleinement de ce droit.

L'UJA propose ainsi de modifier le Règlement intérieur du barreau de Paris afin d'introduire un dispositif clair de congé paternité pour les collaborateurs libéraux. Elle prévoit deux options : soit un congé d'une durée alignée sur le dispositif légal avec maintien de la rétrocession d'honoraires sous déduction des indemnités journalières, soit un congé plus court mais entièrement rémunéré. Cette modification vise à garantir l'effectivité du congé paternité dans la profession.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 20 juin 2007,

RAPPELLE que l'article L. 613-19-2 du Code de la sécurité sociale fait bénéficier aux pères relevant du régime d'assurance maladie des professions libérales d'une indemnité journalière forfaitaire en cas de cessation totale d'activité de 11 jours en cas de naissance ou adoption unique, ou de 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples ;

CONSTATE que les collaborateurs libéraux rencontrent des difficultés à bénéficier de cette indemnisation légale faute de dispositions dans le Règlement intérieur leur ouvrant droit à un congé paternité dans les quatre mois de la naissance ou de l'adoption ;

CONSIDÈRE qu'il convient de modifier l'article 14 du Règlement intérieur du barreau de Paris afin de rendre effectif le droit au congé paternité pour les collaborateurs libéraux ;

ESTIME qu'il convient d'offrir une alternative aux collaborateurs libéraux entre :

- un congé paternité rémunéré sous déduction des indemnités journalières versées par l'assurance maladie, pris en accord avec leur cabinet ;
- et un congé paternité rémunéré d'une durée plus courte venant en sus des congés rémunérés normaux ;

EN CONSÉQUENCE,

EXIGE l'adjonction d'un paragraphe à l'article 14 du Règlement intérieur du barreau de Paris permettant aux collaborateurs libéraux de prendre dans les quatre mois de la naissance de leur enfant ou de son adoption :

- soit, en accord avec leur cabinet, un congé rémunéré sous déduction des indemnités journalières versées par l'assurance maladie de 11 jours en cas de naissance ou adoption unique, ou de 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples ;

- soit un congé rémunéré de 5 jours en cas de naissance ou adoption unique, ou de 7 jours en cas de naissances ou adoptions multiples ;

ADOPTE la proposition de modification du Règlement intérieur du barreau de Paris annexée à la présente motion.

Annexe

L'article 14.3 du RIBP est complété par un article 14.3.0.1 après le paragraphe « maternité » et rédigé de la manière suivante :

« *P. 14.3.0.1 – Paternité*

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre, d'un commun accord avec celui avec lequel il collabore, sa collaboration pendant 11 jours, durée portée à 18 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les quatre mois suivant la naissance ou l'adoption.

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

À défaut d'accord, ou au choix du collaborateur libéral, celui-ci est en droit, sans que celui avec lequel il collabore puisse s'y opposer, de prendre un congé paternité rémunéré d'une durée de 5 jours, durée portée à 7 jours en cas de naissances ou adoptions multiples, dans les quatre mois suivant la naissance ou l'adoption.

Ce congé paternité rémunéré ne s'impute pas sur les périodes de repos rémunérées. »

La présente modification entrera en vigueur à compter de sa publication dans le Bulletin du Barreau de Paris et s'appliquera aux contrats de collaboration libérale en vigueur à la date de sa publication.

Motion relative à la cohérence des professions libérales

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 février 2010

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Professions libérales · Institutions professionnelles · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit aux propositions formulées dans le rapport « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale ». Elle se félicite de la volonté de renforcer la cohérence des professions libérales autour de la notion d'activité libérale et de reconnaître leur mission d'intérêt général.

L'UJA soutient l'idée d'un socle commun de règles déontologiques et d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale applicables aux professions libérales, tout en rappelant la nécessité de préserver l'indépendance de la profession d'avocat et l'autonomie de sa caisse de retraite, la CNBF.

Elle approuve également le renforcement du rôle de la CNCPL et l'encadrement des professions libérales non réglementées, tout en mettant en garde contre la création de nouveaux monopoles d'exercice. Enfin, elle critique une proposition visant à résoudre les blocages institutionnels entre organisations représentatives par un mécanisme d'alternance jugé contraire aux principes démocratiques et appelle à privilégier une représentation fondée sur des élections impliquant l'ensemble des professionnels libéraux.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 11 février 2010,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale » ;

PREND ACTE de la volonté affichée de parvenir à une réelle cohérence des professions libérales à travers la notion d'activité libérale, notamment par :

- l'affirmation de la mission sociale d'intérêt général qu'elles assurent ;
- l'élaboration d'un socle commun de règles déontologiques ;

SUGGÈRE à cet égard que l'identification réelle des professions libérales conduise à leur assujettissement aux mêmes régimes de sécurité sociale en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales pour tous les professionnels exerçant une activité libérale, quelles que soient leurs modalités d'exercice ;

CONSIDÈRE qu'il doit en être de même s'agissant des régimes de base et de retraite complémentaire obligatoires auprès des sections professionnelles propres à chaque profession regroupées au sein de la CNAVPL, et ce dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie propres à la profession d'avocat à travers la CNBF ;

APPROUVE le renforcement du rôle de la CNCPL dans une fonction coordinatrice respectueuse des prérogatives propres aux autres institutions professionnelles, ainsi que la volonté d'encadrer les professions non réglementées exerçant une activité libérale ;

CONSIDÈRE toutefois qu'il conviendra de veiller à ce que cet encadrement ne conduise pas à créer de nouveaux domaines exclusifs d'exercice d'une activité ;

DÉPLORE qu'en contradiction totale avec l'esprit même des précédentes propositions, il soit envisagé de résoudre la situation de blocage existant au sein des organismes de sécurité sociale entre l'UNAPL et la CNPL par une proposition d'alternance contraire aux principes démocratiques et à la représentativité respective des deux organisations syndicales ;

SUGGÈRE à cet égard qu'à défaut de mettre en place, dans l'esprit même du rapport, une structure de représentativité syndicale fédérale commune à toutes les professions libérales, il ne saurait être procédé autrement que par une répartition des sièges au regard des résultats d'élections impliquant l'ensemble des professionnels libéraux ;

APPROUVE la volonté de donner aux professions libérales la place qui doit être la leur, compte tenu de leur importance économique au sein de la société, notamment au sein d'institutions telles que le Conseil économique et social et les agences régionales de santé ;

ÉMET LE VŒU que ces évolutions conduisent à une véritable prise de conscience de la cohérence et de l'unité des professions libérales et à la nécessité de leur prise en compte systématique lors de toute élaboration de textes législatifs ou réglementaires, en particulier s'agissant des conditions d'exercice des activités.

Motion relative à la prévoyance : prestations servies aux avocat(e)s libéraux/les à l'arrivée d'un enfant

Motion adoptée par la Commission Permanente le 27 juin 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Égalité professionnelle · Parentalité · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réaffirme la nécessité de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la profession d'avocat, notamment en matière de parentalité. Elle rappelle les difficultés financières rencontrées par les avocats et avocates libéraux lors de l'arrivée d'un enfant et souligne que les dispositifs existants demeurent insuffisants.

L'UJA s'oppose au projet du Barreau de Paris visant à réduire les prestations versées dans le cadre du contrat de prévoyance lors d'une naissance. Elle appelle au contraire à renforcer ces garanties afin de mieux compenser les conséquences financières des interruptions d'activité liées à la maternité et à la paternité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 27 juin 2015,

RAPPELLE que l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit être une priorité pour la profession d'avocat ;

RAPPELLE qu'aux termes de sa motion du 19 mai 2014, elle dénonçait déjà les difficultés financières rencontrées par les avocat(e)s installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité, difficultés insuffisamment prises en compte par la profession ;

RAPPELLE que le 16 juin 2015, le Barreau de Paris et le Conseil national des barreaux ont signé le Pacte pour l'égalité dans les professions libérales aux termes duquel ils se sont engagés à œuvrer en faveur de l'égalité et à mettre en place un système assurantiel couvrant les conséquences des interruptions d'activité à raison de la parentalité ;

RAPPELLE qu'à ce jour, une avocate, à l'occasion de l'arrivée d'un enfant, bénéficie au titre du contrat de prévoyance souscrit par le Barreau de Paris de prestations se déclinant, d'une part, en un forfait naissance d'un montant de 3 232 euros et, d'autre part, en une allocation forfaitaire journalière dite « Chance maternité » d'un montant de 38 euros par jour pendant seize semaines, en complément de l'indemnité versée par le RSI ;

Dans ce contexte,

DÉPLORE que le Barreau de Paris envisage de réduire les prestations servies aux avocates dans un souci de rationalisation du coût du contrat de prévoyance ;

CONSIDÈRE que la souscription d'un contrat ambitieux permettant d'amortir les conséquences financières de l'interruption d'activité des jeunes mères et pères à raison de l'arrivée d'un enfant doit demeurer un objectif fondamental ;

En conséquence,

S'OPPOSE à la souscription par le Barreau de Paris de tout contrat de prévoyance ayant vocation à réduire les prestations, d'ores et déjà très modestes, servies aux avocates à l'occasion de l'arrivée d'un enfant ;

INVITE le Barreau de Paris à souscrire au contraire un contrat de prévoyance qui améliorera les garanties accordées aux avocats jeunes parents pendant leurs arrêts maternité et paternité.

Motion relative à la retraite : pour une retraite vectrice d'égalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 17 juin 2020

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Retraite · Égalité professionnelle · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris affirme que le système de retraite des avocats doit constituer un levier d'égalité au sein de la profession. Elle rappelle que la profession d'avocat demeure marquée par des inégalités persistantes, notamment entre les femmes et les hommes, et souligne que les systèmes de retraite tendent à amplifier les inégalités accumulées au cours des carrières.

L'UJA souligne que le régime autonome de retraite des avocats comporte des mécanismes de solidarité essentiels, permettant notamment de protéger les avocats aux revenus modestes et de limiter les effets des interruptions de carrière liées à la parentalité ou à la maladie. Elle s'inquiète du projet de réforme des retraites porté par le gouvernement à l'époque, estimant qu'il risquerait d'accentuer les inégalités et de fragiliser l'activité des cabinets les plus vulnérables.

La motion appelle ainsi à préserver un régime de retraite propre à la profession d'avocat, solidaire et protecteur, et à engager une réflexion transparente associant les représentants de la profession afin de garantir un système favorisant l'égalité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 17 juin 2020,

RAPPELLE que la profession d'avocat.e reste, en dépit de récents progrès, largement empreinte d'inégalités, en particulier entre les femmes et les hommes, notamment en termes de rémunérations, d'évolution de carrières et d'égalité des chances ;

RAPPELLE que le système des retraites, en tant que « miroir grossissant de l'ensemble des inégalités créées tout au long de la carrière », doit constituer un levier majeur en faveur de l'égalité réelle entre les avocat.e.s et non aboutir à accentuer ces inégalités ;

RAPPELLE que l'actuel régime autonome de retraites des avocat.e.s met justement en œuvre des mécanismes forts de solidarité visant à protéger les avocat.e.s aux plus bas revenus en servant une pension de retraite de base décente sans condition de revenus minimum et en limitant les effets des suspensions de carrière, notamment à raison de la parentalité ou de la maladie ;

RÉAFFIRME que le projet de réforme des retraites tel qu'envisagé par le Gouvernement aurait pour conséquence, s'il était mis en œuvre, de faire perdurer voire d'accentuer les inégalités au-delà de la vie active, tout en fragilisant l'activité des cabinets les plus vulnérables financièrement ;

SALUE l'engagement fort et constant des instances représentatives de la profession contre le projet de réforme présenté par le Gouvernement ;

En conséquence,

S'INDIGNE du caractère inégalitaire du projet de réforme des retraites tel que présenté par le Gouvernement et de la mise en danger des mécanismes de solidarité existants au sein de la profession d'avocat.e ;

S'ALARME des conséquences désastreuses qu'aurait un tel système de retraites sur la profession d'avocat.e et, en particulier, à l'égard des avocat.e.s les plus fragiles ;

S'INQUIÈTE des conséquences d'une telle réforme sur les progrès récents réalisés par la profession d'avocat.e en matière de lutte contre les inégalités et les discriminations ;

APPELLE de ses vœux une réflexion transparente et documentée impliquant de manière effective les représentants de la profession d'avocat.e afin de conserver un régime de retraites adapté au fonctionnement et aux problématiques propres de la profession ;

AFFIRME que toute éventuelle modification du régime de retraites de la profession d'avocat.e doit viser à garantir un système solidaire, protecteur des avocat.e.s les plus fragiles financièrement et constituant un véritable levier en faveur de l'égalité au sein de la profession.

Motion relative au congé pour hospitalisation d'enfant

Motion adoptée par la Commission Permanente le 20 juillet 2020

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Exercice de la profession · Parentalité · Égalité professionnelle

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à l'intégration dans les règles régissant la profession d'avocat du congé pour hospitalisation d'enfant prévu par la législation applicable aux travailleurs indépendants. Elle rappelle que les conditions d'exercice des congés parentaux demeurent sources d'inégalités au sein de la profession et que l'absence de reconnaissance explicite de ce congé dans les textes professionnels pourrait en compromettre l'effectivité.

L'UJA salue l'instauration par la loi d'un congé permettant au père ou au conjoint de la mère de suspendre son activité pendant l'hospitalisation d'un enfant né prématurément, mais déplore que cette avancée ne soit pas encore transposée dans les règlements régissant la profession. Elle appelle donc à une modification du Règlement intérieur national, du Règlement intérieur du barreau de Paris et des modèles de contrats de collaboration afin de garantir l'application effective de ce droit aux avocats.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 20 juillet 2020,

RÉAFFIRME son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations ;

RAPPELLE que, en dépit de récentes améliorations, les conditions d'accès et d'exercice des congés parentaux, tels qu'ils sont prévus et encadrés aujourd'hui au sein de la profession d'avocat, demeurent une source d'inégalités et de discriminations ;

RAPPELLE qu'à la suite d'une naissance prématurée – qui nécessite fréquemment l'hospitalisation de l'enfant – l'absence de disponibilité du père, du ou de la conjoint.e de la mère ou de la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, est source de graves difficultés pour les foyers concernés ;

RAPPELLE l'existence de modifications législatives et règlementaires récentes relatives au congé de parentalité, applicables aux travailleurs indépendants et résultant notamment de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 et du décret n° 2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

CONSTATE et **SALUE**, en conséquence, l'instauration d'un « congé pour hospitalisation d'enfants » en application duquel le père, le ou la conjoint.e de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, dont l'enfant est hospitalisé dans une unité de soins spécialisée pour raisons de santé immédiatement après sa naissance, bénéficie de droit d'un congé pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de trente jours consécutifs ;

DÉPLORE que cette disposition, pourtant applicable aux travailleurs indépendants, ne soit pas intégrée dans les textes régissant la profession d'avocat et ne figure pas dans les modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocat.e.s annexés au Règlement intérieur du barreau de Paris ;

En conséquence,

S'INQUIÈTE, en l'absence de transposition de cette réforme dans les textes régissant la profession d'avocat, de l'effectivité de ces mesures et des conséquences potentielles pour les foyers concernés ;

APPELLE de ses vœux une modification du Règlement intérieur national et du Règlement intérieur du barreau de Paris afin de permettre à toutes et tous les avocat.e.s de bénéficier pleinement des nouveaux droits issus de la réglementation précitée ;

APPELLE de ses vœux l'insertion, dans ces règlements, d'une disposition relative au congé pour hospitalisation d'enfant qui pourrait être rédigée ainsi :

> « *Hospitalisation d'enfants immédiatement après la naissance dans une unité de soins spécialisée*
>
> *Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, le père collaborateur libéral ou le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale conjoint ou conjointe de la mère ou la personne exerçant en tant que collaborateur libéral ou collaboratrice libérale lié.e à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant la durée de l'hospitalisation de l'enfant, dans un maximum de trente jours consécutifs.*
>
> *Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale en avise, dans un délai raisonnable au regard de sa situation, celui ou celle avec lequel ou laquelle il ou elle collabore.* »

APPELLE enfin à la modification des modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocat.e.s annexés au Règlement intérieur du barreau de Paris afin d'y intégrer cette disposition.

Motion relative à l'assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 octobre 2020

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Exercice de la profession · Protection sociale · Collaborateurs

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit aux propositions formulées dans le rapport Perben relatif à l'avenir de la profession d'avocat, notamment concernant la protection des collaborateurs en cas de rupture de collaboration. Elle regrette que la mission se soit limitée à proposer la généralisation d'une assurance perte de collaboration obligatoire sans étude d'impact préalable.

L'UJA souligne les limites du dispositif existant, notamment au barreau de Paris où ce régime est déficitaire et peu protecteur pour les collaborateurs. Elle appelle à une réflexion plus large sur la protection économique de l'ensemble des avocats, incluant notamment l'adaptation de l'assurance chômage des travailleurs indépendants et la création de mécanismes de solidarité tels qu'un fonds de secours accessible à tous les avocats confrontés à des difficultés économiques.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 12 octobre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du rapport rédigé par la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat présidée par Maître Dominique Perben, remis au garde des Sceaux le 26 août 2020 ;

SALUE l'initiative prise par la mission de se saisir du sujet relatif à la protection des collaborateurs des cabinets d'avocats ;

DÉPLORE toutefois que seule une mesure ait été proposée par la mission en ce sens, d'autant plus que celle-ci n'est pas à la hauteur des enjeux et du constat de la nécessité de protéger les avocats ;

DÉPLORE en effet que la protection des collaborateurs n'ait été abordée par la mission Perben que sous l'angle de la rupture du contrat de collaboration et que la protection des avocats, dans leur diversité, n'ait pas été appréciée ;

CONSTATE en outre que la mesure proposée dans le rapport Perben – à savoir l'inscription dans le décret du 27 novembre 1991 d'une disposition rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration dont la cotisation serait intégrée à la cotisation ordinale – n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact ;

CONSTATE également qu'aucune analyse n'a été présentée s'agissant :

(i) du niveau de rémunération garanti par cette assurance ;

(ii) du délai de carence associé ;

(iii) de l'application d'un délai de franchise avant de percevoir l'allocation versée ;

(iv) de l'équilibre du régime ;

(v) du taux ou du montant de la cotisation permettant son financement ;

RAPPELLE que la démographie du barreau parisien est unique en France et que, par conséquent, la mise en place d'une assurance perte de collaboration obligatoire dans la forme où elle existe aujourd'hui à titre facultatif ne peut être décidée par un simple raisonnement empirique fondé sur l'expérience du barreau de Rouen, dont la sinistralité et le nombre d'adhésions ne sont aucunement comparables à la situation parisienne ;

CONSTATE que l'assurance perte de collaboration du barreau de Paris est déficitaire depuis sa création et que ses conditions et modalités de fonctionnement, défavorables au collaborateur – notamment les délais de franchise et de carence élevés et le faible niveau de rétrocession garantie – ont été mises en place pour tenter de maintenir un régime assurantiel aujourd'hui à bout de souffle ;

CONSTATE que la nécessité est bien celle de protéger l'avocat et que les mesures mises en œuvre ne peuvent se limiter à rendre obligatoire l'assurance perte de collaboration dans sa forme actuelle et dans son champ d'application limité aux seuls collaborateurs ;

EN CONSÉQUENCE,

RAPPELLE que l'accès des travailleurs indépendants à l'assurance chômage était une promesse du candidat Emmanuel Macron en 2017 ;

INDIQUE que la seule circonstance que les modalités de mise en œuvre de cette promesse écartent les collaborateurs ne saurait justifier que la profession se substitue à l'État ;

EXIGE par conséquent qu'avant la mise en place de tout dispositif obligatoire d'assurance perte de collaboration, le régime de l'assurance chômage des travailleurs indépendants soit adapté à la situation des collaborateurs libéraux ;

APPELLE en tout état de cause à la réalisation d'une étude d'impact complète et précise sur la mise en place d'une assurance perte de collaboration obligatoire au sein du barreau de Paris et à la diffusion de cette étude à l'ensemble des avocats du barreau de Paris ;

RAPPELLE que la protection des avocats ne peut se résumer à la seule protection des avocats collaborateurs, alors que de nombreux confrères et consœurs installés ou associés connaissent également des difficultés économiques ;

CONSIDÈRE que la situation économique exige des mesures plus ambitieuses que la seule assurance perte de collaboration ;

SALUE les mesures prises par le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris pour faire face à la crise sanitaire et plus particulièrement la création d'un fonds de secours spécial destiné à financer une aide d'urgence et personnelle à chaque avocat en raison de difficultés financières résultant de la pandémie ;

INVITE, dans la continuité de cette expérience, les pouvoirs publics ainsi que les instances représentatives de la profession à réfléchir à la création et à la généralisation d'un fonds de secours constitué au bénéfice de chaque avocat ou cabinet d'avocats et qui serait rendu disponible dans les cas de nécessité limitativement énumérés, notamment :

(i) la perte de collaboration ;

(ii) la compensation du délai de carence en cas d'arrêt maladie ;

(iii) la liquidation judiciaire aux fins de paiement des rétrocessions dues aux collaborateurs.

Motion relative à la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 mars 2022

Sous la présidence de Charles OHLGUSSER

Catégories : Exercice de la profession · Protection sociale · Travailleurs indépendants

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) issue de la loi du 14 février 2022. Elle salue la création d'un nouveau cas d'ouverture du dispositif fondé sur la cessation d'une activité économiquement non viable, qui constitue une première avancée pour les avocats.

L'UJA considère toutefois que cette réforme demeure insuffisante pour garantir une véritable protection des travailleurs indépendants face à la perte d'activité. Elle s'inquiète notamment de la condition de cessation définitive d'activité, susceptible d'empêcher un retour ultérieur dans la profession, et appelle à des ajustements techniques du dispositif tout en refusant toute création d'une cotisation spécifique à la charge des indépendants.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 mars 2022,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 11 de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et des projets de décrets d'application relatifs « à l'allocation des travailleurs indépendants » et « au montant de l'allocation des travailleurs indépendants » ;

RAPPELLE que l'accès des travailleurs indépendants à l'assurance chômage était une promesse du candidat Emmanuel Macron en 2017 ;

RAPPELLE également les termes de sa motion relative à l'assurance perte d'activité du 12 octobre 2020 par laquelle l'UJA de Paris indiquait notamment que « la seule circonstance que les modalités de mise en œuvre de cette promesse écartent les collaborateurs ne pourrait suffire à justifier que la profession se substitue à l'État » en rendant par exemple obligatoire un dispositif d'assurance perte de collaboration ;

Ceci étant rappelé,

CONSTATE la création d'un troisième cas d'ouverture du bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (« ATI »), à savoir la cessation totale et définitive de l'activité du travailleur indépendant lorsque cette activité n'est pas économiquement viable ;

SALUE la création de ce nouveau cas d'ouverture qui constitue pour les avocats un premier véritable cas d'ouverture du dispositif de l'ATI, tant les deux cas d'ouverture initiaux sont anecdotiques, à savoir la liquidation judiciaire d'une part et le redressement judiciaire imposant le remplacement du dirigeant d'autre part ;

CONSIDÈRE cependant que si cette réforme constitue une première avancée en faveur du développement de l'ATI, elle n'est pas suffisante pour considérer la promesse du candidat Emmanuel Macron en 2017 tenue, au regard des conditions à remplir pour bénéficier de l'ATI, de son montant par rapport à d'autres dispositifs, notamment le revenu de solidarité active, et de sa durée de versement très courte ;

S'INQUIÈTE en particulier du critère de cessation définitive de l'activité subordonnant le bénéfice de l'ATI, en ce que ce critère pourrait faire obstacle à un retour de l'ex-avocat dans la profession, ce qui est inacceptable ;

CONSTATE par ailleurs :

- que ce nouveau cas d'ouverture ne modifie pas le financement du dispositif de l'ATI, qui reste financé exclusivement par les impositions de toute nature affectées à Pôle emploi ;
- que le dispositif de l'ATI issu de la loi du 14 février 2022 conserve sa philosophie initiale, celle d'intervenir dans le cadre d'une sortie de l'allocataire de sa profession, c'est-à-dire une fois que les difficultés économiques sont devenues telles que l'allocataire a été contraint de renoncer à exercer sa profession ;

En conséquence,

APPELLE à une amélioration technique du dispositif par les pouvoirs publics par le biais :

- de la suppression de la condition de cessation définitive de l'activité ;
- de l'ajout du bâtonnier en qualité de tiers de confiance pouvant délivrer l'attestation relative au caractère non viable de l'activité de l'avocat ;

VEILLERA toutefois à ce que les évolutions futures de l'équilibre budgétaire de ce dispositif ne soient pas à terme invoquées par les pouvoirs publics pour instaurer une cotisation spécifique pesant sur les travailleurs indépendants, cotisation qui n'est en tout état de cause pas justifiée au regard des conditions et modalités de versement et du montant de l'ATI ;

INVITE les pouvoirs publics ainsi que les instances représentatives de la profession à réfléchir à la création de mécanismes susceptibles d'intervenir en amont du dispositif de l'ATI pour permettre la poursuite de l'activité du cabinet malgré les difficultés qu'il rencontre et, in fine, préserver la présence de l'avocat au sein de la profession.

Motion relative au renforcement des congés maternité et parentalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 juillet 2023

Sous la présidence d'Olivia ROCHE

Catégories : Exercice de la profession · Égalité professionnelle · Parentalité

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à un renforcement des droits liés à la maternité et à la parentalité au sein de la profession d'avocat. Elle souligne que les modalités actuelles d'accès aux congés parentaux demeurent insuffisamment effectives et continuent de générer des inégalités et des discriminations.

L'UJA salue les avancées législatives applicables aux travailleurs indépendants, notamment en matière de report du congé prénatal, d'allongement du congé maternité en cas de prématurité ou d'hospitalisation de l'enfant et de congé pour hospitalisation de l'enfant à la naissance. Elle regrette toutefois que ces dispositifs ne soient pas pleinement intégrés dans les textes régissant la profession d'avocat.

La motion appelle ainsi à modifier le Règlement intérieur national et le Règlement intérieur du barreau de Paris afin d'y intégrer ces protections et propose également d'allonger la durée du congé parentalité afin de mieux répartir les responsabilités parentales et favoriser l'égalité entre les parents.

La motion

Vu le rapport « État des lieux et propositions d'amélioration des congés maternité et parentalité au sein de la profession d'avocat » présenté par sa Commission Égalité ;

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juillet 2023,

RÉAFFIRME son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations ;

RAPPELLE que l'accès actuel aux droits à congé maternité et parentalité est encore insuffisamment effectif et demeure une source d'inégalités et de discriminations ;

RAPPELLE que l'objet des congés parentaux est double, dès lors qu'il poursuit des enjeux de santé publique, mais vise également à permettre l'émergence du lien parent-enfant au bénéfice de chacun d'entre eux ;

DÉPLORE ainsi que la durée des congés parentaux demeure, selon les situations, très inégale et source de discriminations, et **S'INQUIÈTE** que les droits en cas d'hospitalisation et de naissance prématurée ne soient pas suffisamment protégés ;

RAPPELLE que, si l'hospitalisation de l'enfant à sa naissance est souvent liée à son état de prématurité, cette hospitalisation, indépendamment de la prématurité de l'enfant, génère chez les parents – en particulier les mères – comme chez l'enfant, une situation de stress aiguë parfois accompagnée d'un traumatisme ;

CONSTATE et **SALUE**, en conséquence, les dispositions relatives aux travailleurs indépendants permettant le report du congé prénatal restant en cas de naissance de l'enfant antérieurement à la date d'accouchement prévue ainsi que l'instauration de l'allongement du congé maternité en cas de prématurité et d'hospitalisation de l'enfant ;

DÉPLORE que ces dispositions ne soient pas intégrées dans les textes qui régissent la profession d'avocat et ne figurent pas dans les modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocat·es annexés au Règlement intérieur du barreau de Paris ;

DÉPLORE en outre que le congé maternité ne soit allongé que lorsque les deux conditions relatives à la prématurité de l'enfant et à son hospitalisation sont cumulées, alors que l'hospitalisation sans prématurité peut produire les mêmes effets délétères ;

RAPPELLE par ailleurs que la protection de la santé de la mère ainsi que le bénéfice de l'enfant nécessitent la présence du coparent aux côtés de la mère dès les premiers mois de l'enfant ;

CONSTATE et **SALUE** l'instauration, dans la réglementation applicable aux travailleurs indépendants et transposée dans le RIN et le RIBP, d'un congé pour hospitalisation d'enfant permettant au père ou au conjoint de la mère dont l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance de bénéficier d'un congé pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de trente jours consécutifs ;

CONSTATE toutefois qu'en dépit des améliorations récentes, la durée du congé parentalité ne permet toujours pas de répartir équitablement la charge liée à l'arrivée d'un enfant au sein du foyer ;

S'INQUIÈTE, en l'absence de transposition complète de ces dispositions dans les textes régissant la profession d'avocat, de l'effectivité de ces mesures et de leurs conséquences potentielles pour les foyers concernés ;

En conséquence,

APPELLE de ses vœux une modification du Règlement intérieur national et du Règlement intérieur du barreau de Paris afin de garantir l'applicabilité de ces droits aux avocat·es ;

APPELLE à l'insertion de dispositions relatives :

- au report du congé prénatal sur la période postnatale en cas d'accouchement anticipé ;
- à l'allongement du congé maternité en cas de prématurité et d'hospitalisation de l'enfant ;
- à l'allongement du congé maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant indépendamment de la prématurité ;
- à l'allongement de la durée du congé parentalité, alignée sur celle du congé maternité, soit seize semaines ;

APPELLE enfin à la modification des modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocat·es annexés au Règlement intérieur du barreau de Paris afin d'y intégrer ces dispositions.

Motion relative à l'arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 mai 2024

Sous la présidence d'Olivia ROCHE

Catégories : Parentalité · Égalité professionnelle · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur le dispositif de reprise progressive d'activité durant les congés parentaux, envisagé pour les travailleurs indépendants.

Elle constate l'absence d'évaluation de ce dispositif expérimental et déplore qu'il puisse inciter à une reprise anticipée de l'activité professionnelle, au risque d'aggraver les inégalités, notamment entre les femmes et les hommes.

L'UJA réaffirme son attachement au principe d'égalité et à la nécessité de garantir des congés parentaux effectifs, adaptés aux réalités de la profession d'avocat.

Elle appelle en conséquence à une réforme des congés parentaux, incluant une amélioration des indemnités, un allongement de leur durée et la mise en place de mécanismes permettant une reprise progressive d'activité dans des conditions sécurisées.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 mai 2024,

CONNAISSANCE PRISE :

- de la proposition de loi visant à rendre effectif le droit aux congés maternité et paternité pour toutes et tous, renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, présentée le 20 juin 2023 par Madame la députée Marie-Pierre Rixain ;
- de la réponse du Ministère auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'enfance, de la jeunesse et des familles à une question relative au dispositif expérimental de reprise progressive d'activité pour les travailleuses indépendantes indiquant l'absence d'évaluation du dispositif d'expérimentation ;

VU la motion relative au congé de parentalité adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 13 mai 2019 ;

VU la motion sur le renforcement des congés parentaux adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 8 juillet 2019 ;

RÉAFFIRME solennellement son attachement au principe d'égalité et la nécessité de lutter activement contre toutes les formes de discriminations ;

S'OPPOSE à l'adoption du dispositif en l'absence de toute évaluation de son expérimentation, qui en l'état incite à une reprise anticipée de l'activité professionnelle et risque en pratique d'aggraver les inégalités professionnelles nées ou révélées à l'occasion de la maternité ou la parentalité ;

RÉAFFIRME la nécessité de poursuivre les réflexions sur l'amélioration des congés parentaux afin qu'ils soient adaptés aux réalités de la profession et permettent un arrêt de travail effectif tout en minimisant l'impact sur l'activité au retour de congé ;

En conséquence :

APPELLE les pouvoirs publics et les institutions représentatives de la profession à adapter le critère de l'arrêt d'activité pour les avocates et les avocats ;

APPELLE les pouvoirs publics et les institutions représentatives de la profession à se mobiliser en restructurant les congés parentaux dans la profession d'avocat, notamment via les mesures suivantes :

- revalorisation du montant des indemnités journalières et/ou forfaitaires pour l'ensemble des avocat·es ainsi qu'un alignement du montant des indemnités journalières perçues par les deuxièmes parents sur celui perçu par les mères ;
- allongement du congé parentalité à dix semaines ;
- création d'une période de congé obligatoire minimum pour les deux parents au moment de l'arrivée de l'enfant, à laquelle s'ajoute une période de congé additionnelle à répartir entre les deux parents selon leur choix et permettant une reprise partielle progressive d'activité sous réserve d'une expérimentation préalable d'un tel dispositif.

Motion relative à l'instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices

Motion adoptée par la Commission Permanente le 22 octobre 2025

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Collaboration libérale · Protection sociale · Santé · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris propose l'instauration d'un véritable régime de temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices.

Elle constate l'absence de cadre normatif encadrant cette situation, ainsi que des disparités importantes de traitement entre arrêt total et arrêt partiel, pourtant susceptibles de favoriser le maintien dans l'activité.

L'UJA souligne l'intérêt médical et professionnel du temps partiel thérapeutique et appelle à son intégration dans les textes régissant la profession, notamment le RIN et le RIBP.

Elle formule des propositions concrètes de modifications réglementaires et contractuelles afin d'encadrer ce dispositif, tout en appelant à une évolution des mécanismes d'indemnisation et à une meilleure prise en compte des risques psychosociaux.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 22 octobre 2025,

RAPPELLE les bienfaits connus et multiples de la reprise d'une activité professionnelle à temps partiel pour raison médicale ;

RAPPELLE l'existence d'un régime de prévoyance du Barreau de Paris "garantie mi-temps thérapeutique" géré par l'organisme AON pour le compte du barreau de Paris ;

CONSTATE des discussions en cours au sein de la Caisse nationale des barreaux français sur des modalités d'indemnisation analogues ;

DÉPLORE qu'aucune disposition du Règlement intérieur national ou du Règlement intérieur du barreau de Paris n'encadre le temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices ;

DÉPLORE une disparité de prise en charge financièrement significative entre les collaborateurs / collaboratrices en cas d'arrêt maladie total et d'arrêt maladie partiel ;

DÉPLORE que les conditions de prise en charge d'un temps partiel thérapeutique ne sont pas prévues dans le contrat-type de collaboration annexé au RIBP ;

ESTIME qu'un maintien dans l'emploi des collaborateurs / collaboratrices, lorsque celui-ci est compatible avec leur état de santé et prescrit par un médecin, doit être privilégié avant toute chose ;

En conséquence,

PROPOSE :

- de compléter l'article P.14.5.1.3 par un dernier alinéa rédigé comme suit :

 "*Lorsque l'avocat collaborateur libéral justifie d'un certificat médical prescrivant une poursuite de son activité à temps partiel, cette indisponibilité partielle pour raison de santé médicalement constatée permet l'exécution, à temps partiel, du contrat de collaboration, la rétrocession du collaborateur étant maintenue intégralement, pendant la période de temps partiel et dans la limite de [six mois minimum], sous réserve de la réversion par celui-ci des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire*."

- de compléter l'article P.14.7.2 par un dernier alinéa rédigé comme suit :

 "*Lorsque l'indisponibilité pour raison médicalement constatée n'empêche pas l'exécution, à temps partiel, du contrat de collaboration, cette période de protection est portée à un an à compter du début d'exercice à temps partiel pour raisons médicales*."

- de modifier l'annexe XII-A du RIBP via l'insertion d'un second paragraphe à l'article 15 du contrat-type rédigé de la manière suivante :

 "*En cas d'indisponibilité partielle pour raison de santé justifiée par un certificat médical prescrivant une poursuite de son activité à temps partiel, [COL] percevra pendant une durée de [six mois minimum] suivant le début de cette période d'indisponibilité partielle sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire*."

APPELLE les instances représentatives de la profession d'avocat au niveau national à se saisir de ce sujet et à compléter le Règlement intérieur national pour généraliser l'instauration d'un régime du temps partiel thérapeutique ;

INVITE la CNBF à poursuivre ses discussions afin de prévoir une indemnisation au titre du temps partiel thérapeutique ;

INVITE l'Ordre des avocats au barreau de Paris à négocier avec l'organisme AON l'extension de la liste des pathologies prises en charge au titre de la garantie "mi-temps thérapeutique" pour y inclure notamment les risques psychosociaux.

Motion relative à l'applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es

Motion adoptée par la Commission Permanente le 26 novembre 2025

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Parentalité · Protection sociale · Égalité professionnelle · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'interroge sur l'applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocats, tel que prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Elle constate que le texte actuel ne garantit pas clairement l'accès à ce dispositif pour les travailleurs indépendants et souligne l'absence de précisions sur les modalités d'indemnisation.

L'UJA déplore également la persistance d'inégalités entre les parents ainsi que l'absence de prise en compte des familles homoparentales.

Elle appelle en conséquence à une clarification du texte, à une amélioration du niveau d'indemnisation et à une égalité d'accès pour toutes les structures familiales.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 novembre 2025,

VU l'article 42 du projet de loi de financement de la sécurité sociale et les dispositions aujourd'hui applicables aux avocat·es ;

CONSTATE que la rédaction actuelle de l'article 42 du PLFSS 26 prévoit la mise en place au 1er janvier 2027 d'un congé supplémentaire de naissance qui devrait bénéficier également aux professionnels libéraux et donc aux avocat·es ;

CONSTATE que les inégalités d'ores-et-déjà existantes entre les mères et les pères n'ont pas été prises en compte dans les discussions parlementaires et qu'aucune mesure n'a été prise pour pallier ces inégalités (notamment en ce qui concerne la différence de montant des indemnités versées aux bénéficiaires du congé maternité et du congé parentalité) ;

DÉPLORE que le bénéfice de ce congé supplémentaire de naissance pour les indépendant·es ne soit pas clairement affirmé dans le projet d'article 42 du PLFSS 26 ;

DÉPLORE également que les modalités d'indemnisation de ce congé supplémentaire de naissance ne soient pas clairement prévues par le projet de texte ;

DÉPLORE que la situation de l'ensemble des familles homoparentales ne soit pas prévue par le texte actuel de l'article 42 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, mettant en péril le bénéfice de ce futur congé supplémentaire de naissance aux parents de familles homoparentales ;

ESTIME que les instances professionnelles doivent se saisir de ces différents sujets afin de garantir à tous les avocat·es un accès effectif au congé supplémentaire de naissance, assorti d'un niveau d'indemnisation suffisant pour préserver la viabilité de leur activité professionnelle.

En conséquence,

APPELLE les instances professionnelles à faire clarifier l'article 42 du PLFSS 26 pour acter le bénéfice de ce congé supplémentaire de naissance aux indépendant·es, et donc aux avocat·es ;

APPELLE les instances professionnelles à prendre contact avec AON et les différents organismes compétents pour engager des négociations visant à augmenter l'indemnisation du futur congé supplémentaire de naissance à hauteur de 70% puis 60% du revenu net antérieur, à l'instar des salariés et des salariées ;

APPELLE de ses vœux à ce que toutes les structures familiales existantes, y compris les familles homoparentales, puissent bénéficier dans les mêmes conditions de ce futur congé supplémentaire de naissance, et à ce que leur situation soit prise en compte rapidement dans les discussions parlementaires ;

PROPOSE de rajouter à l'article 14 dans le RIN et le RIBP les paragraphes suivants :

Congé supplémentaire de naissance

La mère collaboratrice libérale, le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, le parent adoptant ou le parent accueillant, a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant une durée d'un ou deux mois, au choix du collaborateur ou de la collaboratrice.

Ce congé peut être fractionné en deux parties d'un mois chacune. Au moins un mois de ce congé est pris de manière non simultanée avec l'autre parent. Pour le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ainsi que les parents adoptifs ou accueillants, cette période du congé ne peut être prise pendant la durée du congé de maternité.

Congé supplémentaire de naissance

La mère collaboratrice libérale, le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, le parent adoptant ou le parent accueillant, reçoit, pendant la période de suspension de sa collaboration, sa rétrocession d'honoraires habituelle proratisée à hauteur de 70% pour le premier mois et 60% pour le deuxième, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire. La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

Congé supplémentaire de naissance

A compter de l'annonce par la mère collaboratrice libérale, le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, le parent adoptant ou le parent accueillant, de son intention de suspendre son contrat de collaboration pour bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Au retour du collaborateur ou de la collaboratrice de son congé supplémentaire de naissance, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

Motion pour une prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du Barreau de Paris

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 avril 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Parentalité · Protection sociale · Égalité professionnelle

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris poursuit ses travaux en faveur de l'amélioration des congés parentaux au sein de la profession d'avocat.

Elle constate l'absence de prise en charge spécifique du congé pathologique par le régime de prévoyance collective du Barreau de Paris.

L'UJA estime que ce congé, directement lié à la grossesse ou à l'accouchement, devrait bénéficier d'un régime protecteur adapté et sans délai de carence.

Elle dénonce également le niveau insuffisant des indemnisations prévues par le régime de prévoyance et les inégalités persistantes liées à la parentalité.

Elle appelle en conséquence à une réforme de la prise en charge du congé pathologique ainsi qu'à une refonte plus globale des congés parentaux.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 15 avril 2026

VU la motion relative au congé de parentalité adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 13 mai 2019 ;

VU la motion sur le renforcement des congés parentaux adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 8 juillet 2019 ;

VU la motion relative au renforcement des congés maternité et parentalité adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juillet 2023 ;

VU la motion relative à l'arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 mai 2024 ;

VU la motion sur l'applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es adoptée par l'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 novembre 2025 ;

RAPPELLE que le congé pathologique résulte d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement attesté par un certificat médical, non-expressément pris en charge par le contrat de prévoyance collective du barreau de Paris ;

CONSIDÈRE qu'à ce titre, ce congé pathologique devrait faire l'objet d'une prise en charge spécifique, sans carence, adaptée aux circonstances dans lesquelles ce congé doit être pris ;

REGRETTE qu'à ce jour, cela ne soit pas le cas ;

RAPPELLE en outre que :

• les inégalités entre les avocates et les avocats liées à la parentalité persistent, entraînant des discriminations liées notamment à la présomption de maternité des avocates (ralentissement de l'évolution professionnelle, baisse de revenus…),

• les indemnités journalières versées par la prévoyance mise en place par le barreau de Paris aux avocats et aux avocates diffèrent selon qu'il s'agit d'un congé maternité ou parentalité, encourageant les inégalités persistantes entre les pères et les mères tant les montants sont insuffisants ;

• les congés parentaux existant sont insuffisants pour lutter contre ces différentes considérations.

RÉAFFIRME la nécessité de poursuivre les réflexions sur l'amélioration des congés parentaux afin qu'ils soient adaptés aux réalités de la profession et permettent un arrêt de travail effectif tout en minimisant l'impact financier sur l'activité au retour de congé.

En conséquence :

DÉNONCE le montant trop faible des indemnités journalières prévues par le contrat de prévoyance AON pour indemniser le congé maternité et le congé parentalité, la mauvaise prise en charge des congés parentaux des avocat·es entraînant des inégalités et des discriminations ;

DÉNONCE l'absence d'une prise en charge spécifique du congé pathologique, sans carence, adaptée aux circonstances dans lesquelles ce congé doit être pris ;

APPELLE DE SES VOEUX les institutions représentatives de la profession à engager de nouvelles négociations avec des assureurs en prévoyance pour obtenir :

• une assimilation pleine et entière du congé pathologique au congé maternité, en permettant, à l'instar de ce dernier, une exonération des cotisations retraite de base pour la période correspondant au congé

pathologique ;

• une absence de carence pour l'ensemble des arrêts maladie liés à la maternité, peu importe leur qualification ;

• une meilleure prise en charge, laquelle devra être égalitaire, des congés parentaux existant ;

• une prise en charge spécifique et adaptée au congé pathologique devant être prescrit aux personnes concernées, sans carence.

APPELLE DE SES VOEUX à une refonte globale des congés parentaux existants pour lutter contre les inégalités et discriminations liées à la parentalité.

Motion relative à une défense concrète de la santé des avocat·es

Motion adoptée par la Commission Permanente le 6 mai 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Santé des avocats · Conditions d'exercice · Collaboration libérale · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur la dégradation de la santé physique et mentale des avocats mise en évidence par plusieurs études récentes.

Elle constate que les dispositifs actuellement existants demeurent insuffisants ou insuffisamment identifiés par les professionnels.

L'UJA appelle à une meilleure information sur les dispositifs d'aide existants ainsi qu'à un renforcement des mécanismes de protection des collaborateurs.

Elle propose également la mise en place d'outils de prévention, de suivi et d'accompagnement dédiés à la santé des avocats.

Elle demande enfin une prise en compte plus ambitieuse des risques psychosociaux et des difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 6 mai 2026,

CONNAISSANCE PRISE des résultats de l'étude santé des avocats du Barreau de Paris du mois de mars 2025 et de ceux mis en évidence par le CNB le 7 avril 2026, à l'occasion de la première édition de la journée de la santé des avocats intitulée « équilibre et bien-être au travail » ;

CONNAISSANCE PRISE de la dégradation grandissante de la santé des avocat.e.s qui ressort de ces différentes études chiffrées ;

DÉPLORE que le sujet demeure insuffisamment pris en compte par la profession d'avocat.e et ces différentes parties prenantes ;

CONSTATE que les dispositifs mis en œuvre à ce jour ne sont pas suffisants ou suffisamment lisibles.

En conséquence,

DEMANDE la centralisation de l'ensemble des informations afférentes aux différents dispositifs d'aides pour la santé physique, mentale et financière de l'avocat.e ;

SOLLICITE une meilleure communication ciblée dédiée (outils et dispositifs de protection de la santé et prévention des risques) à ce propos a minima en chaque début d'année ainsi qu'à destination des futurs avocats, au même titre que la vie institutionnelle, syndicale et associative du barreau leur est exposée lors des prestations de serment ;

DEMANDE, concernant la collaboration, la mise en place d'un système efficace de signalement ordinal pour le collaborateur.ice s'agissant du droit à la déconnexion et du droit au repos et l'inscription de la 6ème semaine de repos rémunérés dans le RIPB ;

DEMANDE la réactualisation à la hausse des systèmes d'aides financières pour les avocat.es en difficultés ;

PRÉCONISE la mise en place de plusieurs mesures destinées à prévenir les risques psychosociaux et/ou physiques auxquels sont confronté.es les avocat.es, et un accompagnement, qui pourra être collectif si nécessaire, notamment :

- la création d'un Observatoire de la santé des avocat.es ;
- l'instauration d'un bilan de santé professionnel régulier ;
- la mise en place d'un.e référent.e santé au sein du Barreau de Paris ;
- la mise en place d'une charte de la santé des avocat.es ;
- la généralisation de formations dès la formation initiale et tout au long de la vie professionnelle dédiées à la prévention d'une bonne santé et de la gestion du stress des avocat.es ;
- la création d'un référencement de psychologues spécialisés dans les problématiques des professions juridiques avec prise de rendez-vous via une plateforme dédiée ;
- la création d'un espace encadré de dialogue entre avocat.es et d'une cellule plurisdiciplinaire pour les cas complexes et la création de cellules pour les situations exceptionnelles ponctuelles (grands procès, liquidation judiciaire, suicide dans le milieu professionnel, etc).

Motions relatives à

la formation

Motion relative à la formation continue

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 mai 2007

Sous la présidence de Valentine COUDERT

Catégories : Formation continue · Collaboration libérale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris affirme le caractère primordial de la formation continue des jeunes avocats, en particulier des collaborateurs libéraux, et rappelle l'obligation des cabinets d'en assurer l'effectivité.

Elle souligne que la réforme de la formation initiale et la fin du stage à compter du 1er septembre 2007 imposent une réorganisation du financement de la formation continue, notamment par une réaffectation des fonds auparavant consacrés au stage.

L'UJA exige la gratuité et la qualité des formations des premières années d'exercice, et appelle à une réflexion globale sur leur financement.

La motion

Votée par la Commission Permanente de l'UJA de Paris le 3 mai 2007

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 mai 2007,

RAPPELLE que la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession.

RAPPELLE que les patrons des jeunes collaborateurs libéraux sont tenus de l'obligation d'en assurer la formation.

CONSIDÈRE que les jeunes avocats titulaires du CAPA doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût.

CONSIDÈRE que compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mission d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession.

CONSTATE que la fin du stage, à compter du 1er septembre 2007, va entraîner la disparition des colonnes de déontologie et des formations du stage actuellement assurées gratuitement par l'EFB.

CONSIDÈRE qu'il conviendrait d'opérer une réaffectation des fonds qui servaient au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats.

En conséquence,

EXIGE la gratuité et la qualité de la formation notamment déontologique des jeunes avocats des cinq premières années d'exercice,

EXIGE la mise en place de formations gratuites pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, par le biais de l'organisation de formations qui leur soient spécifiquement réservées comme c'est le cas actuellement pour la formation du stage.

À défaut, **RÉITÈRE** sa demande de proposition de modification de l'article 14 du RIN afin de prévoir que : « *Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral.* ».

SOLLICITE le maintien de l'incitation financière avec réduction de cotisations pour les avocats ayant effectué leurs heures de formation continue.

Plus généralement, **APPELLE** à la réflexion la plus large sur le financement de la formation continue, sans exclusive.

Motion relative à l'École de Formation du Barreau : l'UJA désapprouve le projet d'acquisition d'un immeuble à Aubervilliers

Motion adoptée par la Commission Permanente le 10 avril 2008

Sous la présidence de Romain CARAYOL

Catégories : Formation initiale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur le projet d'acquisition d'un immeuble à Aubervilliers destiné à accueillir la future École de Formation du Barreau. Si elle accueille favorablement l'idée de moderniser les infrastructures de formation des avocats, elle exprime de fortes réserves quant à l'opportunité et aux conditions du projet envisagé.

L'UJA souligne notamment l'absence d'urgence démontrée, les difficultés d'accessibilité du site et les incertitudes pesant sur son environnement et son équilibre financier. Elle appelle à une réflexion approfondie et concertée avant toute décision d'acquisition.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 10 avril 2008, ayant pris connaissance du projet annoncé dans le bulletin du Barreau du 8 avril 2008, de créer une « Future Ecole du Barreau » en Seine Saint Denis, afin d'accueillir les effectifs et activités de l'Ecole de Formation du Barreau dès la rentrée de janvier 2009,

ACCUEILLE favorablement l'idée de créer un pôle d'enseignement et de formation des avocats moderne et prospectif,

NE S'OPPOSE PAS au principe d'un site en périphérie parisienne, étant rappelé que l'EFB comprend d'ores et déjà des antennes à BOBIGNY et CRETEIL,

CONSTATE cependant :

- L'absence de démonstration de l'urgence d'un déménagement des locaux actuels de l'EFB
- La difficulté d'accès en transports en commun du site d'Aubervilliers, laquelle :
 - obèrera le recrutement et l'engagement des meilleurs formateurs, qui manquent par nature de disponibilité
 - compliquera l'organisation du cursus en allongeant les temps de trajet des élèves avocats, a fortiori pour les élèves salariés et ceux, nombreux, habitant d'autres banlieues

RELÈVE par ailleurs :

- L'existence d'une incertitude sur la possibilité de développement de la zone alentour, aujourd'hui à l'état de friche industrielle, présentant d'éventuels problèmes de pollution.
- Et plus généralement l'absence d'étude de faisabilité et d'équilibre financier.

En conséquence, l'Union des Jeunes Avocats de Paris

- **DÉSAPPROUVE** tout déménagement en urgence de l'EFB et en particulier le projet d'acquisition du site d'Aubervilliers considéré comme prématuré et inadapté
- **INVITE** l'ordre des avocats à poursuivre ses recherches en vue d'un site adapté à une formation de qualité
- **S'ENGAGE** à participer, avec les représentants des élèves avocats et l'ordre, à l'élaboration de tout projet en ce sens

Motion relative à la formation initiale

Motion adoptée par la Commission Permanente le 10 mai 2010

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Formation initiale · Organisation de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris critique le manque d'ambition du projet de réforme de la formation commune présenté par le CNB et dénonce une approche fragmentée de la réforme de la formation initiale.

Elle alerte sur le risque d'une réforme a minima limitée à la seule profession d'avocat et sur l'absence de définition claire du statut de l'élève-avocat.

L'UJA réaffirme son attachement à la création d'une véritable École nationale des professionnels du droit, dotée de démembrements régionaux, assurant formation initiale commune, spécialisation et formation continue.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 10 mai 2010,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du CNB relatif à « la réforme de la formation commune – l'Ecole des Professionnels du Droit ».

DÉNONCE le manque d'ambition des institutions pour créer une véritable formation commune à l'ensemble des professionnels du droit, et en particulier et surtout la conception rétrograde du Conseil National du Droit.

DÉPLORE le manque de cohérence de la méthode employée par le CNB, par la scission en deux rapports distincts de la question de la formation initiale, sous la pression des impératifs de la Chancellerie.

CONSIDÈRE que celle-ci risque d'aboutir en définitive à une réforme a minima de la formation initiale qui se limiterait à la seule profession d'Avocats et ne concernerait pas l'ensemble des professionnels du Droit.

S'INQUIÈTE de l'absence de toute définition du statut de l'élève-avocat et refuse tout retour à l'ancien statut de l' « Avocat Stagiaire » à l'issue de la formation commune de l'Ecole des Professionnels du Droit, qui illustrerait une vision dépassée de la formation initiale de nos futurs confrères.

RAPPELLE que la mise en œuvre d'une véritable formation commune à l'ensemble des professionnels du droit, que l'UJA de Paris appelle de ses vœux de longue date, passe par la mise en place d'une unique Ecole nationale des professionnels du droit, avec des démembrements régionaux, destinée à assurer l'enseignement de tronc commun, les modules de spécialisation propre à chaque profession ainsi que la formation continue de l'ensemble des professionnels du droit.

En conséquence,

PRÉCONISE la mise en œuvre d'une véritable formation commune à l'ensemble des professionnels du droit telle qu'annexée à la présente motion.

INVITE fermement les pouvoirs publics à mettre en œuvre, dans le cadre du projet de Loi de réforme des professions juridiques et judiciaires, ces préconisations dans l'intérêt commun des Professions du droit et appelle le CNB à multiplier ses efforts à cette fin.

Motion relative aux propositions de réforme du CAPA

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 juillet 2010

Sous la présidence de Dominique PIAU

Catégories : Formation initiale · CAPA

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les propositions de réforme du CAPA adoptées par l'Assemblée Générale des 18 et 19 juin 2010.

Elle se déclare favorable à un allègement de l'examen final au profit d'un véritable contrôle continu et au renforcement de l'épreuve de déontologie, tout en réaffirmant le principe d'égalité devant le CAPA.

En revanche, elle s'oppose à la mise en place d'un examen en deux temps et au recours au QCM pour évaluer la déontologie, et appelle à une réflexion plus globale sur la formation initiale et le statut des élèves avocats.

La motion

Votée par la Commission Permanente de l'UJA de Paris le 8 juillet 2010

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente, le 8 juillet 2010,

CONNAISSANCE PRISE des propositions de réforme du CAPA adoptées par l'Assemblée Générale des 18 et 19 juin 2010, soumises à la concertation de la Profession,

CONSCIENTE des enjeux de la réforme en ce que le CAPA est un examen très coûteux dont le caractère sélectif est inexistant,

EST favorable à l'allègement de l'examen final des épreuves techniques par la mise en place d'un véritable contrôle continu,

RÉAFFIRME l'intérêt de renforcer l'épreuve de déontologie en tant que matière essentielle à l'exercice de notre profession,

RÉAFFIRME le principe d'égalité devant le CAPA, en ce que les élèves de tous les centres de formation doivent être soumis au même examen, à la même date et soumis au même mode d'évaluation,

En revanche,

S'OPPOSE à la mise en place d'un examen en deux temps, reposant sur des épreuves d'admissibilité et d'admission, au demeurant contradictoire avec le souci d'économie exprimé par la profession,

ÉMET toutes les réserves sur la faculté du QCM à contrôler l'acuité des élèves sur la déontologie,

En conséquence,

S'OPPOSE à ce type d'examen, au profit d'un examen oral final,

PRÉCONISE de concentrer les épreuves sur :

- un contrôle continu, à condition que soit privilégiée la pratique professionnelle sur la formation pratique, et comportant une note distincte, portant sur la déontologie,
- et un Grand oral.

S'OPPOSE au calendrier du CAPA se tenant en juillet alors qu'un grand nombre d'élèves terminent leur stage en cabinet d'avocats à la fin du mois d'août, et que l'épreuve pourrait utilement se tenir au mois de septembre,

SOLLICITE une entrée en vigueur de la présente réforme pour les élèves entrant à l'école à compter 1er janvier 2011, et non pour ceux actuellement en cours de scolarité,

S'INQUIÈTE du sort de l'élève en situation d'échec, qui bénéficiant d'équivalences de l'année précédente, se trouverait dans une situation de latence de 18 mois, pendant laquelle il serait dans l'impossibilité de valoriser ce nouveau cursus, de se financer et de se former dans le cadre de nouveaux stages.

En conséquence,

APPELLE le CNB à préciser les zones d'ombres suivantes :

- les modalités pratiques du contrôle continu,
- le sort de l'élève en cas d'échec.

INVITE le CNB à intégrer dans sa réflexion de manière plus globale la question de la réforme de la formation initiale, et du statut des élèves avocats, dans son ensemble.

Motion de dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 février 2013

Sous la présidence de Massimo BUCALOSSI

Catégories : Formation · Accès à la profession · Conditions d'exercice · Gouvernance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce l'augmentation des droits d'inscription à l'EFB décidée fin 2012.

Elle alerte sur la charge financière croissante pesant sur les élèves-avocats, déjà engagés dans un parcours long et coûteux.

L'UJA rappelle ses positions antérieures et critique le manque de cohérence des décisions prises par les instances professionnelles.

Elle souligne également l'absence de réforme structurelle du statut de l'élève-avocat.

Elle appelle en conséquence à un retrait immédiat de la hausse et à une réforme ambitieuse de la formation initiale.

La motion

Les représentants des jeunes avocats du Barreau de Paris, réunis au sein de la Commission permanente de l'UJA de Paris en sa réunion du 4 février 2013,

Tout en saluant le travail et l'investissement des salariés et équipe pédagogique de l'EFB,

SONT INDIGNÉS par la décision prise par le Conseil d'administration de l'Ecole de Formation professionnelle des Barreaux de la cour d'appel de Paris ("EFB") le 29 novembre 2012, à l'unanimité de ses membres à l'exception des deux Présidents d'honneur de l'UJA qu'ils comptent parmi eux, aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à une nouvelle augmentation des droits d'inscription des élèves-avocats, ainsi portés de 1.450 à 1.600 euros ;

S'ALARMENT de la charge que ces droits représentent pour de futurs confrères ayant déjà suivi un parcours universitaire conséquent et qui, à ce stade de leur formation professionnelle et dans la majeure partie des cas, ne sont toujours pas en situation de gagner leur vie de façon autonome ;

RAPPELLENT que l'UJA de Paris a dénoncé et combattu en son temps, avec succès, une première tentative d'augmentation de ces droits à 1.600 euros, qui avait alors été justifiée par le prétendu allongement d'une année de la formation au sein de l'EFB alors que le temps effectif passé au sein de l'Ecole était demeuré à six mois ;

DÉNONCENT le retour sur un engagement solennel pris pour le compte du Barreau de Paris par Monsieur le Bâtonnier Jean CASTELAIN en 2010, qui rejoignait l'analyse des jeunes avocats ;

RAPPELLENT que le projet de déménagement de l'EFB dans de nouveaux locaux à ISSY-LES-MOULINEAUX a été décidé par les représentants de la Profession et que ceux-ci ont choisi le plus cher des projets alors en lice ;

CONSIDÈRENT donc qu'il appartient à la Profession d'assumer ce choix stratégique et non de le faire peser sur les élèves-avocats ;

RAPPELLENT à ses responsabilités le Conseil National des Barreaux, la formation initiale des avocats et son financement relevant en premier lieu de sa compétence ;

DÉNONCENT la lenteur de la réflexion engagée au CNB sur ces sujets depuis plusieurs années ;

SONT AFFLIGÉS de constater que, en effet, à l'exception de la fixation des montants minimums de "gratification" des élèves-avocats en stage, obtenue à l'initiative de la Fédération nationale des UJA, la Profession n'ait toujours pas été capable de mettre en place un véritable "statut de l'élève-avocat" doté d'un volet financier ;

S'ÉLÈVENT contre une situation qui n'est pas digne de notre profession ;

RAPPELLENT que l'UJA de Paris a déjà proposé de nombreuses pistes de réflexion (mise en place d'une école nationale unique dotée d'antennes régionales ; mise en place d'une véritable alternance tout au long de la formation ; choix d'un modèle juridique – contrat de professionnalisation, apprentissage ou autre – pérenne…) qui, hélas, sont restées sans réponse de la part des différentes institutions professionnelles ;

EXIGE que le Conseil national des Barreaux s'engage enfin dans cette réforme d'ampleur de la formation initiale et du statut des élèves avocats tant attendue, qui s'avère aujourd'hui indispensable et doit constituer l'objectif prioritaire de la Profession ;

Et, dans l'immédiat, **DEMANDE** au Conseil d'administration de l'EFB de revenir sur sa décision d'augmentation des droits d'inscription ;

A défaut, **SE RÉSERVE LE DROIT** d'exercer tout recours à l'encontre de toute décision d'augmentation des droits d'inscription à l'EFB.

Motion relative à l'accès à la profession d'avocat et la formation initiale

Motion adoptée par la Commission Permanente le 26 novembre 2013

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI

Catégories : Accès à la profession · Formation initiale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réaffirme son opposition à toute fermeture ou restriction de l'accès à la profession d'avocat, notamment par l'instauration d'un numerus clausus lors de l'examen d'entrée au sein des EDA ou la création d'un concours d'entrée dans la profession.

Elle rappelle la compétence exclusive du Conseil National des Barreaux en matière d'accès à la profession d'avocat et regrette la position isolée du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris sur la réforme envisagée.

L'UJA appelle à une réflexion globale sur la formation initiale, incluant l'examen d'accès, le déroulement de la scolarité au sein des EDA, l'examen du CAPA et l'intégration des jeunes avocats, plutôt qu'à une réduction des effectifs.

La motion

Votée le 26 novembre 2013 par la Commission permanente de l'UJA de Paris

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente

CONNAISSANCE PRISE du rapport du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat dans sa version du 12 novembre 2013, après adoption par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ;

RAPPELLE l'opposition de l'UJA de Paris à toute fermeture ou restriction de l'accès à la profession que ce soit par l'instauration d'un numerus clausus lors de l'examen d'entrée au sein des EDA ou la création d'un concours d'entrée dans la profession ;

RAPPELLE la compétence exclusive du Conseil National des Barreaux en matière d'accès à la profession d'avocat ;

RAPPELLE que le Conseil National des Barreaux a justement ouvert une contribution sur l'accès à la profession d'avocat, englobant l'examen d'accès à la profession, le déroulement de la scolarité au sein des EDA, l'examen du CAPA et l'intégration des jeunes avocats dans la profession ;

REGRETTE que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris n'ait, à ce jour, pas contribué aux travaux du CNB et se soit prononcé de manière isolée sur une réforme de l'accès à la profession

REGRETTE également que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ait focalisé les difficultés de la profession sur le seul accès par la voie de l'examen d'entrée dans les EDA ;

DÉPLORE que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris n'ait envisagé que des mesures sur l'examen d'accès sans introduire de réflexion sur le contenu des enseignements et la professionnalisation des futurs confrères ;

CONSTATE ET DÉPLORE par ailleurs que le rapport entériné par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris préconise une réduction des effectifs des élèves avocats sans envisager une réforme des autres voies d'accès à la profession, et notamment des passerelles bénéficiant aux hommes politiques ;

RAPPELLE que les instances représentant la profession d'avocat doivent, au lieu de tenter de restreindre l'accès à la profession, favoriser la conquête des nouveaux marchés du droit et des nouveaux mandats de l'avocat ;

En conséquence,

INVITE le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris à revoir sa contribution et à l'apporter au Conseil National des Barreaux dans le cadre de la réforme en cours de l'accès à la profession d'avocat, dans sa globalité et dans les meilleurs délais, en sollicitant au besoin la concertation de l'UJA de Paris.

Motion relative à l'accès aux écoles d'avocats

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 janvier 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Formation initiale · Accès à la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la mise en place d'un examen national unique pour l'accès aux écoles d'avocats. Elle affirme son soutien au principe d'un examen unique et national, tout en réitérant son opposition à toute forme de numerus clausus limitant l'entrée dans la profession.

L'UJA insiste également sur la nécessité d'associer pleinement la profession à l'élaboration des sujets d'examen, dans un cadre paritaire avec les universitaires, et exige des pouvoirs publics une concertation étroite avec les avocats.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en commission permanente le 12 janvier 2016 :

CONNAISSANCE PRISE de l'annonce officielle du secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la mise en place d'un examen national unique pour l'accès aux écoles d'avocats ;

RAPPELLE qu'elle est favorable à l'examen unique et national d'entrée au sein des Ecoles d'Avocats ;

RAPPELLE également qu'elle est contre toute forme de numerus clausus limitant l'entrée dans la profession d'avocats ;

CONSIDÈRE que la profession d'avocats doit participer plus activement et en collaboration étroite avec les universitaires à l'élaboration des sujets soumis aux impétrants ;

EXIGE que les sujets d'examen d'entrée soient rédigés par un conseil dédié, composé équitablement d'universitaires et d'avocats, et présidé, alternativement, par l'une ou l'autre de ces professions ;

EXIGE des pouvoirs publics qu'ils associent la profession d'Avocats à la concertation relative à cette réforme.

Motion relative au projet de réforme de la formation initiale et introduction de la « collaboration qualifiante »

Motion adoptée par la Commission Permanente le 9 janvier 2017

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Formation · Collaboration libérale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris prend position contre le projet de réforme de la formation initiale des avocats, et en particulier contre l'introduction d'un dispositif de « collaboration qualifiante », soumis au vote de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux en janvier 2017.

L'UJA rappelle son attachement au principe selon lequel tout avocat doit être de plein exercice dès sa prestation de serment, et alerte sur les conséquences particulièrement défavorables que ce projet ferait peser sur les jeunes avocats, tant en termes d'accès à la profession que de conditions d'exercice de la collaboration.

La motion souligne enfin les risques structurels et déontologiques d'un système distinguant avocats de plein exercice et avocats référendaires, et mandate la présidence de l'UJA pour engager toute action utile contre ce projet.

La motion

Vu les positions constantes des jeunes avocats, et notamment, la motion de Congrès adoptée le 31 mai 2014 à Antibes,

Connaissance prise du projet de réforme de la formation initiale, et plus particulièrement concernant la « collaboration qualifiante », qui sera soumis au vote lors de l'assemblée générale du CNB des 13 et 14 janvier 2017,

L'UJA de PARIS, réunie en commission permanente le 9 janvier 2017 :

RAPPELLE qu'aux termes dudit projet, le futur avocat sera contraint, avant de pouvoir obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (« CAPA »), en substance à :

- être, dans un premier temps, diplômé du « Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat Référendaire » (« CAPAR ») après douze mois de formation,
- effectuer, dans un deuxième temps, un an de collaboration en tant qu'« avocat référendaire » assorti d'une obligation de formation renforcée en déontologie ;
- obtenir enfin un rapport de l'avocat référent confirmant l'aptitude de son référendaire à exercer la profession d'avocat ;

SALUE une nouvelle fois le refus opposé à ce projet et ce, à l'unanimité, le 4 octobre 2016, par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, sur un rapport de son élue, Madame Caroline LUCHE-ROCCHIA, MCO ;

RAPPELLE que l'UJA considère que tout avocat doit être de plein exercice à compter de sa prestation de serment ;

CONSIDÈRE que ce projet de réforme, qui n'a pris en compte que très récemment les questions spécifiques de la collaboration, en particulier à PARIS, portera en effet une atteinte grave aux intérêts de nos jeunes confrères et aux futurs entrants dans la profession dès lors qu'en l'ÉTAT :

- cela créerait une barrière à l'installation contraire au droit européen en vigueur,
- une dégradation des conditions d'exercice de la collaboration résultant de la coexistence de diplômés CAPA et CAPAR est à craindre, l'Avocat référendaire étant particulièrement vulnérable et enclin à accepter des conditions précaires afin de valider son année de collaboration,
- une distinction de rémunération est à redouter en tout ÉTAT de cause : l'Avocat référendaire sera nécessairement moins bien rémunéré qu'un avocat de plein exercice ;
- aucune solution n'est prévue quant au sort de la clientèle de l'avocat référendaire en cas d'interruption de sa collaboration qualifiante, ce dernier n'étant pas autorisé à exercer seul ;
- aucune marge de manœuvre n'est laissée aux ordres pour déroger aux obligations de la collaboration qualifiante lorsqu'ils ne pourront mettre en œuvre cette réforme dans un sens conforme aux intérêts des Jeunes Avocats.

S'OPPOSE en tout ÉTAT de cause et sur le principe à l'instauration d'un système faisant cohabiter avocat de plein titre et avocat référendaire.

En conséquence,

APPELLE la Profession en son entier à rejeter avec la plus grande fermeté ce projet, et à s'emparer des propositions formulées par les jeunes avocats préservant les intérêts des futurs confrères ;

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de PARIS pour engager tout recours utile.

Motion relative à la réforme de l'examen d'accès au CRFPA

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 mai 2023

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO

Catégories : Formation initiale · CRFPA · Accès à la profession · École des avocats · Gouvernance de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris rappelle le caractère déterminant de l'examen d'accès au CRFPA pour l'avenir de la profession d'avocat et souligne que les ordres financent largement les écoles d'avocats.

L'UJA estime que la profession est insuffisamment associée à l'organisation et au contenu de cet examen alors même qu'elle en supporte une part essentielle du financement et qu'elle est directement concernée par la formation de ses futurs membres.

La motion appelle ainsi le Conseil National des Barreaux à engager une réflexion approfondie sur une réforme de l'examen d'accès au CRFPA, notamment sur la possibilité d'un examen national davantage harmonisé et sur l'opportunité d'une gestion directe de cet examen par la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 4 mai 2023,

RAPELLE que l'examen d'accès au CRFPA est structurant pour l'avenir de la profession d'avocat ;

RAPELLE que la contribution versée par les ordres représente la part essentielle du financement des écoles d'avocats ;

CONSTATE que la profession d'avocat, par le biais de ses représentants, a un rôle trop limité dans l'organisation et le contenu de l'examen d'accès au CRFPA ;

ESTIME que la profession d'avocat, par le biais de ses représentants, doit œuvrer davantage à :

- La mise en œuvre d'un véritable examen national d'accès au CRFPA, plus égalitaire ;

- Une meilleure intégration des élèves-avocats dans la profession ;

- Une sélection aussi pertinente que possible des étudiants souhaitant devenir avocats.

En conséquence,

APPELLE le CNB à engager des travaux approfondis, en concertation notamment avec les universités et écoles d'avocats, sur les modalités permettant à la profession d'être davantage impliquée dans l'organisation et le contenu de l'examen d'accès au CRFPA ;

APPELLE dans ce cadre le CNB, parmi les options à étudier, à travailler en particulier sur l'opportunité et la faisabilité d'un examen d'accès au CRFPA géré directement par la profession.

Motions relatives aux

libertés

Motion d'alerte relative au projet de loi relatif au renseignement

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 mai 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Libertés fondamentales · Vie privée · Surveillance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les atteintes aux libertés fondamentales susceptibles de résulter du projet de loi relatif au renseignement. Elle dénonce en particulier le risque d'instauration d'un dispositif de surveillance de masse insuffisamment encadré et portant atteinte au respect de la vie privée, au secret des correspondances, à la protection des données personnelles et aux droits de la défense.

L'UJA s'inquiète du manque de garanties effectives entourant les techniques de renseignement envisagées, du rôle limité des autorités de contrôle et de l'étendue des pouvoirs confiés à l'exécutif. Elle appelle en conséquence à une réforme profondément encadrée et respectueuse des principes de l'État de droit.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 4 mai 2015,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi relatif au renseignement déposé à l'Assemblée nationale le 19 mars 2015 dans sa version à l'issue de la séance du 16 avril 2015 ;

CONSTATE que, sur le fondement de motifs d'intérêt public, des atteintes au respect de la vie privée dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, sont instituées par le législateur ;

REFUSE la création dans l'ordre juridique national d'un droit à la surveillance de masse exempt des garanties propres à un État de droit et caractéristique d'un État policier ;

RAPPELLE que :

- la dangerosité ne saurait devenir un vecteur directeur de notre société démocratique ;
- toute atteinte à une liberté fondamentale doit être justifiée, précise et proportionnée ;

S'INQUIÈTE de l'imprécision et du manque de clarté de certains termes du projet de loi et ce notamment quant aux motifs d'intérêt public, quant aux catégories de personnes susceptibles d'être visées par des mesures de renseignement et quant au régime d'exception instauré en cas d'urgence absolue ;

REDOUTE le pouvoir exorbitant laissé au Premier ministre dans la décision de recourir aux techniques de recueil de renseignement ;

DÉNONCE le rôle limité de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement pouvant être exclue en raison d'une urgence absolue, notion qui plus est imprécise, et dont le contrôle reste en tout état de cause restreint ;

DÉNONCE le manque d'effectivité d'un recours devant le Conseil d'État tant par la CNCTR que par toute personne y ayant intérêt ;

S'INDIGNE de l'obligation faite aux opérateurs de service privé de contrôler et d'analyser les données des utilisateurs et de dénoncer les comportements suspects ;

S'ÉTONNE de l'instauration d'interceptions de sécurité pour les personnes susceptibles d'être un intermédiaire volontaire ou non ;

DÉNONCE l'atteinte à la liberté d'aller et venir constituée par l'obligation faite aux entreprises de transport public routier de recueillir l'identité des passagers transportés et de la conserver pendant une année dès lors que la distance parcourue serait de plus de 250 kilomètres ;

S'OPPOSE à ce qu'il soit fait entorse au principe du contradictoire pour quelque motif que ce soit ;

S'INSURGE contre les dispositions portant atteinte aux droits de la défense et notamment à celui de se confier librement à son avocat, corollaire nécessaire d'un État de droit ;

En conséquence,

EXIGE, si l'instauration d'un régime juridique des activités de renseignement devait être maintenue, qu'il soit nécessairement limité, cohérent, précis, proportionné et protecteur des libertés fondamentales, ce qui n'est pas le cas en l'état.

Motion relative à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité

Motion adoptée par la Commission Permanente le 1er février 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Libertés fondamentales · État d'urgence · Nationalité

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'inquiète des conséquences du projet de loi constitutionnelle visant à constitutionnaliser l'état d'urgence et à introduire une déchéance de nationalité. Elle alerte sur les atteintes susceptibles d'être portées aux libertés fondamentales, notamment par la banalisation de mesures exceptionnelles et par l'affaiblissement du rôle du juge judiciaire comme garant des libertés individuelles.

L'UJA dénonce également le risque de discrimination résultant de l'introduction d'un mécanisme de déchéance de nationalité et condamne l'ensemble des dispositions du projet de réforme constitutionnelle.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 1er février 2016,

CONNAISSANCE PRISE des articles 1, relatif à l'état d'urgence, et 2, relatif à la déchéance de nationalité, du projet de loi constitutionnelle en date du 23 décembre 2015 portant réforme de l'article 34 et création d'un nouvel article 36-1 de la Constitution ;

VU la motion d'alerte de l'UJA de Paris en date du 30 novembre 2015 relative à l'état d'urgence ;

VU les annonces gouvernementales ;

S'INQUIÈTE des propos tenus par le Premier ministre selon lesquels l'état d'urgence est voué à s'appliquer sur le territoire français jusqu'à la complète éradication de l'organisation dite « État islamique » et ainsi potentiellement de manière pérenne ;

RAPPELLE que les mesures prises par l'autorité administrative, notamment les perquisitions nocturnes et les assignations à résidence, sur le fondement de l'état d'urgence ne peuvent que présenter un caractère très exceptionnel, strictement limité dans le temps et ne sauraient devenir un régime de droit commun ;

S'ALARME qu'après la loi dite loi sur le renseignement, le juge judiciaire soit à nouveau mis à l'écart, dans le cadre de l'état d'urgence, pour assurer son rôle de garant des libertés individuelles ;

S'OPPOSE à une constitutionnalisation de l'état d'urgence qui ne crée aucune garantie de nature à protéger les droits et libertés fondamentaux ;

ESTIME que la notion « d'atteinte grave à la vie de la Nation », par son imprécision et son champ d'application large, constitue une menace pour les droits et libertés fondamentaux ;

S'OPPOSE à la constitutionnalisation d'une déchéance de nationalité créant de droit et/ou de fait une inégalité et des situations de discrimination ;

En conséquence,

CONDAMNE en toutes leurs dispositions les articles 1 et 2 du projet de réforme constitutionnelle.

Motion relative au fichier « TES »

Motion adoptée par la Commission Permanente le 23 novembre 2016

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Libertés fondamentales · Données personnelles · Surveillance

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à la création du fichier « Titres électroniques sécurisés » (TES) institué par le décret du 28 octobre 2016. Ce fichier centralise les données personnelles de l'ensemble des titulaires de passeports et de cartes nationales d'identité, notamment des données biométriques telles que les images numérisées du visage et des empreintes digitales.

L'UJA s'inquiète du caractère centralisé de ce traitement de données, de l'absence de consentement des citoyens et des risques d'atteinte aux libertés fondamentales. Elle appelle en conséquence au retrait du décret et mandate son président pour exercer tout recours utile à son encontre.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 23 novembre 2016,

CONNAISSANCE PRISE :

- du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- des réserves émises publiquement par le président du Conseil national du numérique, par la présidente de la Commission nationale informatique et libertés ainsi que par Mme Lemaire, secrétaire d'État au numérique ;

RAPPELLE son attachement viscéral à la protection des droits et libertés fondamentaux ;

CONSTATE :

- d'une part, que le décret prévoit la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES) recensant tous les titulaires de passeports et de cartes nationales d'identité et collectant les informations présentes sur ces titres d'identité et notamment :
 - l'image numérisée du visage ;
 - l'image numérisée des empreintes digitales, à l'exception des mineurs de moins de douze ans ;
 - l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques ;
 - l'image numérisée des pièces du dossier de demande de titre telles que titre de propriété, certificat d'imposition ou quittance de loyer ;
- d'autre part, que « le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage ou de l'image numérisée des empreintes digitales enregistrées dans ce traitement » (article 2 II du décret) ;

RAPPELLE que le décret prévoit que, pour les besoins exclusifs de leurs missions de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme, les agents des services de la police nationale, les militaires et les agents des services spécialisés du renseignement pourront accéder aux données précitées, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales ;

S'ALARME que le consentement du citoyen ne soit pas demandé, le droit d'opposition institué à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 étant même expressément exclu à l'article 11 du décret ;

S'ALARME encore de la création d'un fichier centralisé de données malgré une décision en sens contraire du Conseil constitutionnel (décision n°2012-652 DC du 22 mars 2012) ;

En conséquence,

APPELLE au retrait du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 ;

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de Paris pour exercer tout recours utile contre ce décret.

Motion relative au projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

Motion adoptée par la Commission Permanente le 17 mai 2021

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Libertés fondamentales · Renseignement · Terrorisme

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose au projet de loi visant à pérenniser dans le droit commun les dispositions issues de la loi du 30 octobre 2017 dite loi « SILT », adoptée à la suite de l'état d'urgence. Elle alerte sur les atteintes aux libertés individuelles susceptibles de résulter de ces mesures, notamment en raison du rôle prépondérant confié à l'autorité administrative et de l'absence d'intervention effective du juge judiciaire.

L'UJA dénonce également l'imprécision des critères permettant la mise en œuvre de ces mesures, la pérennisation de dispositifs attentatoires aux droits et libertés fondamentaux ainsi que les risques liés au traitement et à l'exploitation des données recueillies par les services de renseignement.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 17 mai 2021,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi enregistré le 28 avril 2021 à la Présidence de l'Assemblée nationale et dont l'objet est de pérenniser en grande partie les dispositions de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 dite loi « SILT » faisant suite à l'état d'urgence et dont les dispositions étaient applicables jusqu'au 31 juillet 2021 ;

RELÈVE que l'ensemble des dispositions de la loi du 30 octobre 2017 sont reprises avec quelques modifications dans le présent projet de loi en vue de les pérenniser dans le droit positif ;

CONSTATE à la lecture des dispositions de ce texte et de la loi du 30 octobre 2017 que les mesures proposées peuvent fortement entraver la liberté des personnes sans qu'à aucun moment le juge judiciaire n'ait la possibilité d'intervenir pour en contrôler les conditions de mise en œuvre ;

S'INQUIÈTE de ce que le ministre de l'Intérieur pourra restreindre le champ de déplacement des individus sur la base de simples soupçons laissés à sa seule discrétion ;

S'INSURGE contre la pérennisation de véritables doubles peines par la consécration de mesures de sûreté postérieures à la condamnation ;

DÉNONCE l'instauration en droit positif de visites domiciliaires et saisies de documents et données informatiques dans le cadre de cette procédure, constituant un véritable régime de perquisitions qui sera ordonné par un magistrat du siège sur la base d'éléments apportés par les seules autorités administratives agissant hors de tout cadre judiciaire ;

PREND ACTE des réserves exprimées par la CNIL quant à l'insuffisance de garanties complémentaires et à la conservation et à l'accès aux données ;

S'INQUIÈTE que les critères permettant la mise en place de telles mesures soient également flous et extrêmement étendus en ce qu'il suffit à l'autorité administrative de soupçonner une personne d'« adhérer » à une idéologie terroriste, notamment au regard de ses seules fréquentations ;

S'INQUIÈTE du traitement des informations recueillies par les systèmes de renseignement et de leur exploitation par les services ;

S'ALARME de ce que les différentes mesures du texte ne reposent pas sur la présence d'indices ou d'un comportement positif mais bien sur de simples soupçons pris au regard du milieu social et environnemental dans lequel évolue ou est supposé évoluer une personne ;

RAPPELLE que l'autorité judiciaire est la garante des libertés individuelles et notamment de la liberté d'aller et venir ;

RELÈVE que les dispositions prévues dans le projet de loi auraient dû être mises en œuvre dans le plus strict respect de la séparation des pouvoirs et qu'une confusion demeure entre les prérogatives de l'autorité administrative et le contrôle des libertés individuelles dont l'office relève du juge judiciaire ;

En conséquence,

S'OPPOSE à la pérennisation d'un tel système dangereux pour la séparation des pouvoirs et les libertés individuelles tel qu'il est actuellement proposé.

Motions relatives à

l'accès au droit et l'aide juridictionnelle

Motion relative à l'aide juridictionnelle

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 novembre 2006

Sous la présidence de Valentine COUDERT

Catégories : Aide juridictionnelle · Accès au droit

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les défaillances persistantes du système de l'aide juridictionnelle et l'absence de mise en œuvre des engagements pris par l'État en matière de financement et de réforme du dispositif. Elle alerte sur la charge excessive qui pèse sur les avocats et leurs cabinets et sur les conséquences pour l'accès effectif au droit et à la justice.

Face à l'inaction des pouvoirs publics malgré les mobilisations de la profession, l'UJA appelle à une réforme globale du système et soutient un mouvement de mobilisation des avocats du Barreau de Paris.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 8 novembre 2006,

CONSTATE que le système actuel de l'aide juridictionnelle n'est pas adapté et fait peser une charge insupportable sur les avocats et leurs cabinets ;

DÉPLORE que les engagements pris par l'État dans le protocole du 18 décembre 2000 n'aient pas été honorés et appelle à ce qu'ils le soient ;

S'OFFUSQUE que les mesures proposées en 2003 n'aient pas été suivies d'effet et appelle à ce qu'elles le soient ;

S'INDIGNE que malgré la mobilisation des avocats notamment en juin et octobre 2006, le Garde des Sceaux soit resté indifférent à leurs revendications pourtant plus que légitimes.

En conséquence,

L'UJA de Paris

EXIGE des Pouvoirs Publics qu'ils mettent en œuvre, sans délai, en concertation avec la profession, la réforme globale du système de l'aide juridictionnelle afin de permettre un accès effectif au droit et à la justice pour tous dans des conditions acceptables tant pour les justiciables que pour les avocats.

À cet effet,

L'UJA de Paris

APPELLE les avocats du Barreau de Paris à cesser toute activité juridictionnelle les 9 et 16 novembre prochains ;

DEMANDE au Bâtonnier de Paris de cesser de procéder à la désignation d'avocats au titre de la commission d'office les 9 et 16 novembre prochains ;

APPELLE les avocats du Barreau de Paris à participer au rassemblement national organisé le 18 décembre 2006 à Paris.

Motion relative à l'aide juridictionnelle en péril

Motion adoptée par la Commission Permanente le 13 octobre 2015

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Aide juridictionnelle

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les conséquences du projet de réforme du financement de l'aide juridictionnelle issu du projet de loi de finances pour 2016, et réaffirme l'attachement de la profession à un système juste, pérenne et respectueux de l'accès au droit.

L'UJA souligne l'engagement financier déjà très important des avocats dans le fonctionnement de l'aide juridictionnelle, ainsi que le rôle déterminant joué par le Barreau de Paris, notamment à travers les dispositifs de solidarité financés par les CARPA.

La motion dénonce enfin un projet susceptible d'aggraver les inégalités au sein de la profession et appelle à son retrait immédiat.

La motion

L'Union des Jeunes avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 13 octobre 2015,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 15 du projet de loi de finances pour 2016 portant réforme du financement de l'aide juridictionnelle, instaurant une contribution des CARPA et de nouveaux barèmes d'UV, et des positions prises par la Chancellerie relativement à ces modifications ;

RAPPELLE l'attachement des jeunes avocats à une réforme juste et pérenne du système de l'aide juridictionnelle dans l'intérêt des justiciables ;

RAPPELLE que la profession d'Avocat contribue à hauteur de 17 millions d'euros au fonctionnement de l'aide juridictionnelle ;

RAPPELLE que l'intégralité des missions d'aide juridictionnelle est prise en charge à perte par les Avocats, aucun justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'étant laissé de côté ;

RAPPELLE que le Barreau de Paris finance, grâce notamment aux intérêts générés par les fonds déposés dans les CARPA :

- un système assurantiel « Chance maternité » qui permet aux avocates jeunes mères de percevoir une compensation financière (relativement modeste) durant leur congé maternité ;
- le Fonds de dotation du Barreau de Paris qui mène des actions d'accès au droit pour les femmes (victimes de violences, de prostitution, etc.).

En conséquence,

DÉNONCE :

- une révision du barème qui se traduirait par une diminution de la rétribution des missions civiles et pénales les plus courantes déjà sous-évaluées ;

- une révision de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle sans commune mesure avec l'inflation depuis sa dernière réévaluation ;
- une contribution financière des CARPA, et notamment de la CARPA de Paris, qui accentuera les inégalités professionnelles femmes/hommes déjà criantes au sein de la profession ;

SOUTIENT les actions actuellement menées par les instances de la profession pour préserver l'aide juridictionnelle dans l'intérêt des justiciables et de l'accès au droit ;

EXIGE de la Chancellerie le retrait de son projet sans délai.

Motion relative à l'aide juridictionnelle et accès au droit

Motion adoptée par la Commission Permanente le 14 septembre 2019

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Aide juridictionnelle · Accès au droit

Synthèse

Par cette motion adoptée le 14 septembre 2019, l'UJA de Paris se prononce sur le rapport d'information parlementaire du 23 juillet 2019 relatif à l'aide juridictionnelle.

Tout en partageant le constat de graves dysfonctionnements du système actuel et en saluant certaines propositions d'harmonisation et de revalorisation, l'UJA déplore l'absence de concertation avec la profession et l'orientation essentiellement budgétaire du rapport.

Elle s'oppose fermement à toute mesure portant atteinte à l'accès à la justice des plus précaires, notamment l'instauration d'un timbre fiscal ou la création de structures conventionnées susceptibles de fragiliser l'indépendance des avocats.

L'UJA appelle enfin à une réflexion conjointe et ambitieuse avec les pouvoirs publics afin de réformer durablement le système de l'aide juridictionnelle.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente à Marseille le 14 septembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information déposé le 23 juillet 2019 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur l'aide juridictionnelle ;

DÉPLORE que ce rapport ait été rédigé sans concertation avec la profession d'avocat pourtant principalement concernée par le sujet ;

RAPPELLE sa doctrine exprimée dans les motions datées des 20 octobre 2014, 13 octobre 2015 et 3 septembre 2016 ;

PARTAGE le constat selon lequel le système actuel de l'aide juridictionnelle présente de graves dysfonctionnements ;

CONSTATE que l'ensemble des propositions ont pour objectif la réduction du coût de fonctionnement du système de l'aide juridictionnelle ;

REGRETTE que ne soit pas envisagée l'augmentation des moyens mis à disposition de l'aide juridictionnelle ;

SALUE la volonté d'harmoniser les pratiques des BAJ et de modifier les critères d'attribution de l'aide juridictionnelle sous réserve de garantir un meilleur accès à la justice ;

APPROUVE la volonté de revaloriser régulièrement le montant de l'unité de valeur ainsi que le nombre d'unités de valeur selon la procédure et la matière ;

S'INTERROGE sur la mise en œuvre du dossier unique par justiciable ;

APPELLE de ses vœux la poursuite de la dématérialisation de l'aide juridictionnelle tout en alertant sur la situation particulière des personnes détenues, retenues ou hospitalisées sans consentement ainsi que celles ne disposant pas d'accès à internet ou ne maîtrisant pas l'outil ;

S'OPPOSE fermement à l'instauration d'un timbre fiscal qui constitue une entrave à l'accès à la justice des plus précaires ;

RÉAFFIRME son opposition à la création de structures dédiées conventionnées qui auraient pour conséquences :

- une rupture de la libre concurrence entre les cabinets d'avocats ;
- une impossibilité pour l'avocat salarié de participer au service d'aide juridictionnelle en violation de nos règles déontologiques ;
- une restriction, voire une impossibilité, pour le collaborateur libéral de se constituer une clientèle propre ;
- une entrave à l'indépendance de l'avocat « conventionné ».

CONSTATE les propositions visant à accroître le rôle des greffes et magistrats dans le processus de décision d'attribution du bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

ALERTE sur le risque que de telles mesures puissent constituer un filtre d'opportunité pour l'attribution de l'aide juridictionnelle ;

EXIGE une réflexion conjointe des pouvoirs publics et de la profession d'avocat sur des mesures plus innovantes pour réformer le système de l'aide juridictionnelle en vue de la loi de finances 2020.

Motions relatives au

numérique

Motion relative à l'accès des avocats à l'information juridique

Motion adoptée par la Commission Permanente le 2 février 2015

Sous la présidence de Valence BORGIA

Catégories : Exercice professionnel · Accès au droit · Numérique

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur les difficultés croissantes d'accès à l'information juridique numérique pour les avocats, en particulier les plus jeunes. Elle s'inquiète de la concentration du marché de l'édition juridique, du coût élevé des abonnements et du risque d'uniformisation de la doctrine.

L'UJA souligne les enjeux d'égalité d'accès au droit, tant pour les avocats que pour les justiciables, et appelle les pouvoirs publics ainsi que les instances représentatives de la profession à agir afin de garantir un accès ouvert, diversifié et pérenne aux sources juridiques.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 2 février 2015,

Après avoir rencontré des représentants de Juriconnexion, association ayant pour objet de traiter de toutes questions concernant les sources d'informations juridiques sur supports électroniques ;

S'ALARME des difficultés rencontrées par les avocats, et en particulier les plus jeunes, face aux formules tarifaires proposées par les principaux éditeurs juridiques en ligne qui demeurent dissuasives et ne permettent pas à l'immense majorité des cabinets et des avocats d'en bénéficier ;

REGRETTE que les bases de données, constituées sur des fonds publics aient été confiées à des éditeurs privés qui les commercialisent ;

CONSIDÈRE que cette difficulté d'accès à l'information juridique est susceptible d'entrainer des répercussions sur les justiciables ;

CRAINT que les pratiques commerciales de certains éditeurs les mettent à moyen terme en situation de position dominante, ce qui pourrait conduire à l'appauvrissement de la variété de la doctrine et de la culture juridique disponible.

En conséquence,

DEMANDE aux pouvoirs publics de mettre à disposition des professionnels du droit l'ensemble des fonds publics de jurisprudence, et notamment Jurinet ;

DEMANDE que les collections, tant privées que publiques, de documents juridiques (législation, jurisprudence, doctrine) soient l'objet d'un archivage ouvert et pérenne ;

DEMANDE au Barreau de Paris et au Conseil National des Barreaux de se saisir sans délai du sujet et de travailler sur des outils collaboratifs et des formules de mutualisation des abonnements au bénéfice de l'ensemble des avocats.

Motions relatives au

droit pénal

Motion relative au projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Motion adoptée par la Commission Permanente le 10 octobre 2007

Sous la présidence de Romain CARAYOL

Catégories : Conditions de détention · Libertés fondamentales · Institutions

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit au projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, destiné à renforcer le contrôle des conditions de détention et à mettre la législation française en conformité avec ses engagements internationaux.

Si elle salue l'initiative du gouvernement, l'UJA estime que le projet ne répond pas pleinement aux exigences d'une réforme profonde de l'institution pénitentiaire. Elle demande notamment que le contrôleur dispose de moyens effectifs, d'un accès sans entrave aux lieux de privation de liberté et que ses rapports soient largement diffusés. Elle plaide également pour une procédure de nomination plus transparente et pour un élargissement des possibilités de saisine, notamment aux avocats.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 10 octobre 2007 :

PREND ACTE de l'initiative du gouvernement d'instituer un contrôleur général des lieux de privation de liberté afin de conformer la législation interne avec les engagements internationaux de la France ;

REGRETTE néanmoins que le projet communiqué ne prenne pas la mesure de la réforme qui s'impose à l'institution pénitentiaire ;

Et en l'état du projet de texte :

RAPPELLE que le contrôleur général est chargé de contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux ;

EXIGE qu'aucun obstacle ni aucun motif ne lui soit opposable pour exercer ses missions et qu'il ne soit pas soumis à l'obligation de notifier préalablement sa visite ;

EXIGE des moyens adaptés à sa mission ;

EXIGE la publication et la diffusion la plus large d'un rapport annuel rendant compte de sa mission ;

DEMANDE que la nomination du contrôleur général soit précédée d'un débat au Parlement relatif aux compétences des personnalités pressenties ;

EXIGE l'élargissement des conditions de saisine du contrôleur général des prisons en ouvrant cette faculté aux autorités administratives indépendantes susceptibles de connaître, dans le cadre de leurs compétences particulières, de la situation de personnes détenues, notamment le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie pour la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ainsi qu'à tout avocat ;

APPELLE l'ensemble de la profession à se mobiliser par les moyens les plus forts pour faire valoir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Motion relative au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Motion adoptée par la Commission Permanente le 10 octobre 2007

Sous la présidence de Romain CARAYOL

Catégories : Droit des étrangers · Droit d'asile · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Elle dénonce une inflation législative en matière de droit des étrangers ainsi qu'un climat de stigmatisation de la population immigrée, réduisant l'immigration à la seule question de l'irrégularité et de l'insécurité.

L'UJA s'inquiète notamment de plusieurs dispositions du texte susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des étrangers, notamment en matière de droit d'asile, de rétention administrative et de regroupement familial. Elle appelle les parlementaires à garantir l'impartialité de l'examen des demandes d'asile et à préserver les garanties juridictionnelles essentielles.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 10 octobre 2007 :

PREND ACTE de la volonté de clarification des règles en matière d'immigration et d'intégration de la population immigrée ;

PREND ACTE de la prise en compte par le projet de loi de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Gebermedhin c/ France du 26 avril 2007) pour insuffisance des garanties juridictionnelles offertes à l'étranger dans le cadre des procédures d'asile à la frontière ;

DÉNONCE l'inflation législative en la matière ainsi que le climat général qui conduit à la stigmatisation de la population immigrée et réduit l'immigration à l'immigration clandestine et à l'insécurité ;

CONSTATE que la législation sur les étrangers ne cesse d'être modifiée et se montre très préoccupée de sa complexification croissante, source d'insécurité juridique fréquente ;

DÉNONCE une nouvelle fois l'utilisation de la procédure d'urgence en la matière et l'absence de temps laissé au débat au Parlement sur la politique migratoire ;

RAPPELLE que le droit d'asile ne constitue pas une composante ordinaire de l'immigration et devrait requérir une protection spécifique ;

REDOUTE que le devoir d'accueil des réfugiés, rappelé notamment par l'article 53-1 de la Constitution, soit réduit à la gestion des flux migratoires ;

REDOUTE que le fait de confier la tutelle de l'OFPRA au ministère de l'immigration ne porte atteinte à l'impartialité de l'examen des demandes d'asile ;

INVITE les parlementaires à offrir les garanties de l'impartialité des conditions d'examen des demandes par l'OFPRA ;

EXIGE qu'un recours en annulation de plein droit et suspensif soit prévu pour les refus d'entrée au titre de l'asile (article 7) ;

S'OPPOSE à la réduction du délai de recours devant la Commission des recours des réfugiés contre la décision de rejet d'une demande d'asile par l'OFPRA proposée par amendement et EXIGE que ce délai de recours reste fixé à un mois ;

RAPPELLE la nécessité de veiller au respect du droit à un procès équitable tel que rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2003-484 DC du 20 novembre 2003 et EXIGE que le consentement de l'étranger soit éclairé et explicite en cas de recours à la visioconférence pour les audiences de prolongation de la rétention par le juge judiciaire (article 13) ;

RAPPELLE que selon l'article 66 de la Constitution, « l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle » ;

REJETTE le mécanisme de prorogation administrative d'office du maintien en zone d'attente (article 6) et EXIGE que la prorogation en zone d'attente soit soumise au contrôle du juge judiciaire ;

RAPPELLE que le passage devant le juge judiciaire, notamment le juge des libertés et de la détention, constitue une garantie du respect des droits fondamentaux des étrangers ;

RÉCLAME que l'étranger bénéficie systématiquement du concours d'un interprète pour les besoins de la procédure juridictionnelle ainsi que de l'assistance d'un avocat ;

REDOUTE que le droit au mariage d'un Français avec un ressortissant étranger soit bafoué en imposant aux ressortissants étrangers mariés à un Français de suivre des cours de français dans leur pays d'origine et non en France ;

REGRETTE la disparition, au profit des conjoints étrangers de Français, de la possibilité de demander la délivrance d'un visa long séjour en France s'ils justifient de six mois de présence et d'une entrée régulière, alors qu'aucune évaluation n'a été faite sur la mesure introduite par amendement parlementaire en 2006 ;

S'INDIGNE et EXIGE le retrait de l'amendement introduisant l'usage des tests ADN pour vérifier la réalité de la composition de la famille de l'étranger ;

RAPPELLE que la filiation n'est pas uniquement affaire de gènes ;

ALERTE contre les dangers d'un tel fichage et EXIGE en tout état de cause le respect des avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de la Commission nationale d'éthique ;

AFFIRME que l'exclusion des « sans-papiers » de l'accès à l'hébergement d'urgence porte atteinte au droit au logement ;

APPELLE l'ensemble de la profession à se mobiliser par les moyens les plus forts pour faire valoir les droits fondamentaux des étrangers.

Motion relative à la surveillance de sûreté

Motion adoptée par la Commission Permanente le 12 novembre 2008

Sous la présidence de Aurélie BERTHET

Catégories : Procédure pénale · Libertés fondamentales · Politique pénale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris critique la mise en place et l'extension du régime de surveillance de sûreté instauré par la loi du 25 février 2008. Elle rappelle que certaines dispositions relatives à la rétention de sûreté avaient déjà été censurées par le Conseil constitutionnel et dénonce les initiatives visant à contourner cette décision.

L'UJA s'inquiète notamment de la possibilité de renouveler indéfiniment les mesures de surveillance de sûreté, qui portent atteinte aux libertés individuelles sans être fondées sur la commission d'une nouvelle infraction. Elle appelle les pouvoirs publics à privilégier des politiques pénales plus mesurées, fondées sur des dispositifs existants et éprouvés, et demande l'abrogation de la loi du 25 février 2008.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 12 novembre 2008,

RAPPELLE que par décision n°2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel a notamment déclaré contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen les mesures tendant à la rétroactivité de la rétention de sûreté instituée par la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental du 25 février 2008 ;

CONDAMNE à nouveau, comme niant l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel et contrevenant au principe de séparation des pouvoirs, l'initiative par laquelle le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, a dès le 25 février 2008 sollicité de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, la formulation de « toutes propositions utiles d'adaptation de notre droit pour que les condamnés exécutant actuellement leur peine et présentant les risques les plus grands de récidive puissent se voir appliquer un dispositif tendant à l'amoindrissement de ces risques » ;

RAPPELLE que M. Vincent Lamanda a déposé son rapport le 30 mai 2008 ;

CONSTATE que le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, présenté par le ministre de la Justice en Conseil des ministres le 5 novembre 2008, s'est inspiré dudit rapport ;

DÉPLORE que ce projet de loi n'ait pour autant fait l'objet d'aucune concertation avec les professions judiciaires concernées ;

CONSTATE que la surveillance de sûreté instituée par la loi n°2008-174 du 25 février 2008, que le projet de loi du 5 novembre 2008 entend compléter, s'inscrit notamment dans le prolongement des lois relatives au suivi socio-judiciaire du 17 juin 1998 et à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses du 12 décembre 2005 ;

DÉPLORE que, contrairement à ces dernières qui sont circonscrites dans le temps, le régime contraignant de la surveillance de sûreté puisse être reconduit d'année en année sans limitation de durée ;

CONDAMNE la compilation de lois relatives aux « mesures de sûreté », qui ne sont pas des peines, sont attentatoires aux libertés individuelles et ne sont justifiées par la commission d'aucune nouvelle infraction ;

RAPPELLE de surcroît que les lois relatives à la surveillance judiciaire et à la surveillance de sûreté sont d'application immédiate et peuvent donc valoir à l'égard de personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur ;

OBSERVE que de telles mesures, dont l'efficacité reste à démontrer en termes de lutte contre la récidive, sont particulièrement onéreuses, notamment en ce qui concerne l'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile ;

CONSIDÈRE que les pouvoirs publics n'ont tiré aucune conséquence des études réalisées, qui ont notamment mis en exergue l'efficacité des mesures de libération conditionnelle, pour satisfaire aux attentes passionnelles de l'opinion publique ;

APPELLE en conséquence les pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une politique pénale tout à la fois plus mesurée en termes d'atteinte aux libertés, plus efficace et moins coûteuse, par un recours effectif aux dispositifs existants ;

DEMANDE à nouveau l'abrogation de la loi n°2008-174 du 25 février 2008.

Motion relative au rapport de la Commission Varinard relative aux mineurs délinquants

Motion adoptée par la Commission Permanente le **17 décembre 2008**

Sous la présidence d'Aurélie BERTHET

Catégories : Justice des mineurs · Procédure pénale · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit aux propositions formulées dans le rapport de la Commission Varinard sur la justice des mineurs. Elle rappelle l'importance des principes consacrés par l'ordonnance du 2 février 1945, notamment la primauté de l'éducatif et la spécificité des juridictions et procédures applicables aux mineurs.

L'UJA dénonce une remise en cause de ces principes, fondée selon elle sur une perception erronée de la délinquance juvénile. Elle s'oppose notamment à l'instauration de juridictions correctionnelles pour mineurs, à l'extension des peines d'emprisonnement et au maintien des peines planchers pour les mineurs récidivistes, tout en appelant à un renforcement des moyens de la justice des mineurs.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 17 décembre 2008,

RAPPELLE l'importance des principes consacrés dans l'ordonnance du 2 février 1945 et notamment la spécificité de la procédure et des sanctions applicables aux enfants mineurs ;

S'INTERROGE sur la traduction en termes de libertés publiques de la modification du terme « tribunal pour enfants » en celui de « tribunal pour mineurs » ;

DÉNONCE le faux-semblant d'une augmentation de la criminalité juvénile ;

RAPPELLE que les infractions criminelles commises par les mineurs de seize à dix-huit ans connaissent une absolue stabilité depuis cinquante ans et que la proportion de délits imputables aux mineurs est de 0,3 % ;

DÉNONCE le faux-semblant d'une justice pénale laxiste pour les mineurs ;

RAPPELLE l'existence d'une réponse législative déjà en vigueur dès l'âge de dix ans pour les mineurs délinquants, et notamment la possibilité de prononcer des mesures éducatives ;

RAPPELLE que les peines encourues par les mineurs en France sont parmi les plus lourdes d'Europe, puisqu'un mineur de treize à seize ans peut être condamné à vingt ans de réclusion criminelle et qu'un mineur de plus de seize ans peut être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ;

RAPPELLE que la politique pénale des pays, comme l'Angleterre, qui ont durci la justice des mineurs, est un échec ;

EXIGE le maintien du principe de la primauté de la sanction éducative pour les mineurs et la définition précise par la loi des critères pour le prononcé d'une peine ;

S'INSURGE contre la proposition d'appliquer aux mineurs des peines d'emprisonnement, même de fin de semaine, sauf dans des cas très exceptionnels limitativement énumérés par la loi ;

S'INSURGE contre la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs spécialement composé et le jugement des mineurs par le tribunal correctionnel, même en cas de poursuites mixtes ;

PROPOSE le maintien du tribunal pour enfants avec ses particularités procédurales adaptées aux enfants mineurs ;

EXIGE à nouveau l'abrogation de l'application des peines planchers aux mineurs récidivistes de seize à dix-huit ans ;

EXIGE l'octroi de moyens à l'application de l'ordonnance de 1945 et notamment l'augmentation du budget de la protection judiciaire de la jeunesse.

Motion relative à l'insalubrité du dépôt du Palais de Justice de Paris

Motion adoptée par la Commission Permanente le 28 avril 2009

Sous la présidence d'Aurélie BERTHET

Catégories : Conditions de détention · Droits fondamentaux · Procédure pénale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce l'insalubrité du dépôt du Palais de Justice de Paris et les atteintes à la dignité des personnes qui y sont détenues dans l'attente de leur jugement. Elle rappelle que les conditions de détention doivent respecter les exigences posées par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisant les traitements inhumains ou dégradants.

L'UJA souligne que plusieurs institutions nationales et internationales ont déjà dénoncé l'état du dépôt de l'Île de la Cité. Elle s'associe à l'initiative des secrétaires de la Conférence de Paris ayant soulevé la nullité de procédures de comparution immédiate en raison de ces conditions de détention et appelle les avocats à poursuivre cette mobilisation jusqu'à la mise en conformité du dépôt avec les exigences fondamentales de dignité.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 28 avril 2009,

RAPPELLE le caractère fondamental du droit des détenus à des conditions de détention conformes à la dignité humaine, consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit aux États de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

RAPPELLE que le Comité pour la prévention de la torture n'a de cesse depuis 1993 de condamner le caractère indigne du dépôt du Palais de Justice de Paris ;

RAPPELLE que le rapport rendu le 22 mars 2006 par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a considéré, s'agissant du dépôt de l'Île de la Cité, que « les conditions de séjour sont absolument inacceptables », qu'« il est nécessaire de fermer d'urgence les sections des hommes comme des femmes » et qu'« aucun prétexte ne peut être avancé pour justifier le report de la fermeture de la zone réservée aux femmes » ;

RAPPELLE que les conclusions du rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté rendu public le 8 avril 2009 dénoncent le manque de respect des droits fondamentaux en détention et notamment le droit à la dignité ;

S'ASSOCIE sans réserve à l'initiative prise le 17 avril 2009 par les douze secrétaires de la Conférence de Paris qui ont soulevé la nullité des procédures de comparutions immédiates compte tenu du caractère insalubre du dépôt du Palais de Justice de Paris où sont détenus les prévenus en attente de jugement, caractère insalubre dont la dénonciation s'inscrit dans un combat récurrent de l'UJA de Paris depuis 1996 ;

S'INSURGE contre le rejet sans motivation des conclusions de nullité par le tribunal alors même que le ministère public, reconnaissant lors de l'audience que « les conditions étaient difficilement acceptables », s'était abstenu de faire des réquisitions précises ;

DÉNONCE l'inertie des magistrats parisiens sur ce point alors même que leurs collègues de Créteil et de Bobigny n'ont pas hésité à annuler des procédures du même type sur le fondement de l'insalubrité de leurs dépôts respectifs et du non-respect du principe de dignité de la personne humaine et de la simple décence ;

INVITE les présidents du tribunal de grande instance et de la cour d'appel à se rendre sur les lieux et à en constater le caractère privatif de dignité ;

EXIGE l'application effective du droit de voir un avocat avant d'être déféré au parquet ;

APPELLE en conséquence les avocats à renouveler cette action tant que les prévenus ne seront pas détenus dans des conditions conformes à la dignité de la personne humaine ;

EXIGE que le dépôt du Palais de Justice de Paris soit mis en conformité dans les plus brefs délais afin qu'il cesse d'être un lieu de honte et qu'il respecte enfin nos principes fondamentaux, conformément aux principes internationaux et aux prescriptions formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Motion relative au rapport de la Commission Léger

Motion adoptée par la Commission Permanente le 6 octobre 2009

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Procédure pénale · Droits de la défense · Organisation judiciaire

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris critique le rapport de la Commission Léger relatif à la réforme de la procédure pénale. Elle considère que les propositions formulées portent atteinte aux principes fondamentaux de la justice pénale, en particulier au principe de séparation des pouvoirs et aux garanties entourant l'instruction.

L'UJA dénonce notamment le transfert des fonctions d'instruction au parquet, dont elle rappelle la dépendance à l'égard du pouvoir exécutif, ainsi que les atteintes aux droits de la défense envisagées dans le cadre de l'enquête et de la garde à vue. Elle appelle au renforcement effectif des droits de la défense et au respect de la présomption d'innocence.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 6 octobre 2009,

CONSTATE que le rapport de la Commission Léger s'inscrit à l'opposé des grands principes rappelés par le Président de la République lors du discours prononcé le 7 janvier 2009 à la Cour de cassation ;

DÉNONCE l'atteinte portée au principe de séparation des pouvoirs que constitue le transfert de toutes les fonctions d'instruction à un parquet hiérarchisé et dépendant du pouvoir exécutif ;

RAPPELLE la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considérant que la dépendance statutaire du ministère public à l'égard de l'exécutif lui dénie la qualité d'« autorité judiciaire » ;

DÉNONCE la confusion des pouvoirs ainsi instaurée au profit du ministère public, devenant à la fois autorité d'instruction et accusateur public, c'est-à-dire juge et partie ;

EXIGE la nécessité d'une autorité d'enquête indépendante ;

DÉNONCE la suppression en matière correctionnelle de la possibilité pour une victime de saisir un juge du siège d'une demande de poursuite en cas de classement sans suite ou d'inaction du parquet ;

EXIGE que l'accès à la justice pour les victimes soit garanti par la possibilité d'un recours effectif contre une décision de classement sans suite ;

DÉNONCE le rôle de contrôle de l'enquête confié au juge de l'enquête et des libertés, saisi dans l'urgence en cas de refus du parquet de faire droit à des demandes d'actes, qui ne pourrait procéder qu'à un examen superficiel du dossier, dont l'intervention resterait subordonnée à la diligence des conseils des parties et dont les injonctions éventuelles faites au parquet en cas d'inertie ne seraient pas garanties dans leur effectivité ;

DÉNONCE la compétence confiée au juge de l'enquête et des libertés de décider des mesures les plus attentatoires aux libertés individuelles sans garantie du respect du contradictoire ;

DÉNONCE la position de la Commission Léger consistant à considérer le contradictoire comme une entrave à l'efficacité de l'enquête ;

EXIGE le renforcement des droits de la défense par l'accès effectif de l'avocat au dossier dès le début de l'enquête et notamment pendant la phase policière ;

DÉNONCE l'hypocrisie consistant à prétendre octroyer à l'avocat des droits plus importants en garde à vue en le laissant intervenir à la douzième heure et en lui donnant seulement accès aux procès-verbaux d'audition de son client ;

EXIGE la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue avec l'accès au dossier et la possibilité d'assister le mis en cause lors de toutes ses auditions ;

DÉPLORE l'absence de réflexion sur l'accroissement des moyens nécessaires à l'exercice des droits de la défense, notamment en matière d'aide juridictionnelle ;

DÉNONCE l'instauration d'un régime de retenue judiciaire pour majeurs de six heures, attentatoire aux droits du mis en cause, qui ne bénéficierait ni du droit de prévenir un proche ni de voir un médecin, inefficace sur le plan de l'enquête et susceptible de se cumuler avec la garde à vue ;

PREND ACTE de la volonté affichée de réduire les délais maximums en matière de détention provisoire ;

DÉPLORE le maintien des critères actuels de placement en détention provisoire, et notamment celui du trouble à l'ordre public ;

DÉPLORE la possibilité d'écarter les délais butoirs en cas de demandes d'actes de la défense considérées comme dilatoires car formulées tardivement et susceptibles d'entraîner une mise en liberté avant jugement ;

DÉPLORE la suppression des débats sur le renouvellement de la détention provisoire ;

SOULIGNE le risque d'emprise des magistrats professionnels sur les jurés à la cour d'assises résultant de l'obligation de motivation des arrêts criminels ;

DÉNONCE la procédure de reconnaissance de culpabilité en matière d'assises consacrant la culture de l'aveu ;

RAPPELLE la nécessité de respecter la présomption d'innocence.

Motion relative à la réforme de la garde à vue

Motion adoptée par la Commission Permanente le 5 mai 2011

Sous la présidence de Dominique PIAU

Catégories : Procédure pénale · Garde à vue · Droits de la défense

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à la réforme du régime de la garde à vue issue de la loi du 12 avril 2011. Elle salue certaines avancées, notamment la reconnaissance partielle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le renforcement du rôle de l'avocat lors des auditions.

Elle estime toutefois que plusieurs mécanismes limitent fortement l'effectivité des droits de la défense, notamment la possibilité de différer l'intervention de l'avocat et l'accès restreint aux pièces de la procédure. L'UJA considère que la réforme demeure marquée par une culture de l'aveu et appelle les pouvoirs publics à adopter une réforme pleinement conforme aux exigences européennes en matière de défense.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 5 mai 2011,

PREND ACTE du vote de la loi du 12 avril 2011 modifiant le régime de la garde à vue ;

SE RÉJOUIT de la consécration partielle, dans le texte de loi, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme issue de l'application de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

SE RÉJOUIT en particulier du retour de la notification au gardé à vue du droit de garder le silence tel qu'il était prévu par la loi du 15 juin 2000 ;

SE FÉLICITE, sur son principe, de l'accroissement du rôle de l'avocat en garde à vue et du renforcement corrélatif des droits de la défense, notamment par la possibilité offerte au gardé à vue de solliciter la présence de l'avocat lors des auditions et confrontations ;

CONSTATE toutefois que de nombreux dispositifs viennent restreindre l'application de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et corrélativement l'efficience du rôle de l'avocat ;

DÉPLORE, en particulier, la possibilité offerte au parquet et, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, de différer significativement l'intervention de l'avocat à la douzième, vingt-quatrième, quarante-huitième voire à la soixante-douzième heure ;

REGRETTE, de même, que la consultation des pièces de la procédure par l'avocat soit limitée aux procès-verbaux de notification des droits et d'audition de son client ;

S'INSURGE contre la possibilité d'éluder, alors même que les conditions légales seraient par ailleurs réunies, le régime de la garde à vue et les droits afférents lorsque les personnes sont prétendument entendues sans contrainte ;

CONSIDÈRE que la réforme de la garde à vue issue de la loi du 12 avril 2011, empreinte de défiance à l'égard de la profession, révèle un attachement persistant des pouvoirs publics à la culture de l'aveu qu'elle était censée combattre ;

ESTIME dès lors que le régime de la garde à vue issu de la loi du 12 avril 2011 n'est toujours pas de nature à permettre l'exercice d'une défense concrète et effective au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

APPELLE en conséquence les pouvoirs publics à entreprendre une réforme qui réponde enfin aux exigences européennes.

Motion relative au projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi URVOAS

Motion adoptée par la Commission Permanente le **29 février 2016**

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Procédure pénale · Libertés fondamentales · Droits de la défense

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose au projet de loi dit « URVOAS » visant à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Elle estime que les mesures proposées dépassent largement cet objectif et portent atteinte aux garanties fondamentales de la procédure pénale.

L'UJA dénonce notamment l'affaiblissement du rôle de l'autorité judiciaire, l'extension d'actes d'enquête attentatoires aux libertés individuelles ainsi que les atteintes aux droits de la défense. Elle condamne en conséquence l'ensemble des dispositions du projet de loi.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 29 février 2016,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions du « projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », dite loi URVOAS ;

CONNAISSANCE PRISE de la déclaration de Barcelone du 19 février 2016 par laquelle les barreaux européens ont condamné à l'unanimité le projet de loi URVOAS ;

CONSTATE que le champ d'application des mesures proposées se révèle bien plus vaste que la seule prétendue lutte contre le crime organisé et le terrorisme ;

CONSTATE la mise à l'écart systématique :

- soit de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, au profit de l'administration ;
- soit des magistrats du siège, indépendants et inamovibles, au profit des magistrats du parquet, hiérarchiquement soumis au pouvoir exécutif ;

DÉPLORE, parallèlement à l'affaiblissement des garanties procédurales, la création ou l'extension d'actes d'enquête particulièrement attentatoires aux libertés individuelles ;

DÉNONCE la volonté manifeste exprimée de ce fait de mettre en échec les droits de la défense, volonté confortée par l'établissement de mécanismes de renversement de charge de la preuve, d'irrecevabilité de certaines demandes de mise en liberté et de la possibilité de pallier l'irrégularité d'une détention provisoire ;

RAPPELLE que la procédure pénale a vocation à s'appliquer à tous les citoyens et qu'en conséquence les garanties procédurales sont censées protéger chacun contre l'arbitraire ;

DÉNONCE les atteintes du projet de loi aux droits et libertés fondamentaux ;

En conséquence,

CONDAMNE en toutes ses dispositions le « projet de loi renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », dite loi URVOAS.

Motion en réaction à l'affaire Ripert

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 mai 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Présomption d'innocence · Relations magistrats-avocats · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à l'arrestation médiatisée de Maître Ripert et aux déclarations publiques du procureur de Grenoble. Elle s'inquiète des atteintes portées à la présomption d'innocence et des conséquences que de telles communications peuvent avoir sur la réputation et l'exercice professionnel d'un avocat.

L'UJA appelle les institutions de la profession à la vigilance face aux atteintes susceptibles de fragiliser la défense et invite à restaurer un climat d'apaisement et de confiance entre magistrats et avocats.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 30 mai 2016,

S'ÉTONNE de l'annonce du procureur de Grenoble, par voie de presse, de l'arrestation de Maître Ripert au mépris de la présomption d'innocence et sans considération aucune pour la portée d'une telle déclaration sur la vie professionnelle et personnelle de notre confrère ;

EXPRIME ses plus vives interrogations quant à l'exceptionnelle réactivité des autorités judiciaires et aux moyens mis en œuvre au regard des faits reprochés ;

DÉPLORE que ce type d'événement s'inscrive dans un climat de plus en plus tendu entre certains magistrats et les avocats ;

AFFIRME que les avocats et la défense qu'ils procurent ne sauraient faire l'objet d'une quelconque forme de déstabilisation ;

En conséquence,

APPELLE toutes les institutions professionnelles à faire preuve de la plus grande vigilance mais aussi à réinstaurer un contexte d'apaisement et de confiance mutuelle.

Motion relative à la réforme de la prescription pénale

Motion adoptée par la Commission Permanente le 23 novembre 2016

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Procédure pénale · Prescription · Droits de la défense

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à la proposition de loi portant réforme de la prescription pénale. Elle rappelle que la prescription constitue un principe fondamental de la procédure pénale et qu'elle participe de l'exigence d'un jugement dans un délai raisonnable.

L'UJA dénonce notamment le doublement des délais de prescription, l'extension des causes d'interruption et de suspension ainsi que la généralisation du report du point de départ en matière d'infractions occultes ou dissimulées. Elle considère que ces mesures fragilisent les droits de la défense, accroissent le risque d'erreur judiciaire et risquent d'encombrer davantage les juridictions.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 23 novembre 2016,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de la proposition de loi portant réforme de la prescription pénale ;

RAPPELLE le caractère cardinal de la prescription et l'impérieuse nécessité de rendre une décision de justice dans un délai raisonnable ;

DÉNONCE le fait que ladite proposition conduit à remettre en cause la prescription de l'action publique en ce qu'elle prévoit :

- le doublement des délais de prescription pour les crimes et les délits ;
- une définition large de ses causes interruptives et suspensives ;
- la généralisation des reports de prescription en matière d'infractions occultes ou dissimulées ;

DÉPLORE que le législateur mésestime l'impact de l'écoulement du temps sur :

- le dépérissement des preuves matérielles, la fragilisation des témoignages et des souvenirs des plaignants ;
- l'affaiblissement des moyens de défense ;

lesquels aggraveraient les risques en matière d'erreur judiciaire ;

DÉNONCE le fait que les modifications proposées entretiennent les victimes dans l'espoir chimérique d'une décision de justice qui les satisfasse ;

SOULIGNE en outre le risque d'encombrement supplémentaire des juridictions ;

CONDAMNE en conséquence, en toutes ses dispositions, la proposition de réforme de la prescription pénale.

Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes

Motion adoptée par la Commission Permanente le 20 mars 2017

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Conditions de détention · Libertés fondamentales · Politique pénitentiaire

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les conditions de détention particulièrement dégradées à la maison d'arrêt de Fresnes. Elle alerte sur la surpopulation carcérale, l'insalubrité des locaux, les atteintes à la dignité des personnes détenues ainsi que les difficultés rencontrées par les personnels pénitentiaires.

L'UJA soutient la campagne contentieuse engagée par la section française de l'Observatoire international des prisons afin de faire reconnaître ces atteintes aux droits fondamentaux et mandate son président pour se joindre au recours en référé liberté engagé devant la juridiction administrative.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 20 mars 2017,

CONNAISSANCE PRISE :

- des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes ;
- des recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en date du 14 décembre 2016 ;
- de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention et notamment de l'arrêt Yengo c. France du 21 mai 2015 (n°50494/12) ;
- de l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 6 octobre 2016 (n°1608163) ;
- de la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes menée par la section française de l'Observatoire international des prisons ;

DÉNONCE :

- une surpopulation carcérale inacceptable entraînant des conditions de vie indignes ;
- des locaux inadaptés ;
- des conditions d'hygiène désastreuses ;
- la présence massive de nuisibles (rats, cafards, punaises de lit) ;
- un personnel en nombre insuffisant pour assurer l'ensemble des missions qui lui incombent ;
- un climat de tension permanente ;
- un usage banalisé de la force ;

- un recours systématique aux fouilles intégrales ;
- une utilisation mal contrôlée des « salles d'attente », également appelées « placards », espaces réduits dans lesquels les personnes détenues sont placées debout et parfois en nombre pendant plusieurs heures ;

DÉPLORE qu'une telle situation demeure en dépit des recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;

EXIGE de l'État qu'il prenne les mesures qui s'imposent ;

En conséquence,

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de Paris pour se joindre au recours en référé liberté qui sera engagé par la section française de l'Observatoire international des prisons.

Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes

Motion adoptée par la Commission Permanente le 11 mai 2017

Sous la présidence de Thomas CHARAT

Catégories : Conditions de détention · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris apporte son soutien à la campagne contentieuse engagée contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes. Elle prend acte des décisions rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Melun, qui a adressé plusieurs injonctions à l'État afin d'améliorer la situation des détenus.

L'UJA regrette néanmoins que le juge n'ait pas fait droit à l'ensemble des demandes formulées par les requérants et intervenants volontaires, dont elle fait partie, et décide de se joindre à l'appel interjeté par la section française de l'Observatoire international des prisons.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 11 mai 2017,

CONNAISSANCE PRISE :

- des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes ;
- des recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en date du 14 décembre 2016 :;
- de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention, et notamment de l'arrêt Yengo c. France du 21 mai 2015 (n°50494/12) ;
- de l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 6 octobre 2016 (n°1608163) ;
- de la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes menée par la section française de l'Observatoire international des prisons ;
- de l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 28 avril 2017 (n°1703085) ;

SE FÉLICITE des neuf injonctions adressées à l'État par le juge des référés du tribunal administratif de Melun le 28 avril 2017 ;

DÉPLORE toutefois que le juge des référés n'ait pas fait droit aux demandes plus ambitieuses de la requérante, la section française de l'Observatoire international des prisons, et de l'ensemble des intervenants volontaires, au nombre desquels figure l'Union des Jeunes Avocats de Paris ;

En conséquence,

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de Paris pour se joindre à l'appel interjeté par la section française de l'Observatoire international des prisons.

Motion contre les boxes fermés

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 décembre 2017

Sous la présidence de Laëtitia MARCHAND

Catégories : Procédure pénale · Droits de la défense · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à la généralisation de boxes fermés pour les personnes mises en cause devant les juridictions pénales. Elle dénonce une mesure portant atteinte à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, notamment en entravant la communication entre l'avocat et son client ainsi que les échanges directs entre le prévenu et le juge.

L'UJA alerte également sur la dimension déshumanisante de ce dispositif et sur le risque d'une politique pénale fondée sur une logique de dangerosité. Elle mandate son président pour engager ou rejoindre toute action visant à contester l'usage de ces installations.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 15 décembre 2017,

DÉNONCE la volonté de la Chancellerie de généraliser des boxes fermés pour les mis en cause devant les juridictions pénales ;

S'INDIGNE notamment de l'installation depuis l'été 2017 de dix-huit boxes fermés dans sept tribunaux de grande instance d'Île-de-France, à savoir : Bobigny, Créteil, Évry, Meaux, Melun, Nanterre et Pontoise ;

S'OPPOSE au recours aux boxes fermés qui :

- viole la présomption d'innocence d'un individu présenté d'emblée comme coupable ;
- porte atteinte de manière flagrante aux droits de la défense en ne permettant pas une libre parole entre l'avocat et son client, ainsi qu'en entravant la communication directe du mis en cause avec le juge lors de l'audience ;
- accentue la rupture d'égalité entre les différents acteurs du procès pénal ;

DÉNONCE toute politique criminelle se fondant sur une prétendue dangerosité et conduisant à la déshumanisation du mis en cause en l'enfermant dans une cage ;

S'INSURGE de la présence de tels boxes dans le nouveau Palais de justice de Paris ;

En conséquence,

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de Paris pour engager et/ou se joindre à toute action relative à la présente motion.

Motion relative à l'extension des cours criminelles à trente départements

Motion adoptée par la Commission Permanente le 19 mai 2020

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Justice criminelle · Procédure pénale · Jurés populaires

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à l'extension de l'expérimentation des cours criminelles départementales à trente départements. Elle rappelle s'être déjà prononcée contre ce dispositif qui exclut les jurés populaires du jugement de certains crimes et estime que cette évolution porte atteinte à l'équilibre de la justice criminelle.

L'UJA déplore que cette réforme ait été introduite dans un texte relatif aux mesures d'urgence sans véritable débat et s'inquiète des conséquences de cette extension sur l'égalité des citoyens devant la justice pénale et sur la qualité de la justice rendue.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 19 mai 2020,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi « Diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 mai 2020 ;

RAPPELLE sa motion du 15 mars 2018 par laquelle l'UJA de Paris s'était déjà opposée à l'expérimentation des cours criminelles départementales composées exclusivement de magistrats professionnels, à l'exclusion de tout juré populaire, pour juger des crimes punis jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle ;

PRÉCISE que cette expérimentation était strictement limitée à un maximum de dix départements ;

S'ALARME que l'Assemblée nationale ait voté, le 15 mai 2020, un projet de loi permettant l'extension de ce dispositif à trente départements, en l'absence du moindre retour sur les conclusions de la première phase d'expérimentation ;

DÉPLORE que cette question, qui nécessite à tout le moins un débat entre l'ensemble des acteurs judiciaires, ait été insérée dans une loi relative aux mesures d'urgence alors qu'elle vise en réalité à modifier durablement le fonctionnement de la justice criminelle ;

REGRETTE que ce projet de loi soit exclusivement guidé par des considérations économiques et des préoccupations liées au désengorgement des juridictions ;

CONSTATE que cette extension aura pour conséquence d'exclure les jurés populaires d'un grand nombre d'affaires au détriment de la qualité de la justice rendue ;

CONSTATE que la rupture d'égalité entre les citoyens devant la loi pénale, déjà décriée lors de la création des cours criminelles, sera démultipliée par l'augmentation de leur nombre, les justiciables étant jugés en fonction de critères exclusivement géographiques, soit par une cour criminelle, soit par une cour d'assises ;

En conséquence,

CONDAMNE ce projet de loi visant à exclure encore un peu plus les jurés populaires des juridictions criminelles ;

DEMANDE au Parlement de supprimer par voie d'amendement l'extension de l'expérimentation des cours criminelles à trente départements.

Motion relative à l'autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné

Motion adoptée par la Commission Permanente le **5 janvier 2022**

Sous la présidence de Charles OHLGUSSER

Catégories : Droits de la défense · Procédure pénale · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2021 jugeant que le permis de communiquer avec une personne détenue ne peut être délivré qu'à l'avocat nommément désigné, à l'exclusion de ses collaborateurs. Elle considère que cette décision porte atteinte aux droits de la défense et méconnaît l'organisation concrète de la profession d'avocat.

L'UJA rappelle que les collaborateurs d'un cabinet peuvent intervenir pour le compte de l'avocat désigné à tous les stades de la procédure, y compris en détention. Elle appelle en conséquence les institutions de la profession et le législateur à intervenir afin de garantir explicitement la possibilité pour les collaborateurs et associés d'un cabinet d'assister un client détenu.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 5 janvier 2022,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt rendu le 15 décembre 2021 par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le juge d'instruction est tenu de délivrer un « permis de communiquer » uniquement à l'avocat nommément désigné et non à ses éventuels collaborateurs ;

S'INSURGE de la création d'une condition supplémentaire d'accès à un avocat pour une personne détenue ;

DÉPLORE l'entrave flagrante aux droits de la défense qui méconnaît l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat ;

S'INQUIÈTE des conséquences de cette décision qui pourrait créer un précédent et s'étendre à d'autres procédures telles que la délivrance de l'avis de libre communication dans le cadre de procédures hors instruction, notamment la procédure correctionnelle ou le suivi de la peine, ou encore à l'assistance en interrogatoire ;

RAPPELLE le principe de libre communication d'un client avec son avocat et le droit qu'ont les détenus d'être défendus ;

RAPPELLE également que, conformément à l'article 14.1 du Règlement Intérieur National, la collaboration libérale est un mode d'exercice par lequel « un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats » ;

SOULIGNE qu'en conséquence, lorsqu'il exerce pour le compte d'un avocat, le collaborateur peut intervenir en lieu et place de ce même confrère dans le cadre de la défense des intérêts du client et ce à tout stade du dossier pénal, y compris en détention ;

En conséquence,

APPELLE les instances représentatives à se saisir du sujet et le législateur à légiférer afin de permettre expressément aux collaborateurs et associés d'un même cabinet d'assister un client placé en détention.

Motion relative aux difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du Tribunal et à la fouille des personnes retenues

Motion adoptée par la Commission Permanente le **23 janvier 2024**

Sous la présidence d'Olivia ROCHE

Catégories : Procédure pénale · Droits de la défense · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les restrictions d'accès imposées aux avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, tant s'agissant de l'accès au satellite que de la possibilité d'accéder à la fouille de leurs clients.

Elle constate que ces accès sont conditionnés à l'autorisation du Procureur de la République et fréquemment refusés en pratique, y compris en présence de cette autorisation, ce qui entrave concrètement l'exercice des droits de la défense.

L'UJA souligne que ces restrictions portent atteinte au principe d'égalité devant la justice, au droit à un procès équitable et au principe de libre communication entre l'avocat et son client.

Elle appelle en conséquence les autorités compétentes à garantir un accès libre et effectif des avocats à leurs clients, tant au satellite qu'à la fouille, afin d'assurer le respect des droits fondamentaux.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 23 janvier 2024,

CONNAISSANCE PRISE des difficultés d'accès au satellite du Tribunal judiciaire de Paris rencontrées par les avocats assurant la défense des personnes prévenues et retenues au sein du Tribunal en application de la procédure dite de comparution immédiate ;

CONNAISSANCE PRISE des restrictions d'accès à la fouille des personnes prévenues et retenues au sein du Tribunal judiciaire de Paris en application de la même procédure de comparution immédiate ;

CONSTATE que l'accès au satellite l'après-midi est conditionné à l'autorisation du Procureur de la République et parfois refusé en pratique par le personnel du dépôt même en présence de l'autorisation requise ;

CONSTATE que l'accès à la fouille des personnes prévenues est conditionné à l'autorisation du Procureur de la République, accès souvent également refusé en pratique ;

CONSTATE également qu'en cas de refus, les avocats sont fréquemment redirigés vers les enquêteurs « APCARS » (de l'Association Politique Criminelle Appliquée et Réinsertion Sociale) qui refusent quasi-systématiquement de solliciter cet accès ;

CONSTATE enfin que les fouilles sont très rarement extraites en pratique en raison du manque d'effectifs au sein du Tribunal judiciaire de Paris ;

DÉPLORE l'entrave flagrante au principe d'égalité garanti par la Constitution, ainsi qu'aux droits de la défense en violation de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ces restrictions empêchant les personnes concernées de présenter des garanties de représentation au Tribunal et de préparer convenablement leur défense ;

RAPPELLE le principe de libre communication d'un client avec son avocat dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, conformément à l'article 393 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

RAPPELLE également que le Ministère public, en refusant d'autoriser l'accès à la fouille des prévenus, manque à son devoir d'impartialité, consacré à l'article 31 du Code de procédure pénale ;

SOULIGNE que l'avocat doit pouvoir rencontrer son client à tout moment et sans restrictions au sein du Tribunal judiciaire de Paris, comme dans toutes autres juridictions, ces principes devant s'appliquer et être respectés dans l'ensemble des juridictions, dans des conditions garantissant le respect du secret professionnel, et qu'il doit pouvoir accéder à la fouille de son client sans restriction dès lors que celui-ci lui en donne l'autorisation ;

En conséquence,

APPELLE les instances représentatives et la Présidence du Tribunal judiciaire de Paris, mais également de toutes les juridictions où ces restrictions seraient constatées, à se saisir du sujet afin de :

- Permettre aux avocats de se rendre librement au sein du satellite du Tribunal, sur simple présentation de leur carte professionnelle, et ce à tout moment ;
- Permettre aux avocats d'accéder librement à la fouille de leur client au sein du Tribunal.

Motion relative à la promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 avril 2024**

Sous la présidence d'Olivia ROCHE

Catégories : Procédure pénale · Garde à vue · Droits de la défense

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris réagit à la promulgation de la loi DDADUE et aux mesures adoptées dans ce cadre relatives à la réforme de la garde à vue.

Elle constate que la directive 2013/48/UE, dite « Directive C », a été transposée en droit interne de manière restrictive, en limitant la portée des droits qu'elle entendait consacrer.

L'UJA déplore que les débats ayant entouré cette transposition, plus de dix ans après l'adoption de la directive, aient conduit à une altération de ses objectifs initiaux.

Elle rappelle l'importance fondamentale des droits de la défense, en particulier en matière de privation de liberté, et souligne que l'avocat constitue un acteur essentiel du bon fonctionnement de la chaîne pénale.

Elle appelle en conséquence à une remobilisation des institutions représentatives et à la relance d'une réflexion sur le sujet.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 avril 2024,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, dite « Directive C » ;

CONNAISSANCE PRISE des prises de position publiques de certains acteurs de la procédure pénale s'alarmant d'une trop grande extension des droits de la défense ;

CONNAISSANCE PRISE des mesures adoptées, in fine, par le pouvoir législatif français, tendant à transposer les dispositions de ladite directive ;

CONSTATE que la directive européenne a été transposée de sorte à en limiter la portée ;

DÉPLORE que les débats autour de cette directive européenne, pourtant adoptée en 2013, aient engendré une altération de sa transposition plus de 10 ans après ;

RAPPELLE l'importance des droits de la défense, surtout en matière de privation de liberté ;

SOULIGNE que l'avocat n'est pas un maillon disruptif de la chaîne pénale ;

En conséquence,

APPELLE les institutions représentatives à se remobiliser et à relancer une réflexion sur le sujet.

Motion relative à la présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 mai 2025

Sous la présidence de Damien STALDER

Catégories : Procédure pénale · Droits de la défense · Libertés fondamentales

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce en faveur du renforcement des droits de la défense lors des perquisitions pénales.

Elle rappelle que la perquisition constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, et qu'elle place les personnes concernées dans une situation de vulnérabilité.

L'UJA considère que la simple présence de l'avocat ne saurait suffire et qu'une véritable assistance dès le début des opérations est nécessaire pour garantir le respect du droit de se taire et prévenir toute auto-incrimination.

Elle appelle en conséquence à l'inscription dans la loi d'un droit à l'assistance effective de l'avocat lors des perquisitions et propose une modification en ce sens du Code de procédure pénale.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 15 mai 2025,

RAPPELLE que la perquisition constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée protégée par les articles 2 et 4 de la DDHC et par l'article 8 de la CESDH ;

RAPPELLE que la perquisition, par sa nature coercitive, place les personnes dans des situations de vulnérabilité ;

CONSIDÈRE que l'assistance, et non pas seulement la présence, de l'avocat lors des perquisitions assurerai une garantie pour les droits de la défense dès le début des opérations et permettrait d'empêcher toute forme d'auto-incrimination et le respect du droit de se taire ;

En conséquence,

APPELLE à l'inscription dans la loi du droit à l'assistance d'un avocat au cours des perquisitions pénales ;

PROPOSE d'inscrire de droit dans le Code de procédure pénale de la façon suivante :

> « *Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux concernés par la perquisition est informé sans délai de son droit de se taire, de prévenir son conseil et d'être assistée par celui-ci ou, si celui-ci ne peut être contacté ou s'il n'est pas en mesure de designer un avocat, par un avocat commis d'office, l'avocat en question étant informé sans délai de l'adresse où se déroulent les opérations.*" ;

APPELLE les institutions représentatives à continuer leur mobilisation sur le sujet.

Motion relative à l'interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés

Motion adoptée par la Commission Permanente le **18 février 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Secret professionnel · Procédure pénale · Libertés fondamentales · Déontologie

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les atteintes croissantes au secret professionnel de l'avocat, en particulier à travers les interceptions et transcriptions d'échanges téléphoniques avec les clients.

Elle critique notamment le recours à des critères insuffisamment exigeants, tels que de simples soupçons ou des témoignages anonymes, pour justifier de telles atteintes.

L'UJA rappelle le caractère fondamental et démocratique du secret professionnel et affirme la nécessité de renforcer sa protection.

Elle propose en conséquence d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ce principe, en exigeant des indices précis, concordants et individualisés.

Elle appelle également à l'instauration d'une interdiction de principe des écoutes des lignes d'avocats et à la mise en place d'un dispositif de protection technique via une liste de numéros référencés.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 18 février 2026,

VU la motion de l'UJA de Paris du 20 mars 2021 sur la nécessaire constitutionnalisation du secret professionnel de l'avocat, et ce, en toute matière, dans le domaine du conseil et de la défense ;

VU la réaffirmation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2026, de son attachement à l'unicité du secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et l'appel à œuvrer à sa constitutionnalisation ;

L'UJA de Paris :

DÉNONCE des atteintes toujours plus nombreuses au secret professionnel, alors qu'il porte à lui seul un enjeu démocratique majeur ;

DÉNONCE en pratique des décisions d'autorisation de transcription de correspondances entre un avocat et son client motivées sur des témoignages anonymes ;

RAPPELLE que l'inviolabilité des échanges de l'avocat, y compris téléphoniques, avec son client ne le rend jamais complice ni receleur d'une quelconque infraction qui pourrait être reprochée à l'avocat ;

RAPPELLE que les interceptions judiciaires des lignes téléphoniques de cabinets d'avocats sont interdites ;

En conséquence,

APPELLE à ce que les notions de « soupçon » ou de « raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, une infraction » permettant d'écarter le secret professionnel de l'avocat soient remplacées par l'exigence d'indices précis, concordants et individualisés, de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction pénale ;

APPELLE, dans la continuité des positions visant à la constitutionnalisation du secret professionnel de l'avocat, à l'intégration dans la loi d'un principe clair et lisible :

> « *Toute écoute d'une ligne téléphonique d'avocat est purement et simplement interdite tant qu'il n'existe pas d'indices préalables, objectifs et circonstanciés de sa participation à une infraction en qualité d'auteur ou de complice*. »

APPELLE à la création d'une liste rouge dressée par les Ordres, sur la base des numéros déclarés par les avocats à leurs Ordres, avec accord préalable desdits avocats, communiquée à la plateforme nationale des interceptions judiciaires ;

PROPOSE d'inscrire dans la loi que les indices objectifs, précis, concordants et préalables requis pour autoriser l'écoute et la transcription des échanges entre un avocat et son client ne puissent, par nature, résulter, même partiellement, d'un témoignage anonyme. Un tel témoignage ne constitue en effet ni un élément objectivable ni un fondement juridiquement suffisant pour porter atteinte au secret professionnel de l'avocat ;

INVITE les instances représentatives à se saisir de ces sujets.

Motion sur les modalités de grève des avocats au Barreau de Paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

Motion adoptée par la Commission Permanente le **15 avril 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Justice pénale · Droits de la défense · Institutions de la profession · Représentation de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'inquiète des conséquences du projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes.

Elle salue la mobilisation importante des avocats du Barreau de Paris dans le cadre du mouvement de grève engagé depuis le 1er avril 2026.

L'UJA rappelle que ce mouvement vise à défendre l'État de droit, les justiciables et les personnels de justice.

Elle estime nécessaire de poursuivre la mobilisation sous la forme de défenses massives au quotidien.

Elle appelle en conséquence le Conseil de l'Ordre à soutenir cette modalité de grève et invite l'ensemble des confrères, consœurs et élèves-avocats à y participer.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 15 avril 2026,

Vu les chiffres clés de la justice publiés en 2025,

Vu le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes,

Vu la proposition d'amendements du Conseil National des Barreaux d'avril 2026,

Vu le vote au Sénat du 14 avril 2026,

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre du 14 avril 2026,

S'INQUIÈTE des conséquences néfastes que l'adoption du projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes pourrait engendrer pour les justiciables ;

SE FÉLICITE de la participation massive des confrères et consœurs et des membres du Conseil de l'Ordre au mouvement de grève constatée depuis le 1er avril 2026 ;

RAPPELLE que le but de ce mouvement est de protéger l'État de droit, l'intérêt des justiciables et du personnel de Justice ;

APPELLE les magistrats à rejoindre le mouvement de grève ;

AFFIRME sa conviction quant à la nécessité de poursuivre une grève prenant la forme de défenses massives au quotidien ;

En conséquence,

APPELLE le Conseil de l'Ordre à voter en faveur d'une grève prenant la forme de défenses massives au quotidien ;

INVITE les confrères et consœurs et les élèves-avocats et élèves-avocates à participer, lorsqu'ils le peuvent, aux défenses massives.

Motions relatives au

droit des étrangers

Motion relative au droit des étrangers

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 mars 2006

Sous la présidence de Nathalie FAUSSAT

Catégories : Droit des étrangers · Droits fondamentaux · Procédure

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur un avant-projet de réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que sur une circulaire relative aux conditions d'interpellation des ressortissants étrangers en situation irrégulière. Elle alerte sur les atteintes potentielles aux droits de la défense, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit à la santé et au droit au mariage.

L'UJA critique notamment le raccourcissement des délais de recours, la suppression de certains mécanismes de régularisation et les modalités d'interpellation au guichet, qu'elle estime contraires aux exigences de loyauté et aux garanties fondamentales reconnues par la jurisprudence européenne.

La motion

Motion adoptée le 15 mars 2006 par la Commission Permanente de l'UJA de PARIS

Vu l'avant-projet de loi portant réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans sa version du 9 février 2006 ;

Vu la circulaire du 21 février 2006 relative aux conditions d'interpellation des ressortissants étrangers en situation irrégulière ;

Vu les travaux de la Commission Droits fondamentaux de l'UJA de Paris ;

L'UJA de Paris **RAPPELLE** que :

- les ressortissants étrangers doivent disposer d'un délai suffisant pour pouvoir exercer de façon utile et effective un recours à la suite d'un refus de titre de séjour. En particulier, ce délai doit être suffisant pour rechercher et mettre en forme les éléments de fait (santé, situation professionnelle, situation familiale…) qui seront invoqués à l'appui du recours. A cet égard, un délai de quinze jours, comme envisagé en l'état actuel de l'avant-projet de loi serait manifestement insuffisant et porterait donc atteinte aux droits de la défense ;
- la suppression du cas de régularisation après dix ans de présence habituelle en France créerait une irrégularité à perpétuité portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ;
- la restriction envisagée de la possibilité d'octroi d'un titre de séjour temporaire pour un motif lié à une pathologie non soignable dans le pays de renvoi, porterait atteinte au droit au respect de la santé ;
- la réévaluation à la hausse des critères du regroupement familial en termes de ressources et de logement et l'allongement à dix-huit mois du délai de séjour en France nécessaire pour en faire la demande, porteraient atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ;
- l'encadrement plus strict des mariages mixtes, notamment la restriction envisagée des délais de vie commune nécessaires pour accorder un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » réduit l'effectivité de la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit au mariage ;

- l'institutionnalisation, sous certaines conditions, par la circulaire du 21 février 2006, de la pratique de l'interpellation au guichet d'un ressortissant étranger qui a été convoqué par la préfecture afin d'examiner sa situation, sans que ce risque lui soit expressément rappelé, est contraire à la loyauté la plus élémentaire et à la fiabilité des communications adressées au ressortissant étrangers, qu'il soit en situation régulière ou non, rappelé par la CEDH dans son arrêt ČONKA du 5 Février 2002 . En outre, cette circulaire parait de nature réglementaire.

En conséquence,

l'UJA de Paris **S'OPPOSE** à l'avant-projet de loi portant réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers dans sa version du 9 février 2006, et dénonce le contenu de la circulaire du 21 février 2006.

L'UJA de Paris **APPELLE** vivement l'ensemble des organismes et institutions représentant les avocats à la vigilance de façon à éviter que soient bafoués des droits fondamentaux auxquels tous les avocats sont attachés, quels que soient leurs modes et domaines d'exercice, et dont la profession se veut le gardien et le défenseur.

Motion relative aux amendements au Projet de Loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par M. Éric Besson

Motion adoptée par la Commission Permanente le **7 octobre 2010**

Sous la présidence de Dominique PIAU

Catégories : Droit des étrangers · Libertés fondamentales · Procédure

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les amendements au projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Elle dénonce un durcissement des dispositifs juridiques affectant les libertés fondamentales, notamment en matière de rétention, de nationalité et d'accès au juge.

L'UJA alerte également sur les atteintes portées aux droits de la défense et à l'accès à l'aide juridictionnelle des demandeurs d'asile, et appelle au respect du droit de l'Union européenne et des conventions internationales.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente, le 7 octobre 2010,

CONSTATE que :

- le Projet de Loi et les amendements soutenus par le gouvernement marquent un nouveau tournant vers une plus grande restriction des libertés fondamentales, sous couvert de transcription de directives communautaires,
- le Projet de Loi porte atteinte aux droits de la défense en limitant l'intervention de l'avocat et du juge notamment par la limitation des causes de nullité et des moyens d'appel.

DÉNONCE :

- la possibilité de prévoir une nouvelle condition de déchéance de nationalité en sus des articles 25 et 25-1 du Code Civil, laquelle doit rester exceptionnelle (Décision CC n° DC 96-377),
- l'atteinte au droit de la santé des étrangers résidant habituellement en France en limitant les conditions d'accès à la carte de séjour temporaire pour raisons de santé, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 07/04/2010 Min. de l'Intérieur c/ Jabnoun),
- l'allongement du délai d'accès au juge judiciaire, garant des libertés fondamentales, portant ainsi de deux à cinq jours le délai pendant lequel l'étranger placé en centre de rétention administrative restera sans contrôle judiciaire,
- la délocalisation des salles d'audience à proximité immédiate ou au sein des centres de rétention en violation de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal indépendant et impartial »,
- la création de zones d'attente mobiles sans critères précis ni garanties,

- la création d'une interdiction de retour de l'étranger reconduit, véritable double peine, sans l'encadrement prévu par la directive européenne (prise en compte santé, attaches familiales, recours suspensif…),
- la sanction des abus du droit au court séjour, visant implicitement les populations Roms, en violation du principe de libre circulation.

SOULIGNE :

- la nécessité de l'accès au droit notamment pour les plus démunis,
- que le projet de loi limite l'accès à l'aide juridictionnelle des demandeurs d'asile en violation des dispositions de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er Décembre 2005.

DÉPLORE que le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne pourra plus être demandé, ni par le demandeur d'asile passé le délai d'un mois « à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours », ni par le demandeur d'asile en réexamen.

RAPPELLE l'égalité des justiciables devant la loi.

APPELLE à la garantie des libertés fondamentales, au respect du droit de l'Union Européenne et des conventions internationales.

Motion relative à la création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers

Motion adoptée par la Commission Permanente le **5 janvier 2023**

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO

Catégories : Droit des étrangers · Accès au droit · Numérique · Procédure administrative · Droits fondamentaux

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et leurs avocats dans le cadre des démarches dématérialisées en préfecture.

Elle relève l'absence persistante de solutions alternatives à la saisine électronique des services préfectoraux ainsi que l'hétérogénéité des plateformes de prise de rendez-vous utilisées par les préfectures.

L'UJA souligne que ces dispositifs ne prennent pas suffisamment en compte l'intervention des avocats et peuvent générer des difficultés de sécurité, de confidentialité et de suivi des dossiers.

La motion appelle à la création d'un système unifié et sécurisé permettant aux avocats d'assurer un suivi complet des démarches administratives de leurs clients.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 5 janvier 2023,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 2019 constatant que la mise en œuvre des téléservices ne saurait exclure la saisine des services administratifs autrement que par voie électronique et de la décision du défenseur des droits du 10 juillet 2020 appelant les administrations à se conformer à cette jurisprudence,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt du Conseil d'État du 21 avril 2021, constatant l'impossibilité pour les demandeurs de titre de séjour de s'identifier personnellement lors de prises de rendez-vous et la mise en place en subséquente de plateformes de pré-enregistrement des demandeurs,

CONSTATE en premier lieu qu'il n'existe à ce jour toujours aucun autre moyen de saisir la plupart des préfectures en vue de déposer un dossier de demande ou de renouvellement de titres de séjour autrement que par voie électronique,

CONSTATE en second lieu que dans la plupart des préfectures franciliennes les prises de rendez-vous en préfecture se font désormais par l'intermédiaire de plateformes numériques, qui, loin d'être uniformisées, nécessitent parfois de se connecter via le service «France-Connect» dont les identifiants permettent d'accéder à de nombreuses informations particulièrement confidentielles des clients,

RELÈVE qu'à défaut, la création de comptes par les avocats au nom des clients entraîne des difficultés quant au partage et à l'accès à leur dossier révélant une particulière insécurité quant aux échanges potentiels entre l'avocat et les services de la préfecture

DÉPLORE ainsi le fait que l'assistance des avocats n'ait pas été prise en compte sur ces plateformes de prise de rendez-vous en ligne, que les difficultés relevées entravent l'assistance des avocats pour une partie des démarches en préfecture et contreviens au droit conventionnellement garanti aux usagers d'être assistés par un conseil tout au long de leurs démarches.

EN CONSÉQUENCE :

S'INSURGE contre l'impossibilité des étrangers de pouvoir accéder aux services administratifs autrement que par voie électronique

En tout état de cause,

DÉNONCE le fait que l'État n'ait pas pris les mesures nécessaires afin d'uniformiser les plateformes de prise de rendez-vous en ligne des différentes préfectures en vue de garantir un accès égal et effectif des usagers aux services administratifs,

EXIGE qu'une telle uniformisation soit mise en œuvre et qu'un encart spécialement dédié aux avocats soit développé afin d'assurer un suivi complet des dossiers, de façon sécurisée et confidentielle sur ces plateformes.

Motions relatives au

droit de la famille

Motion relative à la fixation d'un barème indicatif des honoraires d'avocat appliqués au divorce par consentement mutuel

Motion adoptée par la Commission Permanente les 6 et 12 novembre 2008

Sous la présidence d'Aurélie BERTHET

Catégories : Honoraires · Divorce

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à l'adoption d'un barème indicatif des honoraires applicable au divorce par consentement mutuel, adopté par le Conseil de l'Ordre de Paris et le Conseil National des Barreaux en novembre 2008.

L'UJA rappelle son attachement au principe fondamental de la liberté de fixation des honoraires, garantie essentielle de l'indépendance de l'avocat, et souligne l'incompatibilité d'une tarification homogène avec les règles de concurrence et les principes déontologiques de la profession.

La motion alerte enfin sur les risques qu'un barème indicatif devienne, de facto, un honoraire imposé et s'étende à d'autres types de procédures.

La motion

Votée par la Commission Permanente de l'UJA de Paris les 6 et 12 novembre 2008

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente les 6 et 12 novembre 2008,

PRENANT ACTE de la décision du Conseil de l'Ordre de Paris et du Conseil National des Barreaux adoptant un barème indicatif pour la procédure de divorce par consentement mutuel en date des 4 et 8 novembre 2008,

RAPPELLE son attachement à la liberté de l'honoraire qui garantit l'indépendance de l'avocat,

CONSTATE que l'élaboration d'un tarif unique et homogène pour l'ensemble de la profession va à l'encontre, d'une part, des normes nationales et communautaires relatives aux règles de concurrence et au principe de liberté des services, et, d'autre part, des règles fixées par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

RAPPELLE le principe de l'article 11 du RIN selon lequel les honoraires doivent être fixés notamment au regard de la nature et de la difficulté de l'affaire ainsi que de l'importance des intérêts en cause,

REJETTE l'idée d'une tarification générale des honoraires d'avocats ainsi que l'instauration d'un barème indicatif d'honoraires,

PRÉCONISE le recours obligatoire à la convention d'honoraires avant toute diligence, outil efficace de la transparence et gage de confiance entre l'avocat et le client.

En conséquence,

les représentants de l'UJA de Paris au sein de ces institutions, conformément aux décisions adoptées en Commission Permanente, se sont opposés à l'adoption de ces résolutions,

CONDAMNE l'adoption de ces barèmes sans réflexion sur leurs conséquences financières pour les avocats concernés,

REDOUTE qu'un barème indicatif d'honoraires pour le divorce par consentement mutuel s'étende à tous types de procédures,

DÉNONCE le risque que ce barème indicatif devienne de facto un honoraire imposé.

Motion relative au divorce sans juge

Motion adoptée par la Commission Permanente le 30 mai 2016

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Droit de la famille · Justice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur le projet de réforme instaurant un divorce par consentement mutuel sans intervention du juge, tel que prévu par le projet de loi « Justice du XXIe siècle ».

Si l'UJA se félicite de la reconnaissance du rôle central de l'avocat à travers l'acte contresigné, elle alerte sur les risques liés à la déjudiciarisation du divorce, notamment en termes de protection des intérêts des parties et des enfants mineurs.

La motion dénonce enfin une privatisation de la justice motivée par des considérations budgétaires, ainsi qu'un affaiblissement des garanties procédurales et des voies de recours, et appelle à un maintien d'un contrôle judiciaire effectif.

La motion

L'UJA de PARIS, réunie en Commission Permanente le 30 mai 2016,

Vu l'article 17 ter du projet de loi « Justice du XXIe siècle », qui met en place un consentement mutuel au divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, la procédure classique de divorce judiciaire par consentement mutuel n'étant plus désormais prévue que dans les cas où l'enfant mineur forme une demande d'audition, adopté par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016,

SE FÉLICITE de la place laissée par l'amendement à l'acte contresigné par avocat,

REGRETTE cependant que les pouvoirs publics refusent, à ce jour, de conférer la force exécutoire et la date certaine à l'acte contresigné par avocat,

RAPPELLE son attachement au rôle du juge, facteur de paix sociale, et garantie pour le justiciable de voir sa cause entendue de manière indépendante et impartiale,

REFUSE toute déjudiciarisation entendue comme la suppression de toute possibilité de recourir au juge, mais ne s'oppose pas à contribuer à la réduction du volume judiciaire et des délais de procédure au bénéfice des époux, dans la mesure où la protection des intérêts de chacun est garantie par l'intervention de son propre avocat et la rédaction d'un acte contresigné par avocats,

DÉPLORE l'intervention, dans le projet de loi « J21 » tel que modifié par l'amendement susvisé, du notaire aux fins d'enregistrement de l'acte contresigné par avocats portant règlement complet des effets du divorce par consentement mutuel,

DÉNONCE l'instauration par ce biais, dans un but purement économique et budgétaire, d'une privatisation de la justice risquant de se faire au détriment des enfants mineurs, dont l'audition par le juge dans le cadre de l'article 388-1 du Code civil est de droit, et de surcroît de nature à respecter les engagements internationaux et européens auxquels la France est partie, étant précisé qu'à l'heure actuelle, le juge français est tenu de vérifier au besoin d'office sa compétence internationale et la loi applicable au divorce et à ses conséquences,

S'INSURGE sur l'inégalité de traitement prévue par cet amendement entre les enfants issus de parents mariés ou non mariés, seuls les seconds étant assurés d'un contrôle judiciaire des conséquences de la séparation de leurs parents les concernant,

S'INQUIÈTE par ailleurs du fait que cette contractualisation du divorce supprime, a priori, toute voie de recours par opposition au pourvoi en cassation actuellement prévu pour les divorces par consentement mutuel prononcés judiciairement, risquant de déboucher vers une explosion d'un contentieux contractuel post-divorce (vices du consentement…) qui relèverait alors de la compétence générale des tribunaux civils et non pas de celle du juge aux affaires familiales,

ATTIRE PARTICULIÈREMENT L'ATTENTION des jeunes avocats sur les risques de voir leur responsabilité civile professionnelle engagée à la suite de divorces par consentement mutuel remis en cause pour vice du consentement, et les invite à se former massivement et sans délai en droit de la famille,

EXHORTE enfin les pouvoirs publics à reconsidérer la question de l'intervention du notaire au profit d'une homologation judiciaire du divorce par consentement mutuel sans comparution obligatoire des parties, hormis sur leur demande ou à la demande du juge si la convention lui semble déséquilibrée ou porter atteinte à l'ordre public.

Motion d'alerte sur les réformes à venir en droit de la famille

Motion adoptée par la Commission Permanente le 16 avril 2018

Sous la présidence de Laëtitia MARCHAND

Catégories : Droit de la famille · Justice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris alerte sur plusieurs dispositions du projet de loi de programmation de la justice 2018-2022 relatives au droit de la famille, et en particulier sur leurs conséquences procédurales pour les justiciables les plus vulnérables.

L'UJA s'inquiète d'une remise en cause de garanties essentielles, notamment la tentative de conciliation et la fixation rapide des mesures provisoires, qui constituent un élément central de protection dans le cadre des procédures de divorce.

La motion appelle enfin le législateur à apporter des garanties claires et immédiates afin d'éviter un affaiblissement des droits des parties et une dégradation de l'équilibre des procédures en droit de la famille.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en commission permanente le 16 avril 2018, connaissance prise des dispositions du projet de loi de programmation de la justice 2018-2022 relatives au droit de la famille :

S'ALARME de certains aspects du projet de loi concernant le droit de la famille,

S'INQUIÈTE du fait que le projet de loi, en l'état, ne prévoit plus de tentative de conciliation avec la fixation rapide des mesures provisoires, seul rempart pour la partie « la plus faible » face à la loi du plus fort, pour le temps de la procédure,

S'ALARME du fait qu'en l'état du projet de loi, l'époux qui veut introduire une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal doive attendre deux ans à cette fin alors même qu'il ne semble pas prévu de fixation des mesures provisoires préalablement,

PREND ACTE du fait qu'il semblerait qu'une audience fixant les mesures provisoires serait maintenue et précisée dans le décret à venir, dans l'hypothèse où l'une des parties au moins le demande,

EXIGE du législateur un engagement ferme sur l'existence de cette audience dans l'attente du décret,

DÉNONCE le fait que dans certaines hypothèses, le demandeur sera immédiatement contraint d'exposer les griefs qu'il reproche à son conjoint, avant même l'audience fixant les mesures provisoires, ce qui constitue un retour en arrière notable par rapport à la réforme de 2004, qui avait instauré un délai de réflexion à l'époux demandeur entre l'audience de conciliation et l'assignation en divorce, en le contraignant à saisir le juge d'une requête non motivée,

S'OPPOSE à ce que le contentieux de la modification de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants soit laissé aux mains des présidents de CAF et/ou des notaires.

Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 mars 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Droit de la famille · Procédure civile · Droits de la défense · Égalité

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris plaide pour l'instauration de la représentation obligatoire par avocat dans les procédures de délivrance d'ordonnances de protection.

Elle souligne la complexité croissante de ce contentieux, tant sur le plan juridique que psychosocial, ainsi que les enjeux humains particulièrement sensibles liés aux violences conjugales.

L'UJA déplore que cette procédure, malgré son importance, ne prévoie pas actuellement une représentation obligatoire, ce qui peut engendrer des inégalités entre les parties et des atteintes aux droits de la défense.

Elle appelle en conséquence à une réforme des textes applicables et propose d'engager une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de commission d'office adapté à ces procédures.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 mars 2026,

VU les articles 515-9 à 515-13-1 du Code civil ;

VU les articles 1136-3 à 1136-15-5 du Code de procédure civile ;

VU les études relatives à l'emprise précitées ;

VU les articles 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal ;

VU le rapport "À VIF" de Madame la Première Présidente Gwenola Joly-Coz et Monsieur le Procureur Général Eric Corbaux, remis au Garde des Sceaux le 25 novembre 2025 ;

RAPPELLE que l'avocat·e est un expert juridique dont la mission principale consiste à assister et représenter son client dans la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, dans le respect des règles de forme et de fond de cette dernière ;

RAPPELLE également que, en matière de violences conjugales, la mission de l'avocat·e est d'accompagner et conseiller son client qui fait face à un contexte particulièrement sensible ;

RAPPELLE enfin que l'avocat·e n'est pas seulement un sachant mais également un auxiliaire de justice assermenté et soumis à des principes déontologiques au premier rang desquels un principe d'humanité ;

CONSTATE que la procédure de délivrance d'une ordonnance de protection, rendue sur le fondement des articles 515-9 et suivants du Code civil, est empreinte d'enjeux humains, techniques et juridiques très importants, au fond comme dans la forme ;

RELÈVE que le contentieux relatif aux violences conjugales, et plus généralement aux violences intrafamiliales, est de plus en plus complexe, technique et enrichi de concepts psychosociaux et d'une jurisprudence novatrice nécessitant des compétences et une formation spécifique des avocat·es ;

DÉPLORE que, malgré ces enjeux importants, en demande comme en défense, la représentation par avocat·e n'est à ce jour pas obligatoire dans cette procédure ;

ESTIME que l'absence de représentation obligatoire par avocat·e est préjudiciable aux parties, et peut favoriser la mise en danger du requérant, conduire à une inégalité des armes et porter atteinte aux droits de la défense ;

En conséquence,

APPELLE à un principe de représentation obligatoire par ministère d'avocat·e dans le cadre d'une instance civile en délivrance d'une ordonnance de protection ;

APPELLE les pouvoirs publics à rendre obligatoire la représentation par avocat·e dans le cadre de la procédure de délivrance d'une ordonnance de protection, et à modifier le Code civil et le Code de procédure civile en ce sens ;

PROPOSE qu'une réflexion soit menée sur la nécessité de prévoir un système de commission d'office dédié à la particularité et aux enjeux procéduraux de la matière ;

PROPOSE que cette réflexion soit entreprise à la lumière du système de défense pénale d'urgence ;

INVITE les organes de notre profession, notamment l'Ordre des avocats du Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux, à se saisir du sujet par la création de groupes de travail dans les commissions opportunes.

Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop) tardive mais nécessaire

Motion adoptée par la Commission Permanente le **25 mars 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Droit de la famille · Protection de l'enfance · Droits de la défense · Procédure civile

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris appelle à la généralisation de la représentation obligatoire des mineurs par avocat dans les procédures d'assistance éducative.

Elle constate une augmentation du nombre de mineurs concernés par ces procédures ainsi que des défaillances persistantes dans la protection de l'enfance.

L'UJA souligne que la représentation des mineurs demeure facultative, ce qui engendre des pratiques disparates et des inégalités devant la justice.

Elle salue les initiatives législatives récentes mais estime qu'une simple expérimentation est insuffisante.

Elle appelle en conséquence à consacrer un principe général de représentation obligatoire afin de garantir l'effectivité des droits des mineurs.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 mars 2026,

VU les chiffres clés de la justice publiés en 2025 ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 ;

VU la motion du Conseil National des Barreaux en date du 4 février 2022 ;

VU le rapport d'enquête parlementaire n°1200 au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance ;

VU la proposition de loi n°1035 visant à expérimenter la présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative ;

VU l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;

VU l'article 375-1 alinéa 2 du Code civil ;

VU la motion du Conseil national des barreaux (CNB) en date du 4 juin 2021 ;

CONSTATE le nombre grandissant de mineurs victimes de violences physiques et sexuelles enregistrées et la hausse du nombre de mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement ;

S'INQUIÈTE des manquements et carences des services de protection de l'enfance et de l'absence d'effectivité réelle des droits de l'enfant ;

RAPPELLE que la mission de l'avocat·e, lorsqu'il assiste et représente un mineur, est de s'assurer, en toute indépendance, que ses droits sont respectés et de veiller à ce que ses intérêts soient préservés ;

CONSTATE que, contrairement au droit pénal, la représentation par un·e avocat·e des mineurs mis en cause dans les procédures d'assistance éducative est facultative et laissée à la discrétion du juge des enfants ;

DÉPLORE que l'absence de règle de principe conduise à des pratiques judiciaires diverses et aléatoires, y compris au sein d'une même juridiction, créant une insécurité juridique et des inégalités devant la justice ;

SALUE la proposition de loi n°1035 adoptée le 11 décembre 2025 par l'Assemblée nationale et qui a pour objet de mettre en place, à titre expérimental, une représentation obligatoire par avocat·e des mineurs dans les procédures d'assistance éducative ;

ESTIME toutefois qu'une expérimentation est insuffisante et que la représentation obligatoire par avocat·e des mineurs dans les procédures d'assistance éducative doit être généralisée et érigée en principe ;

RAPPELLE que la représentation par avocat·e est un droit fondamental qui ne saurait être dénié aux mineurs, sujets principaux des procédures d'assistance éducative ;

ESTIME que l'absence de représentation obligatoire par avocat·e est préjudiciable aux parties, et peut conduire à une inégalité des armes et porter atteinte aux droits de la défense ;

En conséquence,

APPELLE à un principe de représentation obligatoire par ministère d'avocat·e des mineurs dans les procédures d'assistance éducative ;

APPELLE les pouvoirs publics à rendre obligatoire la représentation par avocat·e dans le cadre de la procédure d'assistance éducative et à modifier le Code civil et le Code de procédure civile en ce sens ;

INVITE les organes de notre profession, notamment l'Ordre des avocats du Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux, à se saisir du sujet, notamment par la création de groupes de travail dans les commissions opportunes.

Motions relatives au

droit social

Motion relative au défenseur syndical

Motion adoptée par la Commission Permanente le 13 octobre 2015

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE

Catégories : Procédure prud'homale · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose au projet de décret relatif à la justice prud'homale permettant notamment au « défenseur syndical » d'exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les cours d'appel dans le cadre d'une représentation obligatoire.

L'UJA considère que cette évolution porterait atteinte au principe de représentation par avocat devant la cour d'appel et remettrait en cause les garanties d'indépendance et d'impartialité attachées à la défense des justiciables. Elle alerte également sur les conséquences de cette réforme pour la dématérialisation des procédures et pour l'usage du RPVA.

En conséquence, l'UJA appelle la Chancellerie à retirer sans délai les dispositions du projet de décret permettant la représentation obligatoire en appel par un défenseur syndical.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente le 13 octobre 2015,

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, et notamment de ses articles 29 et 30 ;

RAPPELLE l'opposition des jeunes avocats à :

- la création d'un statut réglementé de « défenseur syndical » tel qu'issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, contrevenant au principe d'indépendance et d'impartialité de la juridiction prud'homale ;
- la possibilité pour le « défenseur syndical » d'exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les cours d'appel en matière prud'homale dans le cadre d'une représentation obligatoire ;
- l'octroi au « défenseur syndical » d'un secret professionnel même limité ;

RAPPELLE l'attachement des jeunes avocats à la dématérialisation des procédures juridictionnelles ;

RAPPELLE l'opposition des jeunes avocats à l'ouverture du RPVA à des tiers non avocats ;

CONSIDÈRE que la représentation obligatoire par avocat devant la Cour d'appel ne saurait supporter d'exception au profit d'un tiers non-avocat ;

CONSIDÈRE que la représentation obligatoire en appel par le « défenseur syndical » remet en cause la dématérialisation des procédures.

En conséquence,

S'OPPOSE à toute représentation obligatoire en appel par le « défenseur syndical » ;

EXIGE de la Chancellerie le retrait des articles 29 et 30 de ce projet sans délai.

Motion relative à la procédure unifiée devant les conseils de prud'hommes

Motion adoptée par la Commission Permanente le 26 novembre 2025

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Procédure prud'homale · Exercice de la profession

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris dénonce la disparité des pratiques de mise en état devant les conseils de prud'hommes.

Elle constate que ces différences locales créent une insécurité juridique, complexifient la pratique des avocats et génèrent des inégalités entre professionnels.

L'UJA souligne les conséquences concrètes de ces disparités, notamment en termes d'organisation, de stratégie procédurale et de coûts.

Elle appelle en conséquence à une harmonisation des pratiques, fondée sur le respect du contradictoire et de l'oralité de la procédure, et formule plusieurs propositions visant à simplifier et uniformiser le déroulement des procédures prud'homales.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 novembre 2025,

CONSTATE le développement de procédures de mise en état disparates au gré des usages locaux des Conseils de prud'hommes ;

DÉPLORE cette disparité des procédures de mise en état, conduisant en l'application de règles différentes selon les Conseils de prud'hommes dans de nombreux domaines, tels :

- la fixation d'une date d'audience de plaidoirie ou, au contraire, d'une date de clôture des échanges au terme de l'audience de conciliation et d'orientation ;
- les modalités de communication des conclusions et pièces par les parties au Conseil de prud'hommes ;
- la présence ou non des parties à chaque étape de la procédure de mise en état (audiences de mise en état intermédiaires, audiences de clôture, etc.) ;

RAPPELLE l'impossibilité matérielle pour chaque avocat de connaître les pratiques de chaque Conseil de prud'hommes en la matière, voire de chaque section desdites juridictions ;

DÉPLORE les conséquences que cette disparité des procédures de mise en état implique sur la pratique quotidienne de la profession d'avocat en droit du travail, notamment :

- la multiplication de déplacements inutiles ;
- le risque de manquer des audiences de procédure pour lesquelles la présence des avocats est obligatoire devant certains Conseils de prud'hommes alors qu'elles se tiennent hors la présence des parties dans

d'autres Conseils de prud'hommes, participant in fine à une augmentation du stress procédural et un accroissement de l'insécurité juridique des contentieux prud'homaux ;

- l'inégalité entre les jeunes avocats et les avocats plus expérimentés ;
- l'inégalité entre les avocats exerçant seuls ou en petites structures et les autres avocats ;
- la difficulté à déterminer sa stratégie et à fixer ses honoraires en début de dossier ;
- la difficulté à facturer des déplacements imprévus en cours de dossier ;

En conséquence,

APPELLE à une harmonisation des procédures de mise en état devant les Conseils de prud'hommes, en bonne intelligence, sous l'angle du respect du contradictoire et de l'oralité de la procédure ;

PROPOSE de rendre systématique la fixation d'une audience de mise en état au terme du calendrier de communication en lieu et place parfois d'un renvoi en bureau de jugement, dès lors que la présence des avocats à cette audience de mise en état n'est pas requise ;

PROPOSE à cette fin de consacrer le principe d'une absence des parties et de leur conseil lors des audiences de mise en état, sauf demande expresse d'un avocat formulée par courriel contradictoire pour la seule dernière audience de mise en état au terme des délais de communication des pièces et écritures entre les parties ;

PROPOSE également de dématérialiser la communication des conclusions et pièces des parties en amont de l'audience de jugement par courriel simple et contradictoire, selon des modalités (notamment délais de communication) harmonisées pour tous les Conseils de prud'hommes et à charge pour chaque partie de remettre un dossier de plaidoirie papier lors de l'audience de jugement ;

PROPOSE enfin de mettre un terme à certaines pratiques de Conseils de prud'hommes quant à l'audience ou l'ordonnance de clôture en privant la clôture de la mise en état de tout effet contraignant, afin de respecter tant l'oralité de la procédure que le principe du contradictoire et les spécificités du contentieux prud'homal ;

APPELLE nos instances représentatives à se saisir sans délai de cette question inhérente à une bonne administration de la justice.

Motion pour l'abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au Conseil de prud'hommes de Paris

Motion adoptée par la Commission Permanente le 3 juin 2026

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Droit du travail · Procédure prud'homale · Justice · Modes amiables de règlement des différends · Conditions d'exercice

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris critique la mise en place par le Conseil de prud'hommes de Paris de modèles obligatoires de procès-verbaux de conciliation destinés à entériner les accords conclus entre les parties.

Elle estime que cette pratique ne repose sur aucun fondement légal, qu'elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'elle ne garantit pas une sécurité juridique suffisante aux parties.

L'UJA considère également que cette obligation risque de détourner les praticiens du recours au procès-verbal de conciliation devant le Conseil de prud'hommes de Paris.

La motion demande en priorité la suppression de ces modèles obligatoires et, à défaut, l'ouverture d'une concertation avec les avocats afin d'en revoir le contenu.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 juin 2026,

CONSTATE que le Conseil de prud'hommes de Paris a mis en place par note de service depuis le mois de juin 2024 des modèles de procès-verbaux de conciliation obligatoires pour les parties souhaitant faire entériner un accord ;

DÉPLORE que ces modèles de procès-verbaux soient rendus obligatoires par le Conseil de prud'hommes de Paris sous peine de ne pas entériner l'accord intervenu entre les parties ;

RAPPELLE qu'aucune disposition légale ne fonde cette pratique du Conseil de prud'hommes de Paris ;

SOULIGNE que cette pratique entre en contradiction avec la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation ;

RAPPELLE que le procès-verbal de conciliation est une modalité de négociation offerte aux parties, permettant de garantir un régime fiscal et social plus favorable ainsi qu'un traitement plus favorable au salarié par France Travail ;

CONSTATE que la rédaction actuelle des modèles de procès-verbaux de conciliation du Conseil de prud'hommes de Paris ne permet pas d'assurer une sécurité juridique totale aux parties ;

DÉPLORE que le caractère obligatoire de ces modèles de procès-verbaux incite les parties à ne plus conclure de procès-verbaux de conciliation devant le Conseil de prud'hommes de Paris et à saisir d'autres Conseils de prud'hommes ;

En conséquence,

APPELLE à la suppression pure et simple des modèles de procès-verbaux de conciliation rendus obligatoires par le Conseil de prud'hommes de Paris ;

En cas de refus du Conseil de prud'hommes de Paris :

APPELLE le conseil de l'Ordre à engager des négociations avec le Président du Conseil de prud'hommes pour revoir la rédaction des modèles de procès-verbaux de conciliation afin d'en renforcer la sécurité juridique et permettre aux parties de les utiliser sans risque.

APPELLE le conseil de l'Ordre, en cas d'engagement d'une telle négociation, à organiser une consultation préalable des avocats de son barreau afin que ces derniers puissent émettre un avis quant au contenu de ces futures trames.

Motions relatives au

droit fiscal

Motion relative aux conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice

Motion adoptée par la Commission Permanente le 15 juin 2010

Sous la présidence de Yannick SALA

Catégories : Exercice professionnel · Fiscalité · Protection sociale

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les propositions visant à moderniser les conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice des professionnels libéraux. Elle soutient les mesures tendant à harmoniser les régimes applicables aux BNC et BIC et à simplifier les règles d'imposition.

L'UJA rappelle toutefois l'exigence de neutralité fiscale en cas de transformation de structures et s'oppose à toute remise en cause du régime unitaire de la CET. Elle souligne enfin la nécessité de prendre en compte la situation spécifique de la CNBF dans les réformes envisagées.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente, le 15 juin 2010,

Après avoir pris connaissance du Rapport « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'acticité libérale ».

PREND ACTE de la volonté de simplifier les régimes d'imposition des professionnels libéraux et de permettre l'ouverture aux professions libérales des dispositifs fiscaux et sociaux favorisant le développement des autres entreprises.

APPROUVE les mesures proposées et tendant :

- à améliorer le régime créances/ dettes,
 - d'une part en permettant aux contribuables imposés au titre des BNC et ayant opté pour le régime de la comptabilité d'engagement de déduire des provisions pour risques et charges dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires de BIC,
 - d'autre part en reportant la date de l'option pour la comptabilité d'engagement (actuellement fixée au 1er février de l'année d'imposition),
- à permettre aux titulaires de BNC de bénéficier du principe de la liberté d'affectation comptable en matière d'actif professionnel,
- à harmoniser les règles applicables aux BNC et BIC, notamment s'agissant de la notion de dépense déductible,
- à adopter la nomenclature du Plan comptable général de 1999.

RAPPELLE que, de manière générale, la neutralité fiscale doit être assurée en toutes circonstances en cas de transformations de structures des professionnels libéraux, s'agissant du régime des plus values comme des régimes d'imposition.

S'OPPOSE à toute remise en cause du régime unitaire de la CET résultant de la décision du Conseil Constitutionnel 2009-599 DC du 29 Décembre 2009.

CONSTATE que la proposition de modification des textes relatifs au Fonds Solidarité Vieillesse oublie de prendre en compte le cas spécifique de la CNBF.

SUGGÈRE donc à cet égard de modifier sur ce point les 3°) 4°) et 5°) de l'article L. 135-2 du Code de la Sécurité Sociale afin d'y intégrer « les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° 3° de l'article L. 621-3, L. 723-1 du présent code et à l'article 1024 du code rural ».

Motions relatives au

droit public

Motion en faveur de la communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience

Motion adoptée par la Commission Permanente le **26 novembre 2025**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Procédure administrative · Droits de la défense · Justice · Procédure

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris plaide pour une communication anticipée des conclusions du rapporteur public aux parties à l'instance.

Elle souligne le rôle essentiel de ces conclusions dans la compréhension des décisions de justice administrative et déplore leur absence de communication effective.

L'UJA considère que la seule communication du sens des conclusions est insuffisante et que le temps de l'audience ne permet pas un débat contradictoire utile.

Elle estime que cette situation porte atteinte aux principes du contradictoire et du procès équitable.

Elle soutient en conséquence une évolution législative visant à rendre ces conclusions accessibles, tant aux parties avant l'audience qu'au public après la décision.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 26 novembre 2025,

RAPPELLE que les conclusions du rapporteur public constituent un élément déterminant pour comprendre le raisonnement des magistrats administratifs et assurent une meilleure lisibilité des décisions de justice rendues ;

CONSTATE que ces conclusions demeurent, dans leur très grande majorité, indisponibles tant pour le public que pour les parties à l'instance ;

SOUTIENT que la seule communication du sens des conclusions avant l'audience ne permet pas une compréhension suffisante du raisonnement juridique développé par le rapporteur public ;

DÉPLORE que le temps de l'audience ne permette pas à l'avocat de prendre utilement connaissance des conclusions du rapporteur public ni d'y répondre de manière pleinement contradictoire ;

CONSIDÈRE que l'absence de publicité des conclusions porte atteinte aux principes du contradictoire et du procès équitable dans le cadre de l'instance et nuit aux exigences d'intelligibilité et de lisibilité des décisions de justice ;

ESTIME qu'une publicité des conclusions du rapporteur public est nécessaire, tant à destination des parties — dans des conditions identiques à celles applicables au sens des conclusions — qu'à destination du public, à compter de la mise en ligne du jugement correspondant ;

En conséquence,

SOUTIENT la proposition de loi n°1958, présentée le 5 décembre 2023 par le député Philippe Latombe, visant l'ouverture avancée des données judiciaires et prévoyant la mise en ligne, dans les mêmes conditions que les jugements, des conclusions du rapporteur public ;

APPELLE DE SES VŒUX l'ajout, dans cette proposition de loi, d'une disposition prévoyant la communication des conclusions du rapporteur public aux parties à l'instance avant la tenue de l'audience.

Motions relatives à

la procédure civile

Motion relative à l'action de groupe

Motion adoptée par la Commission Permanente le 8 juillet 2010

Sous la présidence de Dominique PIAU

Catégories : Procédure civile · Accès au droit

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur la mise en place d'une action de groupe en droit français. Si elle approuve le rejet d'une proposition de loi jugée insuffisante, elle regrette que les projets successifs maintiennent des restrictions importantes, notamment quant à la représentation et au champ d'application de l'action.

L'UJA affirme que la représentation des intérêts collectifs doit relever exclusivement des avocats et appelle à la création d'une véritable action de groupe, ouverte à tous les justiciables, non limitée au droit de la consommation et assortie de garanties procédurales adaptées.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente, le 8 juillet 2010,

APPROUVE sans aucune réserve le rejet de la Proposition de Loi n°532 intervenu pendant la séance publique du Sénat du 24 juin 2010.

DÉPLORE que malgré ses interventions depuis 2006, les différents rapports ou propositions de loi en vue de la mise en place d'une telle action retiennent toujours les préalables suivants :

- l'exclusivité de la mise en œuvre de l'action de groupe donnée aux seules associations agréées dès lors que la demande s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif quelle qu'en soit la cause
- la limitation envisagée du champ d'application au seul droit de la consommation.

Par conséquent,

RAPPELLE que la représentation et la défense d'intérêts en justice, y compris collectifs, requièrent une déontologie, une compétence et une organisation que seuls les avocats possèdent, avec pour conséquence que la représentation du groupe ne pourrait être assurée que par les avocats, ce qui nécessite son ministère obligatoire,

APPELLE de ses vœux la mise en place d'une véritable action de groupe digne de ce nom ouverte à tous justiciables sans restriction représentés et assistés par un avocat, respectant les principes suivant :

- avec un jugement sur la recevabilité de l'action puis un jugement sur le fond,
- non limité au seul droit de la consommation alors même que ses frontières ne sont pas clairement établies et que l'intérêt des actions de groupe semble manifeste dans d'autres domaines du droit,
- pouvant être confié à la compétence d'un nombre limité de Tribunaux de Grande Instance spécialisés.

SUGGÈRE la constitution d'un fond d'aide aux actions de groupe, permettant de financer les actions de groupe sous certaines conditions et devant permettre à tous les avocats, quelles que soient la taille et la forme de leur structure d'exercice, de représenter un groupe de justiciables.

RÉITÈRE sa demande que les jeunes avocats soient associés aux travaux des institutions européennes ayant trait à la mise en place et l'uniformisation de cette procédure et soient effectivement représentés au sein du CCBE, pour ce faire.

Motion relative à la communication électronique et la territorialité de la postulation

Motion adoptée par la Commission Permanente le 4 novembre 2019

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL

Catégories : Exercice professionnel · Numérique · Postulation

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris se prononce sur les enjeux liés à la communication électronique des avocats et à la territorialité de la postulation. Elle constate que la généralisation de la communication électronique ne s'accompagne pas d'une adaptation cohérente des règles techniques et territoriales.

L'UJA déplore les restrictions actuelles qui limitent la communication électronique aux juridictions du ressort de la Cour d'appel d'appartenance et estime que ces contraintes portent atteinte à l'exercice effectif de la profession. Elle appelle à la suppression des restrictions techniques et à la fin de la territorialité de la postulation.

La motion

L'Union des Jeunes Avocats de Paris, réunie en Commission Permanente, le 4 novembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE du rapport « Communication électronique : enjeux et perspectives » adopté par le Conseil National des Barreaux lors de son assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi par le législateur est de systématiser le recours à la communication électronique pour toute forme de procès, que celle-ci est devenue obligatoire devant nombre de juridictions et qu'elle devrait, à terme, toutes les concerner ;

RAPPELLE sa motion du 24 septembre 2014 sur la réforme des professions réglementées ;

REGRETTE que, comme le constate le rapport du Conseil National des Barreaux, les avocats ne puissent communiquer par voie électronique qu'avec les juridictions judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel où est situé leur barreau d'appartenance, y compris dans les procédures où ils ne sont pas soumis aux règles de postulation classiques ;

DÉPLORE l'inadéquation des moyens techniques qui réduit les possibilités d'intervention des avocats ;

CONSIDÈRE que cela porte préjudice aux avocats, qui sont ainsi privés d'un exercice professionnel effectif sur l'ensemble du territoire, en contradiction avec leur faculté d'avoir plusieurs établissements d'exercice.

En conséquence,

APPELLE de ses vœux la suppression de toute restriction technique à la communication électronique des avocats ;

APPELLE de ses vœux la suppression de la territorialité de la postulation.

Motion relative à la suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession

Motion adoptée par la Commission Permanente le **21 janvier 2026**

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN

Catégories : Numérique · Données personnelles · Déontologie · Égalité

Synthèse

Par cette motion, l'UJA de Paris s'oppose à la mention obligatoire de la civilité ou du genre dans les outils numériques de la profession, notamment e-Barreau.

Elle constate l'absence de justification légale ou opérationnelle à cette collecte de données et souligne les risques juridiques et éthiques qu'elle entraîne.

L'UJA alerte en particulier sur les atteintes potentielles aux droits fondamentaux et les risques de discrimination.

Elle appelle en conséquence à la suppression de cette obligation ou, à défaut, à son assouplissement, ainsi qu'à une réflexion globale sur la collecte des données personnelles dans les outils numériques de la profession.

La motion

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 21 janvier 2026,

CONSTATE que la nouvelle version d'e-Barreau impose toujours de manière obligatoire la mention de la civilité / du "genre" des client·es ainsi que des consœurs et confrères ;

CONSTATE l'absence d'obligation légale ou de finalité opérationnelle justifiant une telle collecte ;

CONSTATE les risques juridiques, éthiques et pratiques induits par cette obligation, susceptible de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées et génère des risques de discriminations ;

RAPPELLE que la modernisation des outils numériques de la profession ne peut se faire au détriment des droits fondamentaux et des libertés individuelles ;

En conséquence,

À titre principal :

APPELLE à la suppression de la mention obligatoire de civilité / du "genre" dans la nouvelle version d'e-Barreau ainsi que dans les autres outils numériques de la profession, le cas échéant, tant pour les client·es que pour les avocat·es ;

À titre subsidiaire :

APPELLE à rendre facultatif le champ du "genre" ou à prévoir une troisième option "ne souhaite pas y répondre" ;

Quoi qu'il en soit :

INVITE les instances représentatives à engager une réflexion globale sur la collecte des données personnelles dans les outils numériques de la profession, dans un souci de conformité juridique, de respect de la vie privée et d'inclusion ;

AFFIRME son attachement à une profession moderne, exemplaire et respectueuse de toutes et tous.

Rapport relatif à

l'avocat en entreprise

Rapport relatif à l'avocat en entreprise : un avocat de plein exercice

Rapport adopté par la Commission Permanente le 22 février 2021

Sous la présidence de Simon DUBOIS

Catégories : Déontologie · Conditions d'exercice · Avocat en entreprise

Synthèse

En 2021, l'UJA de Paris a constitué un groupe de travail chargé d'analyser et synthétiser soixante ans de débats, plus d'une vingtaine de rapports et de nombreuses prises de positions autour de l'avocat en entreprise. Sur ces bases, l'UJA de Paris a rédigé un rapport de 80 pages défendant l'idée d'un avocat en entreprise « de plein exercice ». La suite de cette synthèse constitue des extraits dudit rapport.

UN AVOCAT EN ENTREPRISE… UNE OPPORTUNITÉ OU UN RISQUE POUR LA PROFESSION ?

Les débats entourant l'avocat en entreprise sont nourris et existent de longue date, eu égard notamment à l'existence d'exemples comparables à l'étranger.

L'UJA de Paris, ouverte aux innovations susceptibles de dynamiser et moderniser la profession, s'est, à plusieurs reprises et à nouveau récemment, prononcée favorablement sur le principe d'un avocat en entreprise, selon des exigences strictes.

L'UJA de Paris considère, en effet, que l'avocat en entreprise, qui placerait l'avocat au cœur des entreprises et qu'une large part de celles-ci appellent de leurs vœux, pourrait offrir des opportunités nouvelles de développement pour la profession.

Cela constituerait sans conteste une ouverture de nos modes d'exercice ce qui, de manière compréhensible, suscite les inquiétudes d'une partie de la profession – déjà fragilisée à bien des égards.

Aussi, l'UJA de Paris souhaite insister sur son opposition ferme et intangible à tout projet qui ne garantirait pas la protection de la profession d'avocat, non pas par conservatisme, mais bien parce que l'avocat constitue l'un des piliers de notre système judiciaire et de l'exercice du droit et, partant, de notre démocratie.

Ainsi, si l'avocat doit être amené à exercer « en entreprise », ce sera parce qu'il aura été préalablement démontré que des garanties suffisantes ont été prévues pour répondre aux risques attachés à cette ambition.

C'est la raison pour laquelle l'UJA de Paris renouvelle, fermement, son opposition à l'avant-projet de loi du Gouvernement diffusé en janvier 2021 et appelle de ses vœux à ce qu'une étude d'impact objective et précise soit menée.

Pour autant, l'UJA de Paris est convaincue de la nécessité d'approfondir la réflexion sur ce nouveau mode d'exercice qui, s'il est assorti de certaines garanties, serait de nature à donner un souffle nouveau à la profession sans la menacer.

UN AVOCAT EN ENTREPRISE… MAIS SELON QUEL MODE D'EXERCICE ?

Dans la continuité de ses travaux antérieurs et dans la perspective de s'assurer que l'exercice en entreprise ne soit pas susceptible de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux règles et principes déontologiques structurant notre profession, l'UJA de Paris a souhaité étudier et présenter différentes possibilités (exercice en entreprise en qualité de salarié ou de libéral), ainsi que les avantages et risques s'y attachant, avant d'établir des propositions concrètes relativement à chacune d'entre elles.

Un avocat en entreprise… uniquement s'il s'agit d'un avocat de plein exercice

Si l'UJA de Paris est favorable à l'exercice de l'avocat en entreprise, elle s'opposera à tout projet visant à octroyer un privilège de confidentialité aux juristes d'entreprise, ainsi qu'à toute idée de fusion de ces deux professions ou encore à la création d'une catégorie d'avocats à part.

L'UJA de Paris considère que l'avocat en entreprise doit être un avocat de plein exercice. Une telle condition ne pourra être remplie que sous réserve d'assurer – en créant si nécessaire les garde-fous appropriés – le respect des garanties suivantes :

1) Une relation contractuelle avec l'entreprise garantissant, notamment, l'indépendance de l'avocat ;

2) Le respect des principes déontologiques et des règles professionnelles, sous le contrôle de l'Ordre ;

3) La possibilité de développer une clientèle plurielle ;

4) Le respect des règles relatives au domicile professionnel ;

5) Le respect du secret professionnel ;

6) Le respect des obligations en matière d'aide juridique et juridictionnelle ;

7) La responsabilité civile professionnelle de l'avocat dans son exercice ;

8) Une expérimentation limitée dans le temps et prévoyant les conditions d'un « retour en arrière ».

L'UJA de Paris souhaite par ailleurs la suppression de la passerelle prévue à l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 et, plus largement, qu'une réflexion sur le maintien ou non de certaines autres passerelles soit menée.

Les conclusions du rapport

LA RELATION CONTRACTUELLE AVEC L'ENTREPRISE – PROPOSITIONS

A. <u>L'avocat salarié en entreprise</u>

- Prévoir la possibilité et les modalités pour l'exercice de la profession d'avocat en entreprise au travers d'un contrat d'avocat salarié en entreprise, régi (notamment) par les dispositions du droit du travail et de la convention collective pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Du fait de sa qualité d'avocat, l'avocat salarié en entreprise demeurerait naturellement soumis aux règles normatives de la profession à savoir le RIN et, le cas échéant, le règlement intérieur du barreau d'inscription de l'avocat en entreprise.
- Le contrat serait transmis pour contrôle au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit. Il en irait de même pour tout avenant.
- L'exercice salarié dans l'entreprise pourrait être à temps plein ou à temps partiel.
- Le contrat prévoirait ou rappellerait, selon les cas, expressément (liste non exhaustive) :
 - que le lien de subordination entre l'avocat et l'entreprise n'existerait que pour la détermination des conditions de travail ;
 - la durée et les modalités d'exercice : la durée du contrat, les modalités de temps de travail, la durée de la période d'essai, le délai de prévenance en cas de rupture ; la durée des périodes de repos rémunérées (soit a minima cinq semaines) ; les moyens mis à la disposition de l'avocat par l'entreprise ; une obligation d'informer l'avocat de tout déménagement des locaux de l'entreprise ; les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour

l'entreprise ; les modalités de prise en charge en cas de maladie ou de parentalité telles que définies par le Code du travail et la convention collective applicable ; les modalités de règlement des litiges et de fin de contrat ;

- le droit à la formation au titre de la formation continue pendant l'exécution de son contrat de travail et à la spécialisation ; le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ; les règles en matière de conflit d'intérêts ; la possibilité pour l'avocat de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience (clause de conscience) ; le fait que l'avocat resterait maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne ; la possibilité pour l'avocat en entreprise de constituer et développer une clientèle en dehors de l'exécution de son contrat de travail, sans contrepartie financière, et de recourir aux moyens généraux dont dispose l'entreprise ; le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques.

- Le contrat ne pourrait prévoir de clauses : de renonciation par avance aux clauses obligatoires ; de limitation de liberté d'établissement ultérieure ; de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique et juridictionnelle ou de ses engagements auprès des instances représentatives de la profession ; d'exclusivité ; contraires aux règles déontologiques de la profession ou susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.
- L'entreprise serait tenue d'une obligation particulière d'information en cas de déménagement de ses locaux, notamment en dehors du barreau de rattachement de l'avocat.
- L'avocat salarié en entreprise ne pourrait avoir de clientèle pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique et juridictionnelle pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.
- Il pourrait avoir une clientèle à titre individuel, ou exercer pour un autre cabinet en qualité d'associé ou de collaborateur libéral ou salarié, en dehors de l'exécution de son contrat de travail.
- L'avocat salarié en entreprise à temps partiel pourrait également exercer dans une autre entreprise en qualité de salarié.
- La convention collective applicable pourrait être celle de l'entreprise.
- Une réflexion pourrait être menée sur le fait de savoir si le salarié devrait bénéficier du statut de salarié protégé (ou d'un autre type de protection à créer).
- La loi devrait expressément mentionner l'interdiction pour l'entreprise de « commercialiser » les services de l'avocat.

B. <u>L'avocat libéral en entreprise</u>

- Permettre l'exercice libéral de la profession d'avocat au sein de l'entreprise.
- [Option 1] Prévoir les modifications nécessaires de l'article 15 du RIN permettant à l'avocat libéral de disposer d'un domicile professionnel en entreprise, la relation contractuelle étant par ailleurs encadrée par une « convention d'honoraires classique » ;
- [Option 2] Prévoir la détermination des conditions et modalités d'exercice libéral dans l'entreprise au travers d'un « contrat d'avocat libéral en entreprise ».
 - Le contrat serait transmis pour contrôle au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit. Il en irait de même pour tout avenant.
 - L'exercice libéral dans l'entreprise pourrait être à temps plein ou à temps partiel.

- Le contrat prévoirait ou rappellerait selon les cas expressément (liste non exhaustive) :
 - l'absence de lien de subordination avec l'entreprise ;
 - le droit à la formation au titre de la formation continue et à la spécialisation ; le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ; la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience (clause de conscience) ; la liberté pour l'avocat libéral en entreprise de constituer et développer une clientèle sans contrepartie financière pour l'entreprise et avec la possibilité d'utiliser les moyens généraux de l'entreprise ; le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques ; la durée et les modalités d'exercice la durée du contrat, le délai de prévenance en cas de rupture ; la durée des périodes de repos rémunérées (cinq semaines sauf meilleur accord) ; les moyens mis à la disposition de l'avocat par l'entreprise ; les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour l'entreprise ; les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat pour cause de maladie ou de parentalité, les modalités de règlement des litiges, de fin de contrat, etc.

- Le contrat ne pourrait prévoir (liste non exhaustive) de clauses : de renonciation par avance aux clauses obligatoires ; de limitation de liberté d'établissement ultérieure ; d'exclusivité ; de participation de l'avocat aux frais entraînés par le développement de sa clientèle ; contraires aux règles déontologiques de la profession ou susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.
- L'entreprise serait tenue d'une obligation particulière d'information en cas de déménagement, notamment en dehors du barreau de rattachement de l'avocat.
- La loi devrait expressément mentionner l'interdiction pour l'entreprise de « commercialiser » les services de l'avocat.

LES RELATIONS AVEC L'ORDRE – PROPOSITIONS

- Le contrat liant l'avocat en entreprise à l'entreprise et ses éventuels avenants seraient soumis au contrôle de l'Ordre qui pourra exiger la modification de toutes clauses du contrat qui ne respecterait pas les principes fixés pour cet exercice.
- Tout litige né à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat d'avocat salarié en entreprise serait soumis, en premier ressort, à la juridiction du bâtonnier dont dépend l'avocat en entreprise.
- Une procédure de conciliation préalable obligatoire pourrait être mise en place devant les membres du conseil de l'Ordre dont relève l'avocat en entreprise.
- En cas d'appel, le litige serait porté devant la Cour d'appel dont il relève territorialement.
- L'avocat en entreprise serait soumis au conseil de discipline et pourra, lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, être suspendu (selon les modalités prévues à l'article 24 de la loi de 1971 précitée) provisoirement de ses fonctions d'avocat. En cas de manquement aux obligations découlant de son serment, toute juridiction pourra demander qu'une instance disciplinaire soit ouverte afin de solliciter la sanction dudit manquement allégué.
- L'avocat en entreprise, en tant qu'avocat de plein exercice :
 - devrait satisfaire aux conditions prévues par l'article 11 de la loi de 1971 précitée afin d'accéder à la profession et se soumettre conséquemment au contrôle de l'Ordre pour le respect de ses

conditions ;

- prêterait le même serment que tout avocat et devrait le respecter dans son exercice d'avocat en entreprise ;
- serait rattaché à un barreau territorialement compétent pour son inscription au tableau (et ne sera pas inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau) ;
- serait soumis aux règles prévues par le RIN et aux règles particulières mises en place à l'échelle du règlement intérieur applicable au barreau auquel il est rattaché ;
- devrait satisfaire à ses obligations prévues en matière de formation continue obligatoire ;
- devrait s'acquitter des cotisations ordinales, des cotisations au Conseil National des Barreaux, des cotisations CNBF et droits de plaidoirie ;
- devrait respecter les règles du maniement de fonds (Caisse des règlements pécuniaires des avocats, CARPA) ;
- serait soumis au conseil de l'Ordre s'agissant du contrôle de ses modalités d'exercice, de l'observation de ses devoirs et de la protection de ses droits. Le conseil de l'Ordre serait notamment compétent pour statuer sur son inscription au tableau ou son omission, pour faire respecter les principes essentiels de la profession (voir en particulier l'article 1.3 du RIN) et pour exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire.

LA CLIENTÈLE – PROPOSITIONS

- En tant qu'avocat de plein exercice, l'avocat en entreprise devrait pouvoir constituer et développer une clientèle plurielle, gage de sécurité économique et donc d'indépendance pour l'avocat, et, comme tout avocat désormais, cumuler les modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée (pluralité d'exercice).
- S'il est salarié, à temps partiel ou à temps complet, il ne pourrait avoir de clientèle pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique et juridictionnelle pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.
- Le contrat liant l'avocat en entreprise à l'entreprise ne devrait pas pouvoir contenir de clause d'exclusivité ou limitant la liberté d'établissement ultérieure de l'avocat.
- L'avocat en entreprise devrait, comme tout avocat, respecter les règles applicables en matière de conflit d'intérêts.

LE DOMICILE PROFESSIONNEL – PROPOSITIONS

- L'avocat en entreprise devrait justifier d'un domicile professionnel conforme aux règles professionnelles. L'avocat en entreprise pourrait ainsi se domicilier dans l'entreprise à condition qu'elle présente les garanties suffisantes au regard de nos principes et règles déontologiques, en permettant notamment de recevoir une clientèle dans le respect de ceux-ci. À défaut l'avocat en entreprise devrait avoir un domicile professionnel par ailleurs répondant aux conditions générales du domicile professionnel.
- En tout état de cause, les conditions matérielles de son exercice au sein de l'entreprise devraient lui permettre d'exercer son activité professionnelle conformément aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession, et notamment garantir la préservation du secret professionnel (adresse électronique dédiée, bureau avec clé, opaque et isolement acoustique, espace de stockage physique fermé, services de reproduction ou d'impression avec code, installations informatiques dédiées).

- Le courrier adressé à l'avocat et reçu par l'entreprise ne pourra être décacheté que par lui ou par une personne qu'il a désigné – et auprès de laquelle il fera respecter le secret professionnel.
- L'avocat en entreprise ne pourra utiliser l'adresse courriel ou le papier à en-tête de son entreprise pour le traitement de sa clientèle (hormis l'entreprise).

LE SECRET PROFESSIONNEL – PROPOSITIONS

- L'entreprise serait assimilée au client de l'avocat. Dès lors que les échanges de l'avocat au sein de l'entreprise entreraient dans le champ d'application matériel du secret professionnel, ils seraient indiscutablement protégés.
- La confidentialité des correspondances entre avocats serait opposable à l'entreprise.
- L'entreprise devrait fournir à son avocat les moyens matériels de faire respecter son secret professionnel au sein de l'entreprise.
- Comme tous ses confrères, l'avocat en entreprise aurait la possibilité de se défendre lorsqu'il serait personnellement mis en cause. Les strictes exigences de sa défense devant les juridictions autoriseraient dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui la divulgation de faits couverts par le secret.
- Les règles applicables en matière de blanchiment qui imposent des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon seraient applicables à l'avocat exerçant en entreprise.

LES PERQUISITIONS – PROPOSITIONS

- L'entreprise, en tant que telle, ne pourrait bénéficier du secret pour l'ensemble de ses échanges et documents. Seuls les documents, analyses et consultations juridiques auxquels aurait participé l'avocat le seraient. Le bureau de l'avocat au sein de l'entreprise devrait être sanctuarisé, mais également tous les échanges que ce dernier aurait pu avoir avec l'entreprise et qui relèveraient de la protection matérielle du secret.
- L'avocat en entreprise bénéficierait des mêmes garanties procédurales que ses confrères ayant choisi un autre mode d'exercice.
- Les dossiers de la clientèle de l'avocat devraient être stockés séparément de ceux concernant la mission de l'avocat au sein de l'entreprise.

LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE – PROPOSITIONS

- Il serait cohérent que l'avocat exerçant en entreprise (y compris lorsqu'il est salarié), en tant qu'avocat de plein exercice, ne se voit pas privé de la possibilité de représenter l'entreprise en justice, que ce soit devant les juridictions sans mais également avec représentation obligatoire.
- Pour autant, au regard des réserves émises par une partie du Groupe de travail, notamment quant aux éventuelles répercussions économiques et encore difficilement quantifiables pour les cabinets, le Groupe de travail a considéré qu'aucune orientation ne pouvait légitimement être proposée sur ce point.

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE ET JURIDICTIONNELLE – PROPOSITIONS

- Dans le cadre de l'exécution de son contrat, l'avocat salarié en entreprise devrait pouvoir traiter les missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.
- Les indemnités d'aide juridique ou juridictionnelle dues à l'avocat lui seraient directement versées, celui-ci se chargeant de leur traitement sur le plan fiscal.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE – PROPOSITIONS

- L'avocat en entreprise (salarié ou libéral) devrait, comme tout avocat, justifier du paiement de son assurance RCP pour couvrir ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie ainsi que ses autres activités.
- L'avocat en entreprise (salarié ou libéral) pourrait anticiper, dans les négociations de sa rémunération avec l'entreprise, le coût de ses charges en ce inclus la quote-part correspondant à sa RCP.

LA PASSERELLE – PROPOSITIONS

- Les personnes titulaires du CAPA pourraient exercer en entreprise en tant qu'avocat.
- L'UJA de Paris se prononce une nouvelle fois pour la suppression de la passerelle prévue à l'article 98-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et souhaite, plus largement, qu'une réflexion sur le maintien ou non de certaines autres passerelles soit menée. Cette (ou le cas échéant ces) passerelle(s) pourrai(en)t prendre fin au terme de l'expérimentation de l'avocat en entreprise (période transitoire).

L'EXPÉRIMENTATION – PROPOSITIONS

- Privilégier une durée d'expérimentation de trois ans.
- Prévoir les conditions d'un « retour en arrière » en cas d'échec de l'expérimentation.
- Les barreaux concernés par cette expérimentation seraient désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur proposition de leur conseil de l'Ordre.
- Prévoir la remise d'un rapport par chacun des conseils de l'Ordre au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.
- Un comité d'évaluation, composé notamment de représentants des ordres volontaires, d'entreprises et de syndicats d'avocats pourrait être créé. Celui-ci serait chargé, d'une part, de définir un cadre d'évaluation qu'il transmettrait aux différents conseils de l'Ordre concernés pour la rédaction de leur rapport et, d'autre part, de rédiger un rapport d'évaluation six mois avant le terme de l'expérimentation. Les rapports des conseils de l'Ordre concernés seraient annexés au rapport de ce comité.
- Le rapport du comité d'évaluation serait transmis au Gouvernement, au CNB (qui se prononcerait sur celui-ci) puis au Parlement.

Index

Motions classées par catégorie

Note : le classement des motions par catégorie résulte d'un choix éditorial pour les seuls besoin du présent recueil.

ACCÈS AU DROIT
Activités juridiques et judiciaires en ligne et à l'accès au droit 41
Aide juridictionnelle 163
Aide juridictionnelle et accès au droit 166
Accès des avocats à l'information juridique 169
Création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210
Action de groupe 235

ACCÈS À LA PROFESSION
Accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat 50
Suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68
Dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145
Accès à la profession d'avocat et la formation initiale 147
Accès aux écoles d'avocats 149
Réforme de l'examen d'accès au CRFPA 152

AIDE JURIDICTIONNELLE
Aide juridictionnelle 163
Aide juridictionnelle en péril 164
Aide juridictionnelle et accès au droit 166

ASSOCIATION
Association dans les cabinets d'avocats 87

AVOCAT EN ENTREPRISE
Détachement en entreprise 36
Rapport sur l'avocat en entreprise 241

CAPA
Propositions de réforme du CAPA 143

CLIENTÈLE PERSONNELLE
Visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition 24

COLLABORATION
Modification de l'article 14 du RIN 11
Collaboration libérale 13
Rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15
Alerte sur la situation des jeunes avocats du barreau de Paris 17
Intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration 19
Période d'essai : pour un délai de prévenance plus équitable 20
Visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition 24
Effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27
Renforcement de la coopération entre les organes du barreau de paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
Détachement en entreprise 36
Association dans les cabinets d'avocats 87
Indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90
Congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es 100
Congé paternité 111
Assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux 121
Instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices 129
Défense concrète de la santé des avocat·es 135
Formation continue 138
Projet de réforme de la formation initiale et introduction de la « collaboration qualifiante » 150

COMMUNICATION
Communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64
Communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
Notation des avocats 86

COMMUNICATION PROFESSIONNELLE
Visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition 24

CONDITIONS DE DÉTENTION
Projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté 171
Insalubrité du dépôt du palais de justice de paris 179

Campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 189
Campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 191

CONDITIONS D'EXERCICE

Rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15
Alerte sur la situation des jeunes avocats du barreau de paris 17
Visibilité du collaborateur et moyens devant être mis à sa disposition 24
Détachement en entreprise 36
Activités juridiques et judiciaires en ligne et accès au droit 41
Unicité d'exercice 47
Exclusivité d'exercice 52
Domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
Association dans les cabinets d'avocats 87
Harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat 92
Lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité 94
Lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105
Défense concrète de la santé des avocat·es 135
Dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145
Difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au tribunal judiciaire de paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du tribunal et à la fouille des personnes retenues 197
Défenseur syndical 223
Abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au conseil de prud'hommes de Paris 226

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Mode de scrutin des élections des membres du CNB 83

CRFPA

Réforme de l'examen d'accès au CRFPA 152

DISCIPLINE

Renforcement de la coopération entre les organes du barreau de paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
Publicité des sanctions disciplinaires 56
Réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73

DISCRIMINATIONS

Lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité 94
Urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle 98
Lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105

DIVORCE

Fixation d'un barème indicatif des honoraires d'avocat appliqués au divorce par consentement mutuel 213

DONNÉES PERSONNELLES

Fichier « TES » 158
Suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238

DROIT DE LA FAMILLE

Divorce sans juge 215
Alerte sur les réformes à venir en droit de la famille 217
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop tardive mais nécessaire. 220

DROIT DES ÉTRANGERS

Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile 173
Droit des étrangers 206
Amendements au projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par m. Éric Besson 208
Création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210

DROIT DU TRAVAIL

Abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au conseil de prud'hommes de paris 226

DROIT D'ASILE

Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile 173

DROITS DE LA DÉFENSE

Alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients 38
Secret professionnel 49
Réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
Rapport de la commission léger 181
Réforme de la garde à vue 183
Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi Urvoas 185
Réforme de la prescription pénale 188
Boxes fermés 192
Autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné 195
Difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au tribunal judiciaire de paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du tribunal et à la fouille des personnes retenues 197
Promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue 199
Présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition 200
Modalités de grève des avocats au barreau de paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes 203

Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop tardive mais nécessaire .220
Communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232

DROITS FONDAMENTAUX
Insalubrité du dépôt du palais de justice de paris 179
Droit des étrangers 206
Création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210

DÉONTOLOGIE
Modification de l'article 14 du RIN 11
Rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15
Visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition 24
Effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27
Renforcement de la coopération entre les organes du barreau de paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
Port de décorations sur la robe d'avocat 42
Incompatibilités 43
Pluri-professionnalité 45
Unicité d'exercice 47
Accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat 50
Secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire 54
Publicité des sanctions disciplinaires 56
Secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations 58
Communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64
Communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
Domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
Réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
Médiateur du conseil de l'ordre 82
Cumul en tant que juge et représentant de partie devant les commissions ordinales 84
Notation des avocats 86
Harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat 92
Urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle 98
Lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive 103
Lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105
Interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés ... 201
Suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238

ÉCOLE DES AVOCATS
Réforme de l'examen d'accès au CRFPA 152

ÉCRITURE INCLUSIVE
Lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive 103

ÉGALITÉ
Alerte sur la situation des jeunes avocats du barreau de paris 17
Suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68
Association dans les cabinets d'avocats 87
Indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90
Harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat 92
Lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité 94
Renforcement des congés parentaux 96
Urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle 98
Congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es 100
Lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive 103
Lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105
Prévoyance : prestations servies aux avocat(es libéraux/les à l'arrivée d'un enfant 115
Retraite : pour une retraite vectrice d'égalité 117
Congé pour hospitalisation d'enfant 119
Renforcement des congés maternité et parentalité 125
Arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux 127
Applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
Prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du barreau de paris 133
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218
Suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238

ÉTAT D'URGENCE
État d'urgence et à la déchéance de nationalité 156

EXERCICE DE LA PROFESSION
Période d'essai : pour un délai de prévenance plus équitable 20
Effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27

Mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats 60
Couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62
Communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64
Communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
Suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68
Domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
Association dans les cabinets d'avocats 87
Renforcement des congés parentaux 96
Congé paternité 111
Prévoyance : prestations servies aux avocat(es libéraux/les à l'arrivée d'un enfant 115
Congé pour hospitalisation d'enfant 119
Assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux 121
Réforme de l'allocation des travailleurs indépendants 123
Renforcement des congés maternité et parentalité 125
Instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices 129
Applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
Accès des avocats à l'information juridique 169
Autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné 195
Procédure unifiée devant les conseils de prud'hommes..224
Conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice229
Communication électronique et la territorialité de la postulation 237

FISCALITÉ
Conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice229

FORMATION CONTINUE
Formation continue 138

FORMATION INITIALE
École de formation du barreau : l'UJA désapprouve le projet d'acquisition d'un immeuble à Aubervilliers 140
Formation initiale 142
Propositions de réforme du capa 143
Dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145
Accès à la profession d'avocat et la formation initiale 147
Accès aux écoles d'avocats 149
Projet de réforme de la formation initiale et introduction de la « collaboration qualifiante » 150
Réforme de l'examen d'accès au CRFPA 152

GARDE À VUE
Réforme de la garde à vue 183
Promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue 199

GOUVERNANCE
Alerte sur la situation des jeunes avocats du barreau de Paris 17
Renforcement de la coopération entre les organes du barreau de paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
Publicité des sanctions disciplinaires 56
Réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
Représentativité au sein du conseil de l'ordre : non-renouvellement des mandats au CO 78
Élection des avocats délégués à la CNBF 80
Dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145

HARCÈLEMENT
Lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat 105

HONORAIRES
Effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27
Mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats 60
Fixation d'un barème indicatif des honoraires d'avocat appliqués au divorce par consentement mutuel 213

INCOMPATIBILITÉS
Incompatibilités 43

INSTITUTIONS
Création d'une grande profession d'avocat 32
Réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
Élection au suffrage universel direct du président du conseil national des barreaux 77
Représentativité au sein du conseil de l'ordre : non-renouvellement des mandats au CO 78
Transparence des missions de l'ordre confiées aux confrères 81
Médiateur du conseil de l'ordre 82
Mode de scrutin des élections des membres du CNB 83
Cumul en tant que juge et représentant de partie devant les commissions ordinales 84
Cohérence des professions libérales 113
Projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté 171
Modalités de grève des avocats au barreau de paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes 203

INTERPROFESSIONNALITÉ
Structures d'exercice et à l'interprofessionnalité 34

JURÉS POPULAIRES
Extension des cours criminelles à trente départements 193

JUSTICE
Divorce sans juge 215
Alerte sur les réformes à venir en droit de la famille 217
Abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au conseil de prud'hommes de paris 226

Communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232

JUSTICE CRIMINELLE
Extension des cours criminelles à trente départements 193

JUSTICE DES MINEURS
Rapport de la commission Varinard relative aux mineurs délinquants 177

JUSTICE PÉNALE
Modalités de grève des avocats au barreau de paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes 203

LIBERTÉS FONDAMENTALES
Alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients 38
Secret professionnel 49
Secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire 54
Alerte relative au projet de loi relatif au renseignement 154
État d'urgence et à la déchéance de nationalité 156
Fichier « tes » 158
Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement 160
Projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté 171
Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile 173
Surveillance de sûreté 175
Rapport de la commission Varinard relative aux mineurs délinquants 177
Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi Urvoas 185
Affaire Ripert 187
Campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 189
Campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 191
Boxes fermés 192
Présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition 200
Interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés 201
Amendements au projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par m. Éric Besson 208

MARCHÉS DU DROIT
Réforme des professions réglementées 39

MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
Abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au conseil de prud'hommes de paris 226

NATIONALITÉ
État d'urgence et à la déchéance de nationalité 156

NON-DISCRIMINATION
Lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive 103

NUMÉRIQUE
Intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration 19
Activités juridiques et judiciaires en ligne et à l'accès au droit 41
Couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62
Communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64
Communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
Domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
Notation des avocats 86
Accès des avocats à l'information juridique 169
Création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210
Communication électronique et la territorialité de la postulation 237
Suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238

ORGANISATION JUDICIAIRE
Rapport de la commission léger 181

PARENTALITÉ
Indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90
Congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es 100
Congé paternité 111
Prévoyance : prestations servies aux avocat(e)s libéraux/les à l'arrivée d'un enfant 115
Congé pour hospitalisation d'enfant 119
Renforcement des congés maternité et parentalité 125
Arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux 127
Applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
Prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du barreau de paris 133

PLURI-PROFESSIONNALITÉ
Pluri-professionnalité 45

POLITIQUE PÉNALE
Surveillance de sûreté 175
Campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 189

POSTULATION
Communication électronique et la territorialité de la postulation 237

PRESCRIPTION

Réforme de la prescription pénale 188

PROCÉDURE
Mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats 60
Droit des étrangers 206
Amendements au projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par m. Éric Besson 208
Communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
Création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers 210
Communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232

PROCÉDURE CIVILE
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop tardive mais nécessaire) 220
Action de groupe 235

PROCÉDURE PRUD'HOMALE
Défenseur syndical 223
Procédure unifiée devant les conseils de prud'hommes 224
Abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au conseil de prud'hommes de paris 226

PROCÉDURE PÉNALE
Secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations 58
Surveillance de sûreté 175
Rapport de la commission Varinard relative aux mineurs délinquants 177
Insalubrité du dépôt du palais de justice de paris 179
Rapport de la commission léger 181
Réforme de la garde à vue 183
Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi Urvoas 185
Réforme de la prescription pénale 188
Boxes fermés 192
Extension des cours criminelles à trente départements 193
Autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné 195
Difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au tribunal judiciaire de paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du tribunal et à la fouille des personnes retenues 197
Promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue 199
Présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition 200
Interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés 201

PROFESSIONS JURIDIQUES
Création d'une grande profession d'avocat 32
Réforme des professions réglementées 39
Suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68

PROFESSIONS LIBÉRALES
Cohérence des professions libérales 113

PROTECTION DE L'ENFANCE
Instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop tardive mais nécessaire) 220

PROTECTION DES DONNÉES
Couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62

PROTECTION SOCIALE
Rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15
Couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62
Indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90
Renforcement des congés parentaux 96
Congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es 100
Cohérence des professions libérales 113
Retraite : pour une retraite vectrice d'égalité 117
Assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux 121
Réforme de l'allocation des travailleurs indépendants 123
Arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux 127
Instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices 129
Applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
Prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du barreau de paris 133
Défense concrète de la santé des avocat·es 135
Conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice 229

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE
Affaire Ripert 187

RELATIONS MAGISTRATS-AVOCATS
Affaire Ripert 187

RENSEIGNEMENT
Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement 160

REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION
Élection au suffrage universel direct du président du conseil

national des barreaux....77
Modalités de grève des avocats au barreau de Paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes....203

RETRAITE
Élection des avocats délégués à la CNBF....80
Retraite : pour une retraite vectrice d'égalité....117

SANTÉ DES AVOCATS
Instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices....129
Défense concrète de la santé des avocat·es....135

SECRET PROFESSIONNEL
Alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients....38
Secret professionnel....49
Secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire....54
Secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations....58
Interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés....201

STATUT DE L'AVOCAT
Exclusivité d'exercice....52

STRUCTURES D'EXERCICE
Structures d'exercice et à l'interprofessionnalité....34

SURVEILLANCE
Alerte relative au projet de loi relatif au renseignement....154
Fichier « TES »....158

TERRORISME
Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement....160

TRANSPARENCE
Publicité des sanctions disciplinaires....56
Transparence des missions de l'ordre confiées aux confrères....81

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
Réforme de l'allocation des travailleurs indépendants....123

VIE PRIVÉE
Intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration....19
Alerte relative au projet de loi relatif au renseignement....154

Motions classées par ordre chronologique

Note : le présent recueil ne reprend que les motions ayant été publiées sur le site internet de l'UJA. À l'exception du rapport-motions sur l'avocat en entreprise, le présent recueil ne reprend pas les prises de position de l'UJA effectuées par d'autres formes (rapports sans motion, communiqués, consultations, participations aux appels à concertation du CNB, etc.). La liste ci-dessous ne reflète donc pas avec exhaustivité la densité du travail effectué par l'UJA sous le mandat des présidents qui y sont mentionnés.

Sous la présidence de Nathalie FAUSSAT :

15 mars 2006 : Motion relative au droit des étrangers 206

Sous la présidence de Valentine COUDERT :

8 novembre 2006 : Motion relative à l'aide juridictionnelle 163
3 mai 2007 : Motion relative à la formation continue 138
20 juin 2007 : Motion relative au congé paternité 111

Sous la présidence de Romain CARAYOL :

10 octobre 2007 : Motion relative au projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté 171
10 octobre 2007 : Motion relative au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile 173
8 janvier 2008 : Motion relative à la modification de l'article 14 du RIN 11
11 mars 2008 : Motion relative à la création d'une grande profession d'avocat 32
10 avril 2008 : Motion relative à l'École de Formation du Barreau : l'UJA désapprouve le projet d'acquisition d'un immeuble à Aubervilliers 140

Sous la présidence d'Aurélie BERTHET :

12 novembre 2008 : Motion relative à la surveillance de sûreté 175
12 novembre 2008 : Motion relative à la fixation d'un barème indicatif des honoraires d'avocat appliqués au divorce par consentement mutuel 213
17 décembre 2008 : Motion relative au rapport de la Commission Varinard relative aux mineurs délinquants 177
28 avril 2009 : Motion relative à l'insalubrité du dépôt du Palais de Justice de Paris 179

Sous la présidence de Yannick SALA :

6 octobre 2009 : Motion relative au rapport de la Commission Léger 181
11 février 2010 : Motion relative aux structures d'exercice et à l'interprofessionnalité 34
11 février 2010 : Motion relative à la cohérence des professions libérales 113
12 avril 2010 : Motion relative à la collaboration libérale 13
10 mai 2010 : Motion relative à la formation initiale 142
15 juin 2010 : Motion relative aux conditions comptables, fiscales et sociales d'exercice 229

Sous la présidence de Dominique PIAU :

8 juillet 2010 : Motion relative au détachement en entreprise 36
8 juillet 2010 : Motion relative aux propositions de réforme du CAPA 143
8 juillet 2010 : Motion relative à l'action de groupe 235
7 octobre 2010 : Motion relative aux amendements au Projet de Loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté par M. Éric Besson 208
5 mai 2011 : Motion relative à la réforme de la garde à vue 183

Sous la présidence d'Alexandra PERQUIN :

4 octobre 2011 : Motion relative à l'élection au suffrage universel direct du président du Conseil National des Barreaux 77
29 mai 2012 : Motion sur la rupture du contrat de collaboration alors que le collaborateur libéral est en indisponibilité pour raison de santé 15

Sous la présidence de Massimo BUCALOSSI :

4 février 2013 : Motion de dénonciation de la nouvelle augmentation des droits d'inscription à l'EFB 145

Sous la présidence de Leila HAMZAOUI :

1er septembre 2013 : Motion d'alerte sur la situation des jeunes avocats du Barreau de Paris 17
26 novembre 2013 : Motion relative à l'accès à la profession d'avocat et la formation initiale 147
6 janvier 2014 : Motion relative à la représentativité au sein du Conseil de l'Ordre : non-renouvellement des mandats au CO 78
12 mars 2014 : Motion d'alerte relative aux violations du secret professionnel entre les avocats et leurs clients 38
19 mai 2014 : Motion relative à l'indemnisation des installé(e)s et associé(e)s en cas de parentalité 90

Sous la présidence de Valence BORGIA :

29 septembre 2014 : Motion relative à la réforme des professions réglementées 39
2 février 2015 : Motion relative à l'accès des avocats à l'information juridique 169
4 mai 2015 : Motion d'alerte relative au projet de loi relatif au renseignement 154
4 mai 2015 : Motion relative aux activités juridiques et judiciaires en ligne et à l'accès au droit 41
27 juin 2015 : Motion relative au port de décorations sur la robe d'avocat 42
27 juin 2015 : Motion relative à l'élection des avocats délégués à la CNBF 80
27 juin 2015 : Motion relative à la prévoyance : prestations servies aux avocat(e)s libéraux/les à l'arrivée d'un enfant 115

Sous la présidence d'Aminata NIAKATE :

13 octobre 2015 : Motion relative à l'aide juridictionnelle en péril 164
13 octobre 2015 : Motion relative au défenseur syndical 223
12 janvier 2016 : Motion relative à l'accès aux écoles d'avocats 149
1er février 2016 : Motion relative à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité 156
29 février 2016 : Motion relative à la transparence des missions de l'Ordre confiées aux confrères 81
29 février 2016 : Motion relative au Médiateur du Conseil de l'Ordre 82
29 février 2016 : Motion relative au projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite loi URVOAS 185
25 avril 2016 : Motion relative aux incompatibilités 43
25 avril 2016 : Motion relative à la pluri-professionnalité 45
25 avril 2016 : Motion relative à l'unicité d'exercice 47
25 avril 2016 : Motion relative au secret professionnel 49
30 mai 2016 : Motion relative au mode de scrutin des élections des membres du CNB 83
30 mai 2016 : Motion relative au divorce sans juge 215
30 mai 2016 : Motion en réaction à l'affaire Ripert 187

Sous la présidence de Thomas CHARAT :

23 novembre 2016 : Motion relative au fichier « TES » 158
23 novembre 2016 : Motion relative à la réforme de la prescription pénale 188
9 janvier 2017 : Motion relative à l'accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat 50
9 janvier 2017 : Motion relative au projet de réforme de la formation initiale et introduction de la « collaboration qualifiante » 150
20 mars 2017 : Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes 189
11 mai 2017 : Motion relative à l'exclusivité d'exercice 52

11 mai 2017 : Motion relative à la campagne contentieuse contre les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes ... 191

Sous la présidence de Laëtitia MARCHAND :

15 décembre 2017 : Motion contre les boxes fermés ... 192
12 février 2018 : Motion relative aux harcèlements et violences sexuels au sein de la profession d'avocat ... 92
16 avril 2018 : Motion d'alerte sur les réformes à venir en droit de la famille ... 217
11 juin 2018 : Motion contre le cumul en tant que juge et représentant de partie devant les commissions ordinales ... 84

Sous la présidence de Frédéric PERRIN :

4 mars 2019 : Motion relative à l'intégration de la gestion des données personnelles aux contrats de collaboration ... 19
13 mai 2019 : Motion relative à la lutte en faveur de l'égalité et contre toutes formes de discriminations – réforme du congé de parentalité ... 94

Sous la présidence de Marion COUFFIGNAL :

8 juillet 2019 : Motion relative au renforcement des congés parentaux ... 96
14 septembre 2019 : Motion relative à l'aide juridictionnelle et accès au droit ... 166
4 novembre 2019 : Motion relative à la notation des avocats ... 86
4 novembre 2019 : Motion relative à la communication électronique et la territorialité de la postulation ... 237
19 mai 2020 : Motion relative à l'extension des cours criminelles à trente départements ... 193
17 juin 2020 : Motion relative à la retraite : pour une retraite vectrice d'égalité ... 117

Sous la présidence de Simon DUBOIS :

20 juillet 2020 : Motion relative à l'urgence d'agir contre les discriminations liées à l'origine, la religion et l'orientation sexuelle ... 98
20 juillet 2020 : Motion relative au congé pour hospitalisation d'enfant ... 119
12 octobre 2020 : Motion relative à l'assurance perte d'activité : pour une protection à la hauteur des enjeux ... 121
22 février 2021 : Rapport relatif à l'avocat en entreprise : un avocat de plein exercice ... 241
17 mai 2021 : Motion relative à la période d'essai : pour un délai de prévenance plus équitable ... 20
17 mai 2021 : Motion relative au projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ... 160

Sous la présidence de Charles OHLGUSSER :

9 septembre 2021 : Motion relative aux congés parentaux : bénéficier effectivement des droits ouverts aux indépendant·es ... 100
7 octobre 2021 : Motion relative au secret professionnel de l'avocat dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ... 54
5 janvier 2022 : Motion relative à l'autorisation de communiquer avec les détenus pour les collaborateurs d'un avocat désigné ... 195
30 mars 2022 : Motion relative à la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants ... 123

Sous la présidence d'Anne-Laure CASADO :

14 novembre 2022 : Motion relative à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations par le recours à une écriture plus inclusive ... 103
14 novembre 2022 : Motion relative à la lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat ... 105
5 janvier 2023 : Motion relative à la création d'un système unifié et sécurisé de traitement des dossiers en préfecture pour les étrangers ... 210
4 mai 2023 : Motion relative à la visibilité du collaborateur et aux moyens devant être mis à sa disposition ... 24
4 mai 2023 : Motion relative à la réforme de l'examen d'accès au CRFPA ... 152

Sous la présidence d'Olivia ROCHE :

3 juillet 2023 : Motion relative au renforcement des congés maternité et parentalité ... 125

26 octobre 2023 : Motion relative à la publicité des sanctions disciplinaires 56
23 janvier 2024 : Motion relative aux difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du Tribunal et à la fouille des personnes retenues 197
25 avril 2024 : Motion relative à la promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue 199
30 mai 2024 : Motion relative à l'arrêt et la reprise d'activité durant les congés parentaux 127

Sous la présidence de Damien STALDER :

15 mai 2025 : Motion relative au secret professionnel de l'avocat et au partage d'informations 58
15 mai 2025 : Motion relative à la présence et à l'assistance de l'avocat en perquisition 200

Sous la présidence de Laura BEN KEMOUN :

30 septembre 2025 : Motion relative à l'effectivité de la lutte contre le non-paiement des rétrocessions d'honoraires des collaborateurs 27
30 septembre 2025 : Motion relative à la mise en place d'une procédure d'injonction de payer en matière d'honoraires d'avocats 60
30 septembre 2025 : Motion relative à une couverture assurantielle globale des risques et sinistres en matière de cybersécurité 62
22 octobre 2025 : Motion sur la communication de l'avocat : constat des inégalités et impossible maintien de l'état actuel de la réglementation 64
22 octobre 2025 : Motion sur la communication de l'avocat : encadrement, transparence et éthique des pratiques des classements professionnels des avocats 66
22 octobre 2025 : Motion relative à l'instauration d'un temps partiel thérapeutique pour les collaborateurs et collaboratrices 129
26 novembre 2025 : Motion relative à la suppression de la condition de nationalité pour l'accès à la profession d'avocat 68
26 novembre 2025 : Motion relative à l'applicabilité du futur congé supplémentaire de naissance aux avocat·es 131
26 novembre 2025 : Motion relative à la procédure unifiée devant les conseils de prud'hommes 224
26 novembre 2025 : Motion en faveur de la communication des conclusions du rapporteur public en amont de l'audience 232
21 janvier 2026 : Motion relative à la suppression de la mention obligatoire de la civilité dans les outils numériques de la profession 238
18 février 2026 : Motion relative à l'interdiction des écoutes des échanges téléphoniques entre un avocat et son client et à la mise en place d'une plateforme de référencement des numéros concernés 201
25 mars 2026 : Motion relative au renforcement de la coopération entre les organes du Barreau de Paris en matière de détection, de sanction et de prévention des manquements déontologiques 29
25 mars 2026 : Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les procédures relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection : une nécessité tant en demande qu'en défense 218
25 mars 2026 : Motion relative à l'instauration de la représentation obligatoire par avocat·e pour les mineurs dans les procédures d'assistance éducative : une évolution (trop) tardive mais nécessaire 220
15 avril 2026 : Motion pour une prise en charge spécifique et adaptée du congé pathologique par la prévoyance collective du Barreau de Paris 133
15 avril 2026 : Motion sur les modalités de grève des avocats au Barreau de Paris en réponse au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes 203
6 mai 2026 : Motion relative à une défense concrète de la santé des avocat·es 135
3 juin 2026 : Motion : Le domicile professionnel à l'épreuve d'une profession de plus en plus agile 71
3 juin 2026 : Motion relative à une réforme équilibrée de la procédure disciplinaire 73
3 juin 2026 : Motion relative à l'association dans les cabinets d'avocats 87

3 juin 2026 : Motion pour l'abandon des modèles de procès-verbaux de conciliation mis en place au Conseil de prud'hommes de Paris 226

oOo

La doctrine de l'UJA de Paris

Édition 2026

À jour du 3 juin 2026

Laura BEN KEMOUN, *Présidente*
Christophe CALVAO, *Premier Vice-Président*
Gaspard TERRAY, *Vice-Président*
Gaëlle BONNET, *Trésorière*
Félix CHARROUX, *Secrétaire Général*
Léa DEBABI, *Secrétaire Générale Adjointe*
Samuel LELLOUCH, *Délégué Général*

Conception : Christophe CALVAO

Contact : info@uja.fr - UJA de Paris - 4 boulevard du Palais, 75001 Paris - www.uja.fr
© Union des Jeunes Avocats de Paris - Tous droits réservés